

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JULY 17, 2024

Statutory Instruments 2024

SOR/2024-154 to 159 and SI/2024-33 to 35

Pages 3076 to 3147

OTTAWA, LE MERCREDI 17 JUILLET 2024

Textes réglementaires 2024

DORS/2024-154 à 159 et TR/2024-33 à 35

Pages 3076 à 3147

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 3, 2024, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 3 janvier 2024, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-154 June 26, 2024

SERVICE FEES ACT

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, makes the annexed *Regulations Amending the Low-materiality Fees Regulations* under paragraphs 22(2)(a)^a and (c)^b of the *Service Fees Act*^c.

Regulations Amending the Low-materiality Fees Regulations

Amendments

1 Subparagraph 2(1)(b)(iii) of the *Low-materiality Fees Regulations*¹ is replaced by the following:

(iii) there have not been three reports in respect of the fee and the fee has, at no time since the day on which these Regulations came into force, been \$151 or more or referred to in Schedule 2, or

2 The Regulations are amended by adding the following after section 3:

Power to Amend Schedules

Factors to be taken into account

3.1 The President of the Treasury Board must take into account the following factors when amending the schedules in the exercise of the power referred to in subsection 22(3) of the Act:

- (a)** the amount of the fee to which the amendment relates;
- (b)** the context in which the fee is charged, including the characteristics of the persons to whom it is charged;
- (c)** the annual revenue received from the fee as set out in the three most recent reports tabled in respect of the fee; and
- (d)** any inaccuracies in the fee descriptions set out in the schedules, including as a result of an amendment to the instrument by which the fee is fixed.

Enregistrement
DORS/2024-154 Le 26 juin 2024

LOI SUR LES FRAIS DE SERVICE

Sur recommandation de sa présidente et en vertu des alinéas 22(2)a)^a et c)^b de la *Loi sur les frais de service*^c, le Conseil du Trésor prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les frais de faible importance*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les frais de faible importance

Modifications

1 Le sous-alinéa 2(1)b)(iii) du *Règlement sur les frais de faible importance*¹ est remplacé par ce qui suit :

(iii) il n'y a pas eu trois rapports à leur égard et ils n'ont été, à aucun moment depuis la date d'entrée en vigueur du présent règlement, de 151 \$ ou plus ou visés par l'annexe 2,

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

Pouvoir de modifier les annexes

Facteurs à prendre en compte

3.1 Le président du Conseil du Trésor tient compte des facteurs ci-après lorsqu'il modifie les annexes dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 22(3) de la Loi :

- a)** le montant des frais auxquels la modification se rapporte;
- b)** le contexte dans lequel les frais sont imposés, notamment les caractéristiques de ceux à qui ils le sont;
- c)** les recettes annuelles tirées des frais selon les trois rapports les plus récents déposés à leur égard;
- d)** toute inexactitude dans la description des frais qui figure dans les annexes, notamment celle qui découle d'une modification au texte par lequel les frais sont fixés.

^a S.C. 2023, c. 26, s. 277(1)

^b S.C. 2023, c. 26, s. 277(2)

^c S.C. 2017, c. 20, s. 451

¹ SOR/2019-109

^a L.C. 2023, ch. 26, par. 277(1)

^b L.C. 2023, ch. 26, par. 277(2)

^c L.C. 2017, ch. 20, art. 451

¹ DORS/2019-109

3 Section 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**4** Charges referred to in subsection 40(1) of the *Nunavut Mining Regulations***4 Section 2 of Part 3 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:****2** Fees set out in items 5 to 8 of Schedule 1 to the *Nunavut Mining Regulations***5 Section 1 of Part 4 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:****1** Fee set out in item 3 of Schedule III to the *Wildlife Area Regulations***6 Section 1 of Part 1 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:****1** Fees referred to in section 136 of the *Bankruptcy and Insolvency General Rules***7 Section 1 of Part 3 of Schedule 2 to the Regulations is replaced by the following:****1** Fees set out in paragraph 8(a) and subparagraphs 8(b)(i) and (c)(i) of Part 3 of Schedule 2 to the *Patent Rules***2** Fees set out in paragraph 25(a) and subparagraphs 25(b)(i) and (c)(i) of Part 5 of Schedule 2 to the *Patent Rules***3** Fees set out in paragraph 1(a) and subparagraphs 1(b)(i) and (c)(i) of Schedule 3 to the *Patent Rules***8 Section 5 of Part 7 of Schedule 2 to the Regulations is repealed.**

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

On June 23, 2017, the *Service Fees Act* came into force, thereby imposing several new requirements on government departments related to service fees, such as service standards, remissions, and annual adjustments. These measures were put in place to increase departmental

3 L'article 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**4** Le prix à payer en application du paragraphe 40(1) du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut***4 L'article 2 de la partie 3 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****2** Les droits visés aux articles 5 à 8 de l'annexe 1 du *Règlement sur l'exploitation minière au Nunavut***5 L'article 1 de la partie 4 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****1** Le droit visé à l'article 3 de l'annexe III du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages***6 L'article 1 de la partie 1 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****1** Les droits visés à l'article 136 des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité***7 L'article 1 de la partie 3 de l'annexe 2 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****1** Les taxes visées à l'alinéa 8a) et aux sous-alinéas 8b)(i) et c)(i) de la partie 3 de l'annexe 2 des *Règles sur les brevets***2** Les taxes visées à l'alinéa 25a) et aux sous-alinéas 25b)(i) et c)(i) de la partie 5 de l'annexe 2 des *Règles sur les brevets***3** Les taxes visées à l'alinéa 1a) et aux sous-alinéas 1b)(i) et c)(i) de l'annexe 3 des *Règles sur les brevets***8 L'article 5 de la partie 7 de l'annexe 2 du même règlement est abrogé.**

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La *Loi sur les frais de service* est entrée en vigueur le 23 juin 2017, imposant ainsi plusieurs nouvelles exigences aux ministères liées aux frais de service, tels que les normes de service, les remises et les rajustements annuels. Ces mesures ont été mises en place pour accroître

accountability and to improve the Government's approach to recovering costs of services that have fees.

When the *Service Fees Act* was under development, it was recognized that fees below a certain threshold (i.e. "low-materiality" fees) should not be subject to all the new requirements contained in the *Service Fees Act*. The policy approach was developed to ensure that departments focus their accountability efforts, such as service standards, on higher fees rather than low-materiality fees. As a result, the *Service Fees Act* included an authority for Treasury Board to make regulations in respect of low-materiality fees. The *Low-materiality Fees Regulations* (the Regulations) came into force on April 25, 2019.

Budget 2023 announced the Government's intention to make amendments to the *Service Fees Act* to address some of the feedback received by departments, to provide greater consistency in how fees are applied by government departments and to streamline the administration of fees.

The *Service Fees Act* was amended on June 23, 2023, through the *Budget Implement Act, 2023, No. 1* (BIA No. 1) to, among other things, provide the authority for the Treasury Board to establish factors within the Regulations that the President of the Treasury Board must take into account when exercising a new power to amend the Regulations.

Objective

The objectives of the *Regulations Amending the Low-materiality Fees Regulations* (the amendments) are to establish the factors the President must take into account when amending the Regulations and make administrative updates to the schedules of the Regulations to ensure they remain accurate.

The power for the President to amend the Regulations expedites and streamlines the administration of changes to the *Low-materiality Fees Regulations'* schedules.

Description

The amendments establish the factors that the President of the Treasury Board must consider while exercising the power referred to in subsection 22(3) of the *Service Fees Act*.

The factors are the following:

- the amount of the fee to which the amendment relates;

la responsabilisation ministérielle et améliorer l'approche du gouvernement face au recouvrement de coûts des services comprenant des frais.

Lorsque la *Loi sur les frais de service* était en cours d'élaboration, il a été reconnu que des frais inférieurs à un certain seuil (c'est-à-dire des frais de « faible importance ») ne devraient pas être assujettis à toutes les nouvelles exigences contenues dans la *Loi sur les frais de service*. L'approche stratégique a été élaborée afin de veiller à ce que les ministères concentrent leurs efforts de responsabilisation, tels que les normes de service, sur des frais élevés plutôt que sur des frais de faible importance. Par conséquent, la *Loi sur les frais de service* prévoyait une autorisation permettant au Conseil du Trésor de prendre un règlement à l'égard des frais de faible importance. Le *Règlement sur les frais de faible importance* (le Règlement) est entré en vigueur le 25 avril 2019.

Dans le budget de 2023, le gouvernement a annoncé son intention d'apporter des modifications à la *Loi sur les frais de service* pour répondre à certains commentaires reçus par les ministères, pour assurer une plus grande uniformité dans la façon dont les ministères appliquent les frais et pour rationaliser l'administration des frais.

Le 23 juin 2023, la *Loi sur les frais de service* a été modifiée au moyen de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* (LEB n° 1) pour, entre autres, conférer au Conseil du Trésor le pouvoir d'établir des facteurs dans le Règlement dont la présidente du Conseil du Trésor doit tenir compte dans l'exercice d'un nouveau pouvoir pour modifier le Règlement.

Objectif

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur les frais de faible importance* (les modifications) sont d'établir des facteurs dont la présidente doit tenir compte lorsqu'elle modifie le Règlement et d'effectuer des mises à jour administratives aux annexes du Règlement pour faire en sorte qu'elles demeurent exactes.

Le pouvoir conféré à la présidente de modifier le Règlement permet d'accélérer et de rationaliser l'administration des changements aux annexes du *Règlement sur les frais de faible importance*.

Description

Les modifications établissent les facteurs dont la présidente du Conseil du Trésor doit tenir compte dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 22(3) de la *Loi sur les frais de service*.

Les facteurs sont les suivants :

- le montant des frais auquel se rapporte la modification;

- the context in which the fee is charged, including the characteristics of the persons to whom it is charged;
- the annual revenue received from the fee, as set out in the three most recent reports tabled in respect of the fee; and
- any inaccuracies in the fee descriptions set out in the schedules, including as a result of an amendment to the instrument by which a fee is fixed.

The amendments also make administrative amendments to the schedules of the Regulations, such as the removal of section 5 of Part 7 of Schedule 2, given that the fees listed in the *Port Wardens Tariff* were repealed by Transport Canada in 2021.

Regulatory development

Consultation

The stakeholders impacted by the regulatory amendments are other government departments. Departments were supportive of the amendment to the *Service Fees Act* providing the President with the power to amend the *Low-materiality Fees Regulations*, given the goal of expediting, and streamlining administrative processes. This regulatory amendment establishes the final piece required to allow the President to exercise the power provided by subsection 22(3) of the *Service Fees Act*. The public is not directly affected by the amendments.

The amendments make administrative changes to internal government processes that have no direct impact on the public; as a result, the amendments were exempted from republication in the *Canada Gazette*, Part I.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

Indigenous peoples are not impacted by these regulatory amendments.

Instrument choice

These regulatory amendments are necessary to allow the President of the Treasury Board to exercise the power provided by subsection 22(3) of the *Service Fees Act*. Consequently, no other instruments were considered.

Regulatory analysis

Government

The primary stakeholders impacted by the amendments are the Treasury Board of Canada Secretariat (TBS) and

- le contexte dans lequel les frais sont facturés, y compris les caractéristiques de ceux à qui ils le sont;
- les recettes annuelles perçues des frais, comme il est indiqué dans les trois rapports les plus récents déposés à l'égard des frais;
- toute inexactitude dans les descriptions de frais indiquées dans les annexes, y compris celle qui découle d'une modification à l'instrument par lequel les frais sont fixés.

Les modifications permettent également d'apporter des modifications administratives aux annexes du Règlement, telles que la suppression l'article 5 de la partie 7 de l'annexe 2, étant donné que les frais indiqués dans le *Tarif des gardiens de port* ont été abrogés par Transports Canada en 2021.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les intervenants touchés par les modifications réglementaires sont les autres ministères. Les ministères étaient favorables à la modification de la *Loi sur les frais de service* qui donnait à la présidente le pouvoir de modifier le *Règlement sur les frais de faible importance*, compte tenu de l'objectif d'accélérer et de rationaliser les processus administratifs. Cette modification réglementaire établit le dernier élément nécessaire pour permettre à la présidente d'exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe 22(3) de la *Loi sur les frais de service*. Le public n'est pas directement touché par les modifications.

Les modifications apportent des changements administratifs aux processus de gouvernance interne qui n'ont aucune incidence directe sur le public; par conséquent, les modifications ont été exemptées de la publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les Autochtones ne sont pas touchés par ces modifications réglementaires.

Choix de l'instrument

Ces modifications réglementaires sont nécessaires pour permettre à la présidente d'exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu du paragraphe 22(3) de la *Loi sur les frais de service*. Ainsi, aucun autre instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Gouvernement

Les principaux intervenants touchés par les modifications sont le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT)

other government departments subject to the *Service Fees Act*. By providing the President of the Treasury Board with the power to amend the Regulations, the process to make regulatory amendments is streamlined, as there is no need for a Treasury Board submission or securing a presentation date with Treasury Board. However, the requirement to secure drafters to draft a Regulatory Impact Analysis Statement and to publish in the *Canada Gazette*, Part II, remain. The efficiencies gained are modest, but important, as Treasury Board's approval is no longer required to implement changes to fees with relatively minimal financial impact.

Government departments are expected to benefit from the expedited process. The efficiencies gained by the amendments will result in more timely updates to the fees listed in Schedules 1 and 2 and the corresponding departmental fees regulations or fees notices.

Fee payers

Fee payers are not affected by the amendments. The responsibility of administering fees, including low-materiality fees, remains with departments.

Public

The public, as distinct from fee payers, are not affected by the amendments. However, the public will benefit from the government gaining efficiencies and, to a certain extent, minimize costs normally associated with the process of amending the Regulations.

Benefits and costs

The amendments are expected to result in a more efficient process when amending the Regulations in the future, which will result in marginal cost savings when compared to the current process in terms of resources and time required to ensure the approval of a submission by the Treasury Board.

Small business lens

The small business lens does not apply since the amendments do not impact small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply since the amendments do not result in administrative burden on businesses.

et d'autres ministères assujettis à la *Loi sur les frais de service*. Le fait de donner à la présidente du Conseil du Trésor le pouvoir de modifier le Règlement permet de rationaliser le processus visant à apporter des modifications réglementaires, car il n'y a aucun besoin de présentation au Conseil du Trésor ou d'obtenir une date de présentation devant le Conseil du Trésor. Toutefois, l'exigence d'obtenir des rédacteurs de rédiger un résumé de l'étude d'impact de la réglementation, et de publier dans la Partie II de la *Gazette du Canada* demeure. Les gains d'efficacité sont modestes, mais importants, puisque l'approbation du Conseil du Trésor n'est plus nécessaire pour effectuer les changements apportés aux frais dont l'incidence financière est relativement minime.

Les ministères devraient bénéficier du processus accéléré. Les gains d'efficacité réalisés grâce aux modifications entraîneront des mises à jour plus rapides des frais indiqués aux annexes 1 et 2, ainsi que des règlements de frais ministériels correspondants, et des avis sur les frais.

Payeurs de frais

Les payeurs de frais ne sont pas touchés par les modifications. Les ministères demeurent responsables de l'administration des frais, y compris des frais de faible importance.

Public

Le public, qui est distinct des payeurs de frais, n'est pas touché par les modifications. Cependant, il profitera des gains d'efficacité du gouvernement et, dans une certaine mesure, des coûts réduits normalement associés au processus de modification du Règlement.

Avantages et coûts

Les modifications devraient contribuer à un processus plus efficace pour la modification du Règlement à l'avenir, ce qui permettra des économies de coûts marginales par rapport au processus actuel sur le plan des ressources et du temps requis pour obtenir l'approbation du Conseil du Trésor de la présentation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas étant donné que les modifications n'ont pas d'incidences sur celles-ci.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas étant donné que les modifications n'entraînent pas de fardeau administratif pour les entreprises.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are related to administrative processes within the government and, as a result, do not present opportunities for regulatory cooperation and alignment.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments will come into force on the day on which they are registered.

Contact

Nicole Thomas
Telephone: 343-549-8797
Email: Nicole.thomas@tbs-sct.gc.ca

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications sont liées à des processus administratifs au sein du gouvernement et, par conséquent, n'offrent aucune possibilité de coopération ou d'harmonisation en matière de réglementation.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été cernée pour ces modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entreront en vigueur le jour où elles seront enregistrées.

Personne-ressource

Nicole Thomas
Téléphone : 343-549-8797
Courriel : Nicole.thomas@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2024-155 June 26, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2024-840 June 26, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of Israeli extremist settlers in the occupied Palestinian territories constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations

Amendments

1 The schedule to the *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations*¹ is amended by adding the following after the heading “Persons”:

PART 1

Individuals

2 The schedule to the Regulations is amended by adding the following after item 4:

- 5 Daniela Weiss (born on August 30, 1945)
- 6 Elisha Yered (born in 2001)
- 7 Einan Tanjil (born on July 5, 2002)
- 8 Shalom Zicherman (born on February 3, 1991)
- 9 Ely Federman (born on September 12, 2002)
- 10 Ben Zion Gopstein (born on September 10, 1969)

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2024-91

Enregistrement
DORS/2024-155 Le 26 juin 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2024-840 Le 26 juin 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions des colons extrémistes israéliens dans les territoires palestiniens occupés constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d’entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes

Modifications

1 L’annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes*¹ est modifiée par adjonction, après le titre « Personnes », de ce qui suit :

PARTIE 1

Particuliers

2 L’annexe du même règlement est modifiée par adjonction, après l’article 4, de ce qui suit :

- 5 Daniela Weiss (née le 30 août 1945)
- 6 Elisha Yered (né en 2001)
- 7 Einan Tanjil (né le 5 juillet 2002)
- 8 Shalom Zicherman (né le 3 février 1991)
- 9 Ely Federman (né le 12 septembre 2002)
- 10 Ben Zion Gopstein (né le 10 septembre 1969)

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2024-91

11 Meir Mordechai Ettinger (born on October 4, 1991)

PART 2

Entities

- 1 Zvi's Farm
- 2 Moshe's Farm
- 3 Lehava
- 4 Amana
- 5 Hilltop Youth

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

While extremist settler violence is a longstanding issue, the recent escalation of violent actions led by Israeli extremist settlers and affiliates against Palestinian civilians and their property in the occupied Palestinian territories¹ (oPt) threatens the viability of a two-state solution, leads to destabilization, and undermines the peace and security of the State of Israel and the oPt, consequently posing a threat to regional peace and security.

Background

Extremist settler violence against Palestinians and their property in the oPt remains a source of tension and conflict and has resulted in the forced displacement of Palestinian communities.

The severity of violent crimes has risen over the past few years. This violence includes the use of arms, killings,

¹ "Occupied Palestinian territories" refers to the West Bank, Gaza, and East Jerusalem.

11 Meir Mordechai Ettinger (né le 4 octobre 1991)

PARTIE 2

Entités

- 1 Zvi's Farm
- 2 Moshe's Farm
- 3 Lehava
- 4 Amana
- 5 Hilltop Youth

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Alors que les violences commises par des colons extrémistes sont un problème de longue date, la récente escalade des actions violentes menées par des colons extrémistes israéliens et leurs affiliés contre des civils palestiniens et leurs biens au sein des territoires palestiniens occupés¹ (TPO) menace la viabilité d'une solution à deux États, entraîne une déstabilisation, compromet la paix et la sécurité de l'État d'Israël et des TPO, et constitue une menace pour la paix et pour la sécurité de la région.

Contexte

Les actes de violence commis par des colons extrémistes israéliens à l'encontre de Palestiniens et de leurs biens dans les TPO demeurent une source de tension et de conflit, et ont entraîné le déplacement forcé de communautés palestiniennes.

La gravité des crimes violents a augmenté au cours des dernières années. Ces violences comprennent l'usage

¹ Les « territoires palestiniens occupés » comprennent la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est.

torture, physical and verbal assaults, trespassing, damages to private property, theft, vandalism, destruction of farming lands (including olive trees), and various other forms of harassment by Israeli extremist settlers.

The Fourth Geneva Convention applies in the occupied territories² and establishes Israel's obligations as an occupying power, with respect to the humane treatment of the inhabitants of the occupied territories. As referred to in the United Nations (UN) Security Council Resolutions 446 and 465, and consistent with Canada's longstanding policy, all Israeli settlements in the occupied territories are in violation of the Fourth Geneva Convention.

The issue of settler violence predates the October 7, 2023, attacks by Hamas on the State of Israel. However, a sharp increase in violent actions has occurred since October 7, 2023, whereby the UN reported over 800 Israeli settler attacks against Palestinians in the oPt. Further, these attacks have forcefully displaced at least 1 200 people, including 600 children. On May 16, 2024, the Government of Canada made the *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* (the Regulations) and imposed sanctions against four individuals engaged in violence and violent acts against Palestinian civilians and their property in the oPt. Listing persons (individuals and entities) for their connection to the grave breach of international peace and security under the Regulations is a clear pronouncement on Canada's position on extremist settler violence and settlements in the oPt, as well as on Canada's commitment to a two-state solution as the only viable solution to the conflict.

Objective

These sanctions intend to

- (i) hold accountable the persons (individuals and entities) responsible for these harmful actions and attacks, including for the threat they pose to the viability of a two-state solution;
- (ii) deter future attacks by Israeli extremist settlers against Palestinian civilians in the oPt; and
- (iii) emphasize Canada's longstanding policy opposing settler violence against Palestinian civilians, forced displacement, and the expansion of settlements in the oPt.

² "Occupied territories" include Golan Heights, West Bank, Gaza, and East Jerusalem.

d'armes, les meurtres, la torture, les agressions physiques et verbales, les intrusions, les dommages à la propriété privée, les vols, le vandalisme, la destruction de terres agricoles (y compris les vergers d'oliviers), et d'autres formes diverses de harcèlement par des colons extrémistes israéliens.

La quatrième Convention de Genève est applicable dans les territoires occupés² et établit les obligations d'Israël en tant que puissance occupante, en ce qui concerne le traitement des habitants avec humanité au sein des territoires occupés. Comme le stipulent les résolutions 446 et 465 du Conseil de sécurité des Nations unies, et en conformité avec la politique de longue date du Canada, toutes les colonies israéliennes implantées dans les territoires occupés sont en violation de la quatrième Convention de Genève.

Le problème des violences commises par des colons existait déjà avant les attaques du Hamas contre l'État d'Israël, le 7 octobre 2023. Cependant, une forte augmentation des actes de violence a été observée depuis le 7 octobre 2023, les Nations Unies faisant état de plus de 800 attaques de colons israéliens contre des Palestiniens dans les TPO depuis cette date. En outre, ces attaques ont entraîné le déplacement forcé d'au moins 1 200 personnes, dont 600 enfants. Le 16 mai 2024, le gouvernement du Canada a introduit le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes* (le Règlement) et a imposé des sanctions à l'encontre de quatre individus impliqués dans des actes de violence contre des civils palestiniens et leurs biens dans les TPO. L'inscription de personnes (individus et entités) sur la liste en raison de leur lien avec une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationale en vertu du Règlement constitue une déclaration claire de la position du Canada sur la violence des colons extrémistes et sur les colonies dans les TPO, ainsi que de l'engagement du Canada à l'égard d'une solution à deux États comme étant l'unique solution viable au conflit.

Objectif

Ces sanctions ont pour objectif de :

- (i) tenir les personnes (individus et entités) responsables de ces actions et attaques nuisibles, lesquelles constituent une menace pour la viabilité d'une solution à deux États;
- (ii) dissuader de futures attaques de colons extrémistes israéliens contre des civils palestiniens dans les TPO;
- (iii) réaffirmer la politique de longue date du Canada qui s'oppose aux violences commises par des colons contre les civils palestiniens, aux déplacements forcés et à l'expansion des colonies dans les TPO.

² Les « territoires occupés » comprennent le plateau du Golan, la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* (the amendments) designate seven individuals and five entities. There are reasonable grounds to believe that these persons have engaged in activities that undermine the peace and security of the State of Israel and the oPt by directly or indirectly facilitating, supporting, providing funding for, or contributing to the use, or the threatened or attempted use, of violence by Israeli extremist settlers against Palestinian civilians or their property in the oPt.

These listed persons are subject to a dealings ban. Any person in Canada or Canadian outside Canada is thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, transferring property to, or otherwise making goods available to listed persons. These measures will also render listed individuals inadmissible to Canada under the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

Under the Regulations, listed persons may apply to the Minister of Foreign Affairs to have their name removed from the schedule of designated persons. The Minister must determine whether there are reasonable grounds to make a recommendation to the Governor in Council for removal.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada regularly engages with relevant stakeholders, including civil society organizations, cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments, public consultation would not have been appropriate, since publicizing the names of the persons targeted by sanctions would have potentially resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes* (les modifications) désigne sept individus et cinq entités. Il existe des motifs raisonnables de croire que ces personnes se sont livrées à des activités qui portent atteinte à la paix et à la sécurité de l'État d'Israël et des TPO en facilitant, soutenant ou finançant, directement ou indirectement, le recours, ou les menaces ou tentatives de recours, à la violence par des colons extrémistes israéliens à l'encontre de civils palestiniens ou de leurs biens dans les TPO, ou en contribuant à ces actes de violence.

Ces personnes font l'objet d'une interdiction de transactions. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer des opérations sur les biens des personnes inscrites sur la liste, de conclure des transactions avec elles, de leur fournir des services, de leur transférer des biens ou de mettre des biens à leur disposition de quelque manière que ce soit. Ces mesures rendront également les personnes inscrites inadmissibles au Canada en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR).

En vertu du Règlement, les personnes inscrites peuvent présenter à la ministre des Affaires étrangères une demande de radiation de leur nom de l'annexe des personnes désignées. La ministre doit déterminer s'il existe des motifs raisonnables pour faire une recommandation de radiation au gouverneur en conseil.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, notamment des organisations de la société civile, des communautés culturelles et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada quant à la mise en œuvre de sanctions.

En ce qui concerne les modifications, une consultation publique n'aurait pas été appropriée, la publication des noms des personnes visées par les sanctions aurait pu entraîner une fuite d'actifs avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant de traités modernes, puisque les modifications ne s'appliquent pas dans une région visée par un traité moderne.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The incremental cost to the Government of Canada to administer and enforce these additional prohibitions is minimal. Sanctions targeting specific individuals and entities also have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions and have limited impact on the citizens of the country of the listed individuals and entities. Based on an initial assessment of available open-source information, it is believed that the individuals listed have limited linkages with Canada and, as such, do not have significant business dealings that are relevant to the Canadian economy. It is therefore anticipated that there will be no significant impacts on Canadians and Canadian businesses as a result of these amendments.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with the sanctions. They will do so by adding the new prohibitions to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the amendments could impact Canadian small businesses. The Regulations prohibit Canadian businesses from dealing with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons, but do not create any direct administrative obligations related to them. While Canadian businesses may seek permits under the Regulations, they are granted on an exceptional basis, and Global Affairs Canada does not anticipate any applications resulting from listing these persons. Thus, there would be no incremental administrative burden arising from this requirement. Canadian small businesses are also subject to the duty to disclose under the Regulations, which would represent a direct compliance requirement. However, as the newly listed persons have limited known linkages with Canada, Global Affairs Canada does not anticipate any disclosures resulting from the amendments.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul moyen permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne peut être envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les coûts supplémentaires pour le gouvernement du Canada liés à l'administration et à l'application de ces interdictions supplémentaires sont minimes. Les sanctions visant des personnes et des entités spécifiques ont également moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles de portée générale et ont un impact limité sur les citoyens du pays des personnes et des entités inscrites sur la liste. Sur la base d'une première analyse de renseignements provenant de sources ouvertes, il est estimé que les personnes figurant sur la liste ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas de relations d'affaires importantes qui sont pertinentes pour l'économie canadienne. Ces modifications ne devraient donc pas avoir d'impact significatif sur les Canadiens et les entreprises canadiennes.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles doivent ajouter les nouvelles interdictions à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée selon la lentille des petites entreprises a permis de conclure que les modifications pourraient avoir un impact sur les petites entreprises canadiennes. Le Règlement interdit aux entreprises canadiennes de traiter avec les personnes figurant sur la liste, de leur fournir des services ou de mettre des biens à leur disposition, mais il ne crée aucune obligation administrative directe à leur égard. Bien que les entreprises canadiennes puissent demander des permis en vertu du Règlement, ceux-ci sont accordés à titre exceptionnel, et Affaires mondiales Canada ne prévoit pas de demandes résultant de l'inscription de ces personnes. Par conséquent, il n'y aurait pas de fardeau administratif supplémentaire découlant de cette exigence. Les petites entreprises canadiennes sont également soumises à l'obligation de divulgation en vertu du Règlement, ce qui représenterait une exigence de conformité directe. Toutefois, comme les personnes nouvellement inscrites ont des liens limités avec le Canada, Affaires mondiales Canada ne s'attend pas à ce que les modifications entraînent des divulgations.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement progressif du fardeau administratif

businesses. The permitting process for businesses meets the definition of “administrative burden” in the *Red Tape Reduction Act*; however, while permits may be granted under the Regulations on an exceptional basis, given that the listed persons have limited business ties to the Canadian economy, Global Affairs Canada does not anticipate any permit applications with respect to the Regulations.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada’s international partners.

Imposing sanctions in relation to Israeli extremist settler violence is aligned with Canada’s longstanding policy opposing the expansion of settlements in the oPt and settler violence. Canada and its partners, including Australia, the European Union, the United Kingdom and the United States, have been consistent in public opposition to settlement expansion in the oPt and Israeli extremist settler violence.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* (SEMA) can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting the whole region, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that contribute to a grave breach of international peace and security. Therefore, the amendments are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups, as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state.

pour les entreprises. Le processus de délivrance de permis aux entreprises correspond à la définition de « fardeau administratif » de la *Loi sur la réduction de la paperasse*; toutefois, bien que des permis puissent être accordés à titre exceptionnel en vertu du Règlement, puisque les personnes inscrites ont peu ou pas de liens commerciaux avec l’économie canadienne, Affaires mondiales Canada ne prévoit aucune demande de permis en ce qui concerne le Règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d’un forum officiel de coopération réglementaire, celles-ci s’alignent sur les mesures prises par des partenaires internationaux du Canada.

L’imposition de sanctions en rapport avec la violence des colons extrémistes israéliens est conforme à la politique de longue date du Canada qui s’oppose à l’expansion des colonies dans les TPO et aux actes de violence des colons. Le Canada et ses partenaires, dont l’Australie, l’Union européenne, le Royaume-Uni et les États-Unis, se sont toujours opposés publiquement à l’expansion des colonies dans les TPO et aux violences perpétrées par les colons extrémistes israéliens.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l’environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les sanctions économiques ont déjà fait l’objet d’une évaluation de leurs effets en matière de genre et de diversité. Bien qu’elles soient destinées à faciliter un changement de comportement par le biais d’une pression économique sur des individus dans des États étrangers, les sanctions prévues par la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) peuvent néanmoins avoir un impact involontaire sur certains groupes et individus vulnérables. Plutôt que d’affecter l’ensemble de la région, ces sanctions ciblées visent des individus qui sont engagés dans des activités qui contribuent à une grave atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Par conséquent, ces sanctions ne risquent pas d’avoir un impact significatif sur des groupes vulnérables, contrairement aux sanctions économiques traditionnelles de grande ampleur visant un État étranger.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

Consequential to being listed in the Regulations, and pursuant to the application of paragraph 35.1(b) of the IRPA, the listed individuals would be inadmissible to Canada.

The names of the listed individuals and entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

The Trade Commissioner Service for Global Affairs Canada, abroad and in Canada, continues to assist clients in understanding Canadian sanctions regulations and, notably, the impact of the regulations on any activities in which Canadians may be engaged. Global Affairs Canada is also increasing outreach efforts across Canada — including engaging with businesses, universities and provincial and territorial governments — to enhance national awareness of and compliance with Canadian sanctions.

Under the SEMA, both Royal Canadian Mounted Police and Canada Border Services Agency officers have the power to enforce sanctions violations through their authorities, as defined under the *Customs Act*, the *Excise Act* or the *Excise Act, 2001*, and sections 487 to 490, 491.1 and 491.2 of the *Criminal Code*.

In accordance with section 8 of the SEMA, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the Regulations is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

Contact

Global Affairs Canada
Sanctions Bureau (PSD)
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone (toll-free): 1-833-352-0769
Telephone (local): 343-203-3975
Fax: 613-995-9085
Email: sanctions@international.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

À la suite de leur inscription à la liste du Règlement, et conformément à l'application de l'alinéa 35.1(b) de la LIPR, les personnes désignées seront interdites de territoire au Canada.

Les noms des personnes inscrites pourront être consultés en ligne par les institutions financières et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect du Règlement.

Le Service des délégués commerciaux d'Affaires mondiales Canada, à l'étranger et au Canada, continuera d'aider ses clients à bien comprendre la réglementation canadienne en matière de sanctions, et notamment l'impact de cette réglementation sur toutes les activités dans lesquelles les Canadiens pourraient être concernés. Affaires mondiales Canada intensifie également ses efforts de sensibilisation à travers le Canada — notamment auprès des entreprises, des universités et des gouvernements provinciaux et territoriaux — afin de renforcer la prise de conscience et le respect des sanctions canadiennes au niveau national.

Dans le cadre de la LMES, les agents de la Gendarmerie royale du Canada et de l'Agence des services frontaliers du Canada ont le pouvoir de faire respecter les violations relatives aux sanctions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les douanes*, la *Loi sur l'accise* ou la *Loi de 2001 sur l'accise*, et les articles 487 à 490, 491.1 et 491.2 du *Code criminel*.

Conformément à l'article 8 de la LMES, toute personne qui contrevient volontairement ou ne se conforme pas au Règlement est passible, dans le cas de procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou des deux; ou, dans le cas d'une mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Personne-ressource

Affaires mondiales Canada
Bureau des sanctions (PER)
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone (sans frais) : 1-833-352-0769
Téléphone (local) : 343-203-3975
Télécopieur : 613-995-9085
Courriel : sanctions@international.gc.ca

Registration
SOR/2024-156 June 27, 2024

CRIMINAL CODE

The Minister of Public Safety and Emergency Preparedness makes the annexed *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* under subsection 83.05(1.2)^a of the *Criminal Code*^b.

Ottawa, June 21, 2024

Dominic LeBlanc
Minister of Public Safety and Emergency
Preparedness

Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities

Amendments

1 (1) Section 1 of the *Regulations Establishing a List of Entities*¹ is amended by replacing “Kurdistan Workers Party (PKK) (also known among other names as Kurdistan Workers Party, Partya Karkeren Kurdistan, Kurdistan Labor Party, Kurdistan Freedom and Democracy Congress, KADEK, Kurdistan People’s Congress, Kurdistan Halk Kongresi (KHK), People’s Congress of Kurdistan and Kongra-Gel) (also known among other names as Aum Shinri Kyo, Aum, Aum Supreme Truth, A. I. C. Comprehensive Research Institute, A. I. C. Sogo Kenkyusho and Aleph)” with the following:

Kurdistan Workers Party (PKK) (also known among other names as Partya Karkeren Kurdistan, Kurdistan Labor Party, Kurdistan Freedom and Democracy Congress, KADEK, Kurdistan People’s Congress, Kurdistan Halk Kongresi (KHK), People’s Congress of Kurdistan and Kongra-Gel)

(2) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Aum Shinrikyo (also known among other names as Aum Shinri Kyo, Aum, Aum Supreme Truth, A. I. C. Comprehensive Research Institute, A. I. C. Sogo Kenkyusho and Aleph)” with the following:

Aum Shinrikyo (Aum) (also known among other names as Aum Shinri Kyo, Aum Supreme Truth,

^a S.C. 2019, c. 13, s. 141(2)

^b R.S., c. C-46

¹ SOR/2002-284

Enregistrement
DORS/2024-156 Le 27 juin 2024

CODE CRIMINEL

En vertu du paragraphe 83.05(1.2)^a du *Code criminel*^b, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile prend le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d’entités*, ci-après.

Ottawa, le 21 juin 2024

Le ministre de la Sécurité publique et de la
Protection civile
Dominic LeBlanc

Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d’entités

Modifications

1 (1) À l’article 1 du *Règlement établissant une liste d’entités*¹, « Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) (connu notamment sous les noms suivants : Parti des Travailleurs du Kurdistan, Partya Karkeren Kurdistan, Kurdistan Labor Party, Congrès pour la Liberté et la Démocratie au Kurdistan, KADEK, Congrès du peuple du Kurdistan, Kurdistan Halk Kongresi (KHK), Congrès populaire du Kurdistan et Kongra-Gel) » est remplacé par ce qui suit :

Parti des Travailleurs du Kurdistan (PKK) (connu notamment sous les noms suivants : Partya Karkeren Kurdistan, Kurdistan Labor Party, Congrès pour la Liberté et la Démocratie au Kurdistan, KADEK, Congrès du peuple du Kurdistan, Kurdistan Halk Kongresi (KHK), Congrès populaire du Kurdistan et Kongra-Gel)

(2) À l’article 1 du même règlement, « Aum Shinrikyo [connu notamment sous les noms suivants : Aum Shinri Kyo, Aum, Aum Supreme Truth (Vérité suprême de Aum), A. I. C. Comprehensive Research Institute, A. I. C. Sogo Kenkyusho et Aleph] » est remplacé par ce qui suit :

Aum Shinrikyo (Aum) (connu notamment sous les noms suivants : Aum Shinri Kyo, Aum Supreme Truth

^a L.C. 2019, ch. 13, par. 141(2)

^b L.R., ch. C-46

¹ DORS/2002-284

A. I. C. Comprehensive Research Institute, A. I. C. Sogo Kenkyusho and Aleph)

(3) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Islamic Movement of Uzbekistan (IMU) (also known among other names as O’zbekiston Islomiy Harakati, Harakat ul-Islamiyyah, Islamic Movement of Turkestan, Islamic Party of Turkestan (IPT) and IMU-IPT)” with the following:

Islamic Movement of Uzbekistan (IMU) (also known among other names as IMU, O’zbekiston Islomiy Harakati, Harakat ul-Islamiyyah, Islamic Movement of Turkestan, Islamic Party of Turkestan (IPT) and IMU-IPT)

(4) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Al-Aqsa Martyrs’ Brigade (AAMB) (also known among other names as Al-Aqsa Intifada Martyrs’ Group, Al-Aqsa Brigades, Martyrs of al-Aqsa group, Al-Aqsa Martyrs Battalion and Armed Militias of the Al-Aqsa Martyr Battalions)” with the following:

Al-Aqsa Martyrs’ Brigade (AAMB) (also known among other names as AAMB, Al-Aqsa Intifada Martyrs’ Group, Al-Aqsa Brigades, Martyrs of al-Aqsa group, Al-Aqsa Martyrs Battalion and Armed Militias of the Al-Aqsa Martyr Battalions)

(5) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) (also known among other names as Revolutionary Armed Forces of Colombia, Revolutionary Armed Forces of Colombia-People’s Army (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, FARC-EP), National Finance Commission (Comisión Nacional de Finanzas) and Coordinadora Nacional Guerrillera Simon Bolivar (CNGSB))” with the following:

Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) (also known among other names as Revolutionary Armed Forces of Colombia, and Revolutionary Armed Forces of Colombia-People’s Army (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, FARC-EP))

(6) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing “Ejército de Liberación Nacional (ELN) (connue notamment sous les noms suivants : Armée nationale de libération et Armée de libération nationale)” with the following:

Ejército de Liberación Nacional (ELN) (connu notamment sous les noms suivants : Armée nationale de libération et Armée nationale de la libération)

(Vérité suprême de Aum), A. I. C. Comprehensive Research Institute, A. I. C. Sogo Kenkyusho et Aleph)

(3) À l’article 1 du même règlement, « Mouvement islamique d’Ouzbékistan (MIO) [connu notamment sous les noms suivants : O’zbekiston Islomiy Harakati, Harakat ul-Islamiyyah, Mouvement islamique du Turkestan, Parti islamique du Turkestan (PIT) et IMU-IPT] » est remplacé par ce qui suit :

Mouvement islamique d’Ouzbékistan (MIO) (connu notamment sous les noms suivants : MIO, O’zbekiston Islomiy Harakati, Harakat ul-Islamiyyah, Mouvement islamique du Turkestan, Parti islamique du Turkestan (PIT) et IMU-IPT)

(4) À l’article 1 du même règlement, « La Brigade des martyrs d’Al-Aqsa (BMAA) (connue notamment sous les noms suivants : Groupe des martyrs de l’intifada d’Al-Aqsa, Brigades d’al-Aqsa, Groupe des martyrs d’al-Aqsa, le bataillon des martyrs d’al-Aqsa et Milices armées des bataillons des martyrs d’Al-Aqsa) » est remplacé par ce qui suit :

La Brigade des martyrs d’Al-Aqsa (BMAA) (connue notamment sous les noms suivants : BMAA, Groupe des martyrs de l’intifada d’Al-Aqsa, Brigades d’al-Aqsa, Groupe des martyrs d’al-Aqsa, Bataillon des martyrs d’al-Aqsa et Milices armées des bataillons des martyrs d’Al-Aqsa)

(5) À l’article 1 du même règlement, « Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) [connues notamment sous les noms suivants : Forces armées révolutionnaires de Colombie, Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée du peuple (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, FARC-EP), Commission nationale des finances (Comisión Nacional de Finanzas) et Coordinadora Nacional Guerrillera Simon Bolivar (CNGSB)] » est remplacé par ce qui suit :

Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) (connues notamment sous les noms suivants : Forces armées révolutionnaires de Colombie et Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée du peuple (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, FARC-EP))

(6) À l’article 1 de la version française du même règlement, « Ejército de Liberación Nacional (ELN) (connue notamment sous les noms suivants : Armée nationale de libération et Armée de libération nationale) » est remplacé par ce qui suit :

Ejército de Liberación Nacional (ELN) (connu notamment sous les noms suivants : Armée nationale de libération et Armée nationale de la libération)

(7) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Babbar Khalsa International (BKI) (also known as Babbar Khalsa)” with the following:

Babbar Khalsa International (BKI) (also known among other names as Babbar Khalsa (BK))

(8) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing “Lashkar-e-Taiba (LeT) [connu notamment sous les noms suivants : Jamaat-ud-Dawa (JuD) (Association de la profession de la foi), al-Anfal Trust, Tehrik-e-Hurmate-e-Rasool, Tehreek Hurmat-e-Rasool, al Mansoorian (les Vainqueurs), Armée des purs, Paasban-e-Kashmir (Brigade du Cachemire), Paasban-i-Ahle-Hadith (Brigade Ahle-Hadith), fondation Falah-i-Insaniat, Idara Khidmat-e-Khalq, Lashkar-e-Toiba, Lashkar-i-Toiba (LiT), Lashkar-i-Taiba (Saint Régiment), Lashkar-e-Tayyiba (LT) (Armée des justes), Lashkar-e-Taibyaya, Lashkar-e-Taiba, Lashkar-e-Tayyiba (Armée des purs et des justes), Lashkar-e-Taiba (Armée des justes), Lashkar-Taiba (Armée des bons), Lashkar e Toiba, Lashkar e Taiba, Lashkar-E-Tayyaba, Lashkar e Tayyiba]” with the following:

Lashkar-e-Taiba (LeT) (connu notamment sous les noms suivants : Jamaat-ud-Dawa (JuD) (Association de la profession de la foi), al-Anfal Trust, Tehrik-e-Hurmate-e-Rasool, al Mansoorian (les Vainqueurs), Armée des purs, Paasban-e-Kashmir (Brigade du Cachemire), Paasban-i-Ahle-Hadith (Brigade Ahle-Hadith), fondation Falah-i-Insaniat, Idara Khidmat-e-Khalq, Lashkar-e-Toiba, Lashkar-i-Toiba (LiT), Lashkar-i-Taiba (Saint Régiment), Lashkar-e-Tayyiba (LT) (Armée des justes), Lashkar-e-Taibyaya, Lashkar-e-Taiba, Lashkar-e-Tayyiba (Armée des purs et des justes), Lashkar-e-Taiba (Armée des justes), Lashkar-Taiba (Armée des bons), Lashkar e Toiba, Lashkar e Taiba, Lashkar-E-Tayyaba, Lashkar e Tayyiba)

(9) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing “Lashkar-e-Jhangvi (LJ) [connu notamment sous les noms suivants : Lashkar-i-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangvie, Laskar-e-Jhangvi, Lashkare Jhangvi, Lashkar-e-Jhangwi, Lashkar-i-Jhangwi, Jhangvi Army, Lashkar-e Jhangvi, Lashkar Jhangvi, Lashkar-e-Jhanvi (LeJ), Lashkar-i-Jangvi, Lashkar e Jhangvi, Lashkar Jangvi, Laskar e Jahangvi]” with the following:

Lashkar-e-Jhangvi (LJ) (connu notamment sous les noms suivants : Lashkar-i-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangvie, Laskaer-e Jhangvi, Lashkaer-e Jhangvi, Lashkar-e-Jhangwi, Lashkar-i Jhangwi, Jhangvi Army, Lashkar-e Jhangvi, Lashkar Jhangvi, Lashkar-e-Jhanvi (LeJ), Lashkar-i-Jangvi, Lashkar e Jhangvi, Lashkar Jangvi, Laskar e Jahangvi)

(7) À l'article 1 du même règlement, « Babbar Khalsa International (BKI) (connu notamment sous le nom de Babbar Khalsa) » est remplacé par ce qui suit :

Babbar Khalsa International (BKI) (connu notamment sous le nom de Babbar Khalsa (BK))

(8) À l'article 1 de la version française du même règlement, « Lashkar-e-Taiba (LeT) [connu notamment sous les noms suivants : Jamaat-ud-Dawa (JuD) (Association de la profession de la foi), al-Anfal Trust, Tehrik-e-Hurmate-e-Rasool, Tehreek Hurmat-e-Rasool, al Mansoorian (les Vainqueurs), Armée des purs, Paasban-e-Kashmir (Brigade du Cachemire), Paasban-i-Ahle-Hadith (Brigade Ahle-Hadith), fondation Falah-i-Insaniat, Idara Khidmat-e-Khalq, Lashkar-e-Toiba, Lashkar-i-Toiba (LiT), Lashkar-i-Taiba (Saint Régiment), Lashkar-e-Tayyiba (LT) (Armée des justes), Lashkar-e-Taibyaya, Lashkar-e-Taiba, Lashkar-e-Tayyiba (Armée des purs et des justes), Lashkar-e-Taiba (Armée des justes), Lashkar-Taiba (Armée des bons), Lashkar e Toiba, Lashkar e Taiba, Lashkar-E-Tayyaba, Lashkar e Tayyiba] » est remplacé par ce qui suit :

Lashkar-e-Taiba (LeT) (connu notamment sous les noms suivants : Jamaat-ud-Dawa (JuD) (Association de la profession de la foi), al-Anfal Trust, Tehrik-e-Hurmate-e-Rasool, al Mansoorian (les Vainqueurs), Armée des purs, Paasban-e-Kashmir (Brigade du Cachemire), Paasban-i-Ahle-Hadith (Brigade Ahle-Hadith), fondation Falah-i-Insaniat, Idara Khidmat-e-Khalq, Lashkar-e-Toiba, Lashkar-i-Toiba (LiT), Lashkar-i-Taiba (Saint Régiment), Lashkar-e-Tayyiba (LT) (Armée des justes), Lashkar-e-Taibyaya, Lashkar-e-Taiba, Lashkar-e-Tayyiba (Armée des purs et des justes), Lashkar-e-Taiba (Armée des justes), Lashkar-Taiba (Armée des bons), Lashkar e Toiba, Lashkar e Taiba, Lashkar-E-Tayyaba, Lashkar e Tayyiba)

(9) À l'article 1 de la version française du même règlement, « Lashkar-e-Jhangvi (LJ) [connu notamment sous les noms suivants : Lashkar-i-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangvie, Laskar-e-Jhangvi, Lashkare Jhangvi, Lashkar-e-Jhangwi, Lashkar-i-Jhangwi, Jhangvi Army, Lashkar-e Jhangvi, Lashkar Jhangvi, Lashkar-e-Jhanvi (LeJ), Lashkar-i-Jangvi, Lashkar e Jhangvi, Lashkar Jangvi, Laskar e Jahangvi] » est remplacé par ce qui suit :

Lashkar-e-Jhangvi (LJ) (connu notamment sous les noms suivants : Lashkar-i-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangvie, Laskaer-e Jhangvi, Lashkaer-e Jhangvi, Lashkar-e-Jhangwi, Lashkar-i Jhangwi, Jhangvi Army, Lashkar-e Jhangvi, Lashkar Jhangvi, Lashkar-e-Jhanvi (LeJ), Lashkar-i-Jangvi, Lashkar e Jhangvi, Lashkar Jangvi, Laskar e Jahangvi)

(10) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Ansar al-Islam (AI) (also known among other names as the Partisans of Islam, Helpers of Islam, Supporters of Islam, Soldiers of God, Kurdistan Taliban, Soldiers of Islam, Kurdistan Supporters of Islam, Supporters of Islam in Kurdistan, Followers of Islam in Kurdistan and Ansar al-Sunna)” with the following:

Ansar al-Islam (AI) (also known among other names as: Partisans de l’islam, Aides de l’islam, Supporters de l’islam, Soldats de Dieu, Talibans du Kurdistan, Soldats de l’islam, Supporters de l’islam du Kurdistan, Supporters de l’islam au Kurdistan, Partisans de l’islam au Kurdistan, Jamaat Ansar al-Islam, Jamaat Ansar al-Islam au Bilad al-Cham, Adeptes de l’islam, Jaish Ansar al-Sunna, Armée Ansar al-Sunna, Jund al-Islam et Ansar al-Sunna)

(11) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Kahane Chai (Kach) (also known among other names as Meir’s Youth, No’ar Meir, Repression of Traitors, State of Yehuda, Sword of David, Dikuy Bogdim, DOV, Judea Police, Kahane Lives, Kfar Tapuah Fund, State of Judea, Judean Legion, Judean Voice, Qomemiyut Movement, Way of the Torah and Yeshiva of the Jewish Idea)” with the following:

Kahane Chai (Kach) (also known among other names as Meir’s Youth, No’ar Meir, Repression of Traitors, State of Yehuda, Sword of David, Dikuy Bogdim, DOV, Judea Police, Kahane Lives, Kfar Tapuah Fund, State of Judea, Judean Legion, Judean Voice, Qomemiyut Movement, Way of the Torah, Yeshiva of the Jewish Idea, Kach and Kahane Movement)

(12) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing “Al Chabaab (connu notamment sous les noms suivants : Harakat Shabaab Al-Moudjahidine, Al Chabab, Chabaab, la Jeunesse, Mouvement des moudjahidin al-Shabab, Mouvement de la jeunesse moudjahidin, MJM, Jeunes moudjahidin, Hizbul Shabaab, Hisb’ul Shabaab, al-Shabaab al-Islamiya, Aile jeunesse, al Shabaab al-Islaam, al-Shabaab al-Jihad, l’Union de la jeunesse islamique et le Mouvement populaires de résistance dans la terre des deux migrations)” with the following:

Al Chabaab (connu notamment sous les noms suivants : Harakat Shabaab Al-Moudjahidine, Al Chabab, Chabaab, la Jeunesse, Mouvement des moudjahidin al-Shabab, Mouvement de la jeunesse moudjahidin,

(10) À l’article 1 du même règlement, « Ansar al-Islam (AI) (connu notamment sous les noms suivants : Partisans de l’Islam, Aides de l’Islam, Supporters de l’Islam, Soldats de Dieu, Talibans du Kurdistan, Soldats de l’Islam, Supporters de l’Islam du Kurdistan, Supporters de l’Islam au Kurdistan, Partisans de l’Islam au Kurdistan et Ansar al-Sunna) » est remplacé par ce qui suit :

Ansar al-Islam (AI) (connu notamment sous les noms suivants : Partisans de l’islam, Aides de l’islam, Supporters de l’islam, Soldats de Dieu, Talibans du Kurdistan, Soldats de l’islam, Supporters de l’islam du Kurdistan, Supporters de l’islam au Kurdistan, Partisans de l’islam au Kurdistan, Jamaat Ansar al-Islam, Jamaat Ansar al-Islam au Bilad al-Cham, Adeptes de l’islam, Jaish Ansar al-Sunna, Armée Ansar al-Sunna, Jund al-Islam et Ansar al-Sunna)

(11) À l’article 1 du même règlement, « Kahane Chai (Kach) [connu notamment sous les noms suivants : « Meir’s Youth », « No’ar Meir », « Repression of Traitors » (Répression des traîtres), « State of Yehuda » (État de Yehuda), « Sword of David » (Épée de David), « Dikuy Bogdim », « DOV », « Judea Police » (Police de Judée), « Kahane Lives » (Kahane vit), « Kfar Tapuah Fund » (Fonds de Kfar Tapuah), « State of Judea » (État de Judée), « Judean Legion » (Légion judéenne), « Judean Voice » (Voix judéenne), « Qomemiyut Movement » (Mouvement Qomemiyut), « Way of the Torah » (Ordre de la Torah) et « Yeshiva of the Jewish Idea » (Yeshiva de la pensée juive)] » est remplacé par ce qui suit :

Kahane Chai (Kach) (connu notamment sous les noms suivants : Meir’s Youth , No’ar Meir , Répression des traîtres, État de Yehuda, Épée de David, Dikuy Bogdim, DOV, Police de Judée, Kahane vit, Fonds de Kfar Tapuah, État de Judée, Légion judéenne, Voix judéenne, Mouvement Qomemiyut, Ordre de la Torah et Yeshiva de la pensée juive, Kach et Kahane Movement)

(12) À l’article 1 de la version française du même règlement, « Al Chabaab (connu notamment sous les noms suivants : Harakat Shabaab Al-Moudjahidine, Al Chabab, Chabaab, la Jeunesse, Mouvement des moudjahidin al-Shabab, Mouvement de la jeunesse moudjahidin, MJM, Jeunes moudjahidin, Hizbul Shabaab, Hisb’ul Shabaab, al-Shabaab al-Islamiya, Aile jeunesse, al Shabaab al-Islaam, al-Shabaab al-Jihad, l’Union de la jeunesse islamique et le Mouvement populaires de résistance dans la terre des deux migrations) » est remplacé par ce qui suit :

Al Chabaab (connu notamment sous les noms suivants : Harakat Shabaab Al-Moudjahidine, Al Chabab, Chabaab, la Jeunesse, Mouvement des moudjahidin al-Shabab, Mouvement de la jeunesse moudjahidin,

MJM, Jeunes moudjahidin, Hizbul Shabaab, Hisb'ul Shabaab, al-Shabaab al-Islamiya, Aile jeunesse, al-Shabaab al-Islaam, al Shabaab al Jihad, l'Union de la jeunesse islamique et le Mouvement populaire de résistance dans la terre des deux migrations)

(13) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Al Qaida in the Arabian Peninsula (AQAP) (also known among other names as Ansar al-Shari’a (AAS), Al-Qaida of Jihad Organization in the Arabian Peninsula, Tanzim Qa’idat al-Jihad fi Jazirat al-Arab, Al-Quaida Organization in the Arabian Peninsula (AQAP), Al-Quaida in the South Arabian Peninsula and Al-Qaida in Yemen (AQY))” with the following:

Al Qaida in the Arabian Peninsula (AQAP) (also known among other names as Ansar al-Shari’a (AAS), al-Qaida of Jihad Organization in the Arabian Peninsula, Tanzim Qa’idat al-Jihad fi Jazirat al-Arab, Al-Quaida Organization in the Arabian Peninsula (AQAP), Al-Quaida in the South Arabian Peninsula and Al-Qaida in Yemen (AQY))

(14) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Tehrik-e-Taliban Pakistan (TTP) (also known among other names as Tehrik-e-Taliban Pakistan, Tehrik-I-Taliban Pakistan, Tehrik-e-Taliban, Pakistani Taliban, Tehreek-e-Taliban, Tehrik Taliban-I-Pakistan, Tehrik-i-Taliban Pakistan, Tehreek-e-Taliban Pakistan and Mouvement des talibans du Pakistan)” with the following:

Tehrik-e-Taliban Pakistan (TTP) (also known among other names as Tehrik-e-Taliban Pakistan, Tehrik-I-Taliban Pakistan, Tehrik-e-Taliban, Pakistani Taliban, Tehreek-e-Taliban, Tehrik Taliban-I-Pakistan, Tehrik-i-Taliban Pakistan and Tehreek-e-Taliban Pakistan)

(15) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing “État islamique (EI) (connu notamment sous les noms suivants : Daech, État islamique en Irak et au Levant, EIIL, État islamique en Irak et en Syrie, EIIS, État islamique d’Irak et d’al-Cham, EIIC, Al-Dawla Al-Islamiya fi al-Iraq wa al-Sham, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Iraq, Al-Qaëda en Irak, Al-Qaïda en Iraq, AQI, AQI-Zarqawi, al-Tawhid, Tawhid et Jihad, Kateab al-Tawhid, Brigades du Tawhid, Brigades de l’unicité de dieu, Monothéisme et jihad, Groupe monothéisme et djihad, Groupe du monothéisme et de la guerre sainte, Al Qaida du djihad au pays des deux fleuves, Al-Qaïda du jihad au pays des deux fleuves, Al-Qaïda au pays des deux fleuves,

MJM, Jeunes moudjahidin, Hizbul Shabaab, Hisb'ul Shabaab, al-Shabaab al-Islamiya, Aile jeunesse, al-Shabaab al-Islaam, al Shabaab al Jihad, l'Union de la jeunesse islamique et le Mouvement populaire de résistance dans la terre des deux migrations)

(13) À l’article 1 du même règlement, « Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) [connu notamment sous les noms suivants : Ansar al-Charia (AAC), Al-Qaïda pour la péninsule arabe, Al-Qaïda de l’organisation du Djihad dans la péninsule arabique, Tanzim Qa’idat al-Jihad fi Jazirat al-Arab, organisation Al-Qaïda dans la péninsule arabique, Al-Qaïda dans la péninsule sud-arabique et Al-Qaïda au Yémen (AQY)] » est remplacé par ce qui suit :

Al-Qaïda dans la péninsule arabique (AQPA) (connu notamment sous les noms suivants : Ansar al-Charia (AAC), Al-Qaïda pour la péninsule arabique, Al-Qaïda de l’organisation du Djihad dans la péninsule arabe, Tanzim Qa’idat al-Jihad fi Jazirat al-Arab, organisation Al-Qaïda dans la péninsule arabique, Al-Qaïda dans la péninsule sud-arabique et Al-Qaïda au Yémen (AQY))

(14) À l’article 1 du même règlement, « Tehrik-e-Taliban Pakistan (TTP) [connu notamment sous les noms suivants : Tehrik-e-Taliban Pakistan, Tehrik-I-Taliban Pakistan, Tehrik-e-Taliban, Pakistani Taliban, Tehreek-e-Taliban, Tehrik Taliban-I-Pakistan, Tehrik-i-Taliban Pakistan, Tehreek-e-Taliban Pakistan et Mouvement des talibans du Pakistan] » est remplacée par ce qui suit :

Tehrik-e-Taliban Pakistan (TTP) (connu notamment sous les noms suivants : Tehrik-e-Taliban Pakistan, Tehrik-I-Taliban Pakistan, Tehrik-e-Taliban, Pakistani Taliban, Tehreek-e-Taliban, Tehrik Taliban-I-Pakistan, Tehrik-i-Taliban Pakistan, Tehreek-e-Taliban Pakistan et Mouvement des talibans du Pakistan Tehrik-e-Taliban Pakistan (TTP))

(15) À l’article 1 de la version française du même règlement, « État islamique (EI) (connu notamment sous les noms suivants : Daech, État islamique en Irak et au Levant, EIIL, État islamique en Irak et en Syrie, EIIS, État islamique d’Irak et d’al-Cham, EIIC, Al-Dawla Al-Islamiya fi al-Iraq wa al-Sham, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Iraq, Al-Qaëda en Irak, Al-Qaïda en Iraq, AQI, AQI-Zarqawi, al-Tawhid, Tawhid et Jihad, Kateab al-Tawhid, Brigades du Tawhid, Brigades de l’unicité de dieu, Monothéisme et jihad, Groupe monothéisme et djihad, Groupe du monothéisme et de la guerre sainte, Al Qaida du djihad au pays des deux fleuves, Al-Qaïda du jihad au pays des deux fleuves, Al-Qaïda au pays des deux fleuves, Organisation du jihad d’Al-Qaïda

Organisation du jihad d'al-Qaïda dans le pays des deux fleuves, Al-Qaïda du jihad en Irak, Al-Qaïda du djihad en Irak, Organisation de la base du djihad au pays des deux fleuves, Base du jihad au pays des deux fleuves, Organisation de la base du jihad au pays des deux fleuves, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in the Land of the Two Rivers, The Organization of al-Jihad's Base in the Land of the Two Rivers, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in Iraq, The Organization of al-Jihad's Base in Iraq, Base du jihad en Mésopotamie, Al-Qaïda en Mésopotamie, Tanzim Qa'idat Al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn, Tanzim al-Qaeda al-Jihad fi Bilad al-Rafidain, Tanzeem Qa'idat al Jihad/Bilad al Raafidaini, Jama'at Al-Tawhid Wa'al-Jihad, JTJ, État islamique d'Irak, ISI, Conseil de la choura des moudjahidines, Unification et guerre sainte, Unification et djihad, Unicité et guerre sainte, Organisation de l'unicité et du djihad, Réseau Zarkaoui et Réseau al-Zarkaoui)" with the following:

État islamique (EI) (connu notamment sous les noms suivants : Daech, État islamique en Irak et au Levant, EILL, État islamique en Irak et en Syrie, EIIS, État islamique d'Irak et d'al-Cham, EIIC, Al-Dawla Al-Islamiya fi al-Iraq wa al-Sham, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Irak, AQL, AQL-Zarqawi, al-Tawhid, Tawhid et Jihad, Kateab al-Tawhid, Brigades du Tawhid, Brigades de l'unicité de dieu, Monothéisme et jihad, Groupe monothéisme et djihad, Groupe du monothéisme et de la guerre sainte, Al Qaïda du djihad au pays des deux fleuves, Al-Qaïda du jihad au pays des deux fleuves, Al-Qaïda au pays des deux fleuves, Organisation du jihad d'al-Qaïda dans le pays des deux fleuves, Al-Qaïda du jihad en Irak, Al-Qaïda du djihad en Irak, Organisation de la base du djihad au pays des deux fleuves, Base du jihad au pays des deux fleuves, Organisation de la base du jihad au pays des deux fleuves, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in the Land of the Two Rivers, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in Iraq, The Organization of al-Jihad's Base in Iraq, Base du jihad en Mésopotamie, Al-Qaïda en Mésopotamie, Tanzim Qa'idat Al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn, Tanzim al-Qaeda al-Jihad fi Bilad al-Rafidain, Tanzeem Qa'idat al Jihad/Bilad al Raafidaini, Jama'at Al-Tawhid Wa'al-Jihad, JTJ, État islamique d'Irak, ISI, Conseil de la choura des moudjahidines, Unification et guerre sainte, Unification et djihad, Unicité et guerre sainte, Organisation de l'unicité et du djihad, Réseau Zarkaoui et Réseau al-Zarkaoui)

(16) Section 1 of the English version of the Regulations is amended by replacing “Islamic Revolutionary Guard Corps’ Qods Force (also known among other names as Pasdaran-e Enghelab-e Islami (Pasdaran), Sepah-e Qods, Qods/Quds, al Quds, al Quds Force, Qods/Quds Force, Qods Corps, Jerusalem Corps,

« dans le pays des deux fleuves, Al-Qaïda du jihad en Irak, Al-Qaïda du djihad en Irak, Organisation de la base du djihad au pays des deux fleuves, Base du jihad au pays des deux fleuves, Organisation de la base du jihad au pays des deux fleuves, The Organization of al-Jihad’s Base of Operations in the Land of the Two Rivers, The Organization of al-Jihad’s Base in the Land of the Two Rivers, The Organization of al-Jihad’s Base of Operations in Iraq, The Organization of al-Jihad’s Base in Iraq, Base du jihad en Mésopotamie, Al-Qaïda en Mésopotamie, Tanzim Qa'idat Al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn, Tanzim al-Qaeda al-Jihad fi Bilad al-Rafidain, Tanzeem Qa'idat al Jihad/Bilad al Raafidaini, Jama'at Al-Tawhid Wa'al-Jihad, JTJ, État islamique d'Irak, ISI, Conseil de la choura des moudjahidines, Unification et guerre sainte, Unification et djihad, Unicité et guerre sainte, Organisation de l'unicité et du djihad, Réseau Zarkaoui et Réseau al-Zarkaoui) » est remplacé par ce qui suit :

État islamique (EI) (connu notamment sous les noms suivants : Daech, État islamique en Irak et au Levant, EILL, État islamique en Irak et en Syrie, EIIS, État islamique d'Irak et d'al-Cham, EIIC, Al-Dawla Al-Islamiya fi al-Iraq wa al-Sham, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Irak, Al-Qaïda en Irak, AQL, AQL-Zarqawi, al-Tawhid, Tawhid et Jihad, Kateab al-Tawhid, Brigades du Tawhid, Brigades de l'unicité de dieu, Monothéisme et jihad, Groupe monothéisme et djihad, Groupe du monothéisme et de la guerre sainte, Al Qaïda du djihad au pays des deux fleuves, Al-Qaïda du jihad au pays des deux fleuves, Al-Qaïda au pays des deux fleuves, Organisation du jihad d'al-Qaïda dans le pays des deux fleuves, Al-Qaïda du jihad en Irak, Al-Qaïda du djihad en Irak, Organisation de la base du djihad au pays des deux fleuves, Base du jihad au pays des deux fleuves, Organisation de la base du jihad au pays des deux fleuves, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in the Land of the Two Rivers, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in Iraq, The Organization of al-Jihad's Base of Operations in Iraq, Base du jihad en Mésopotamie, Al-Qaïda en Mésopotamie, Tanzim Qa'idat Al-Jihad fi Bilad al-Rafidayn, Tanzim al-Qaeda al-Jihad fi Bilad al-Rafidain, Tanzeem Qa'idat al Jihad/Bilad al Raafidaini, Jama'at Al-Tawhid Wa'al-Jihad, JTJ, État islamique d'Irak, ISI, Conseil de la choura des moudjahidines, Unification et guerre sainte, Unification et djihad, Unicité et guerre sainte, Organisation de l'unicité et du djihad, Réseau Zarkaoui et Réseau al-Zarkaoui)

(16) À l'article 1 de la version anglaise du même règlement, « Islamic Revolutionary Guard Corps’ Qods Force (also known among other names as Pasdaran-e Enghelab-e Islami (Pasdaran), Sepah-e Qods, Qods/Quds, al Quds, al Quds Force, Qods/Quds Force, Qods Corps, Jerusalem Corps,

Corps, Jerusalem Corps, Jerusalem Force and Qods Force)” with the following:

Islamic Revolutionary Guard Corps’ Qods Force (IRGC-QF) (also known among other names as Pasdaran-e Enghelab-e Islami (Pasdaran), Sepah-e Qods, Qods/Qods, al Quds, al Quds Force, Qods/Qods Force, Qods Corps, Jerusalem Corps, Jerusalem Force and Qods Force)

(17) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Taliban (also known among other names as Afghan Taliban, Tahreek-i-Islami-i-Taliban Afghanistan, Movement of Islamic Students, Taleban, Islamic Movement of the Taliban (De Talebano Islami Ghurdzang or Tehrik) and Islamic Emirate of Afghanistan (De Afghanistan Islami Emarat))” with the following:

Taliban (also known among other names as Afghan Taliban, Movement of Islamic Students, Taleban, Islamic Movement of the Taliban (De Talebano Islami Ghurdzang or Tehrik) and Islamic Emirate of Afghanistan (De Afghanistan Islami Emarat))

(18) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “al-Muwaqi’un Bil Dima (also known among other names as Al Mouaquioune bi addimaa, Katibat al-Muqaoon bil-Dumaa, al-Muwaqun Bi-Dima, Al-Muawaqqi’un bi ’l-Dima, al-Mouwakoune bi-Dimaa, al-Mua’qi’oon Bidam, Those Who Sign With Blood, El Mouwakaoune Bidame, Those Who Have Signed Through Blood, the Signatories for Blood, the Signatories in Blood and Those Who Sign in Blood)” with the following:

al-Muwaqi’un Bil Dima (also known among other names as Al Mouaquioune bi addimaa, Katibat al-Muqaoon bil-Dumaa, al-Muwaqun Bi-Dima, Al-Muawaqqi’un bi ’l-Dima, al-Mouwakoune bi-Dimaa, al-Mua’qi’oon Biddam, Those Who Sign With Blood, El-Mouwakaoune Bidame, Those Who Have Signed Through Blood, the Signatories for Blood, the Signatories in Blood and Those Who Sign in Blood)

(19) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Boko Haram (also known among other names as Jama’atu Ahlis Sunna Lidda’awati Wal-Jihad (People of the Tradition of the Prophet for Preaching and Striving / Group Committed to Propagating the Prophet’s Teachings and Jihad))” with the following:

Boko Haram (also known among other names as Jama’atu Ahlis Sunna Lidda’awati Wal-Jihad (JAS,

Jerusalem Force and Qods Force) » est remplacé par ce qui suit :

Islamic Revolutionary Guard Corps’ Qods Force (IRGC-QF) (also known among other names as Pasdaran-e Enghelab-e Islami (Pasdaran), Sepah-e Qods, Qods/Qods, al Quds, al Quds Force, Qods/Qods Force, Qods Corps, Jerusalem Corps, Jerusalem Force and Qods Force)

(17) À l’article 1 du même règlement, « Les talibans [connus notamment sous les noms suivants : talibans afghans, Tahreek-i-Islami-i-Taliban Afghanistan, mouvement des étudiants islamiques, les talebans, les taleban, les Talebans, les Taleban, les taliban, les Taliban, le Taleban, Mouvement islamique des talibans (De Talebano Islami Ghurdzang ou Tehrik) et Émirat islamique d’Afghanistan (De Afghanistan Islami Emarat)] » est remplacé par ce qui suit :

Les talibans (connus notamment sous les noms suivants : talibans afghans, mouvement des étudiants islamiques, les talebans, les taleban, les Talebans, les Taleban, les taliban, les Taliban, le Taleban, Mouvement islamique des talibans (De Talebano Islami Ghurdzang ou Tehrik) et Émirat islamique d’Afghanistan (De Afghanistan Islami Emarat))

(18) À l’article 1 du même règlement, « el-Mouakine bi dima (connu notamment sous les noms suivants : Al Mouaquioune bi addimaa, Katibat al-Muqaoon bil-Dumaa, al-Muwaqun Bi-Dima, Al-Muawaqqi’un bi ’l-Dima, al-Mouwakoune bi-Dimaa, al-Mua’qi’oon Biddam, Les Signataires par le sang, El Mouwakaoune Bidame, Those Who Have Signed Through Blood, the Signatories for Blood, the Signatories in Blood et Ceux qui signent avec leur sang) » est remplacée par ce qui suit :

el-Mouakine bi dima (connu notamment sous les noms suivants : Al Mouaquioune bi addimaa, Katibat al-Muqaoon bil-Dumaa, al-Muwaqun Bi-Dima, Al-Muawaqqi’un bi ’l-Dima, al-Mouwakoune bi-Dimaa, al-Mua’qi’oon Biddam, Les Signataires par le sang, El Mouwakaoune Bidame, Those Who Have Signed Through Blood, the Signatories for Blood, the Signatories in Blood, Ceux qui signent avec leur sang et Les Signataires par le sang)

(19) À l’article 1 du même règlement, « Boko Haram [connu notamment sous les noms suivants : Jama’atu Ahlis Sunna Lidda’awati Wal-Jihad (Partisans de la sunna pour la prédication et le djihad / Groupe engagé dans la propagation de l’enseignement du Prophète et du djihad)] » est remplacé par ce qui suit :

Boko Haram (connu notamment sous les noms suivants : Jama’atu Ahlis Sunna Lidda’awati Wal-Jihad

People of the Tradition of the Prophet for Preaching and Striving / Group Committed to Propagating the Prophet's Teachings and Jihad))

(20) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing “Al-Mourabitoune (connue notamment sous les noms suivants : Al-Murabitoun, Mourabitounes, Al-Mourabitoun, Al-Morabitoune et Les Almoravides)” with the following:

Al-Mourabitoune (connu notamment sous les noms suivants : Al-Murabitoune, Mourabitounes, Al-Mourabitoun, Al-Morabitoune et Les Almoravides)

(21) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing “Brigades Abdullah Azzam (BAA) [connues notamment sous les noms suivants : Brigades Abdallah Azzam, Brigades d’Abdullah Azzam et Brigades du martyr Abdullah Azzam]” with the following:

Brigades Abdullah Azzam (BAA) (connues notamment sous les noms suivants : les Brigades Abdallah Azzam, les Brigades d’Abdullah Azzam, les Brigades du martyr Abdullah Azzam, les bataillons Ziyad al-Jarrah, le bataillon Ziad al-Jarrah, les bataillons Yusuf al-Uyayri, le bataillon Yusuf al-Ayiri, le bataillon du cheik Yusuf al-Ayiri et les Brigades Marwan Hadid)

(22) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “Al Qaida in the Indian Subcontinent (AQIS) (also known among other names as Qaedat al-Jihad in the Indian Subcontinent, and Jamaat Qaidat al Jihad fi Shibh al Qarrah al Hindiyah (Organisation of the Base of Jihad in the Indian Subcontinent))” with the following:

Al Qaida in the Indian Subcontinent (AQIS) (also known among other names as Qaedat al-Jihad in the Indian Subcontinent and Jamaat Qaidat al-Jihad fi Shibh al-Qarrah al-Hindiyah (Organisation of the Base of Jihad in the Indian Subcontinent))

(23) Section 1 of the French version of the Regulations is amended by replacing “Moudjahidines indiens (MI) (connus notamment sous les noms suivants : Moudjahidins indiens, Mujahidin indien et Force de sécurité islamique – MI (FSI–MI))” with the following:

Moudjahidines indiens (MI) (connus notamment sous les noms suivants : Moudjahidins indiens, Mujahidin indien et de Force de sécurité islamique – MI (FSI–MI))

(24) Section 1 of the Regulations is amended by replacing “HASAM (Harakat Sawa’d Misr) (also known among other names as Hassam, The Hasam

(Partisans de la sunna pour la prédication et le djihad ou Groupe engagé dans la propagation de l’enseignement du Prophète et du djihad))

(20) À l’article 1 de la version française du même règlement, « Al-Mourabitoune (connue notamment sous les noms suivants : Al-Murabitoun, Mourabitounes, Al-Mourabitoun, Al-Morabitoune et Les Almoravides) » est remplacé par ce qui suit :

Al-Mourabitoune (connu notamment sous les noms suivants : Al-Murabitoune, Mourabitounes, Al-Mourabitoun, Al-Morabitoune et Les Almoravides)

(21) À l’article 1 de la version française du même règlement, « Brigades Abdullah Azzam (BAA) [connues notamment sous les noms suivants : Brigades Abdallah Azzam, Brigades d’Abdullah Azzam et Brigades du martyr Abdullah Azzam] » est remplacé par ce qui suit :

Brigades Abdullah Azzam (BAA) (connues notamment sous les noms suivants : les Brigades Abdallah Azzam, les Brigades d’Abdullah Azzam, les Brigades du martyr Abdullah Azzam, les bataillons Ziyad al-Jarrah, le bataillon Ziad al-Jarrah, les bataillons Yusuf al-Uyayri, le bataillon Yusuf al-Ayiri, le bataillon du cheik Yusuf al-Ayiri et les Brigades Marwan Hadid)

(22) À l’article 1 du même règlement, « Al-Qaïda dans le sous-continent indien (AQSI) (connu notamment sous les noms suivants : al-Qaïda en guerre sainte dans le sous-continent indien et Jamaat Qaidat al Jihad fi Shibh al Qarrah al Hindiyah (Organisation de la base du djihad dans le sous-continent indien)) » est remplacée par ce qui suit :

Al-Qaïda dans le sous-continent indien (AQSI) (connu notamment sous les noms suivants : al-Qaïda en guerre sainte dans le sous-continent indien et Jamaat Qaidat al Jihad fi Shibh al Qarrah al Hindiyah (Organisation de la base du djihad dans le sous-continent indien))

(23) À l’article 1 de la version française du même règlement, « Moudjahidines indiens (MI) (connus notamment sous les noms suivants : Moudjahidins indiens, Mujahidin indien et Force de sécurité islamique – MI (FSI–MI)) » est remplacé par ce qui suit :

Moudjahidines indiens (MI) (connu notamment sous les noms suivants : Moudjahidins indiens, Mujahidin indien et Force de sécurité islamique – MI (FSI–MI))

(24) À l’article 1 du même règlement, « HASAM (Harakat Sawa’d Misr) (connu notamment sous les noms suivants : Hassam, le Mouvement

Movement, Hasm, Hassm, the Hassm Movement, Harikat Souaid Misr, Harakah Sawa'id Misr, the Movement of Egypt's Arms, the Movement of Egypt's Forearms and the Arms of Egypt Movement)» with the following:

HASAM (Harakat Sawa'd Misr) (also known among other names as Hakarat Sawa'd Misr, Hassam, The Hasam Movement, Hasm, Hassm, the Hassm Movement, Harikat Souaid Misr, Harakah Sawa'id Misr, the Movement of Egypt's Arms, the Movement of Egypt's Forearms and the Arms of Egypt Movement)

Coming into Force

2 These Regulations come into force on the day on which they are made.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Amendments to the *Regulations Establishing a List of Entities* (the Regulations), including changes to the names and aliases of listed entities, ensure currency to the List of Terrorist Entities and the application of appropriate consequences. Updates to this list also support the Government of Canada's efforts to protect Canadians against the threat of terrorism.

Background

On December 18, 2001, the *Anti-terrorism Act* received royal assent, amending the *Criminal Code* to allow the Government of Canada to create a list of terrorist entities. Under the *Criminal Code*, the Governor in Council (GiC) may, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (the Minister), establish a list of entities if the GiC is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the entity has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity; or has knowingly acted on behalf of, at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity.

An entity is defined in the *Criminal Code* as a person, group, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization. A listed entity is included in the definition of terrorist group in the *Criminal Code* so offences applicable to terrorist groups apply to these entities. However, unlike terrorist groups that are not listed, a prosecution related to a listed entity does not require

Hasam, Hasm, Hassm, le Mouvement Hassm, Harikat Souaid Misr, Harakah Sawa'id Misr, le Mouvement des Bras de l'Égypte, le Mouvement des avant-bras de l'Égypte et les Bras du Mouvement de l'Égypte) » est remplacé par ce qui suit :

HASAM (Harakat Sawa'd Misr) (connu notamment sous les noms suivants : Harakat Sawa'd Misr, Hassam, le Mouvement Hasam, Hasm, Hassm, le Mouvement Hassm, Harikat Souaid Misr, Harakah Sawa'id Misr, le Mouvement des Bras de l'Égypte, le Mouvement des avant-bras de l'Égypte et les Bras du Mouvement de l'Égypte)

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa prise.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les modifications apportées au *Règlement établissant une liste d'entités* (le Règlement), y compris les modifications aux noms et aux alias, assurent de tenir à jour la liste des entités et l'application des conséquences appropriées. Des mises à jour à la liste appuient également les efforts déployés par le gouvernement du Canada pour protéger les Canadiens contre la menace du terrorisme.

Contexte

Le 18 décembre 2001, la *Loi antiterroriste* a reçu la sanction royale, modifiant le *Code criminel* afin de permettre au gouvernement du Canada de créer une liste d'entités terroristes. En vertu du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir une liste sur laquelle il inscrit toute entité dont il est convaincu, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre), qu'il existe des motifs raisonnables de croire : a) que, sciemment, elle s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée; b) que, sciemment, elle a agi au nom d'une entité visée à l'alinéa a), sous sa direction ou en collaboration avec cette dernière.

Dans le *Code criminel*, une entité est définie comme une personne, un groupe, une fiducie, une société de personnes ou fonds, ou une organisation ou association non dotée de la personnalité morale. Les entités inscrites sont incluses dans la définition d'un groupe terroriste établie dans le *Code criminel*; par conséquent les infractions applicables aux groupes terroristes s'appliquent à ces

the Crown to demonstrate that the entity has, as one of its purposes or activities, facilitated or carried out a terrorist activity.

The *Criminal Code* makes it an offence, among others, to knowingly

- participate in or contribute to, directly or indirectly, any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity; or
- instruct, directly or indirectly, any person to carry out any activity for the benefit of, at the direction of or in association with a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity.

Pursuant to subsection 83.05(1.2) of the *Criminal Code*, in order to maintain the currency of this list and to reflect the ways terrorist groups evolve and change, the Minister may, by regulation,

(a) change the name of a listed entity, or add to the list any other name by which a listed entity may also be or have been known, if the Minister has reasonable grounds to believe that the listed entity is using a name that is not on the list; and

(b) delete from the list any other name by which a listed entity may also have been known if the entity is no longer using that name.

In spring 2024, the Minister completed a review of 47 listed entities, pursuant to the *Criminal Code* statutory requirement. During the review process, Public Safety (PS), the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) identified 23 entities whose aliases require modifications in order to align them with the most recent Security Intelligence Reports (SIRs) or Criminal Intelligence Reports (CIRs). These SIRs/CIRs assessed each of the 47 entities under review to determine whether there are still reasonable grounds to maintain their listing and to identify any amendments to the names and aliases on the list. The amendments to the aliases of 23 entities are based on intelligence collected during the review process and include the removal or addition of certain aliases and the modification of existing aliases.

Objective

The *Regulations Establishing a List of Entities* establish a list of terrorist entities which is relied on to determine the scope and applicability of Canada's counter-terrorist laws. Pursuant to paragraph 83.05(1.2)(b) of the *Criminal Code*, the *Regulations Amending the Regulations Establishing*

entités. Toutefois, contrairement aux groupes terroristes qui ne sont pas inscrits, une poursuite liée à une entité inscrite n'exige pas que la Couronne démontre que l'entité a, dans le cadre de ses objectifs ou de ses activités, participé à une activité terroriste ou l'a facilitée.

Selon le *Code criminel*, commet une infraction :

- quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter;
- quiconque, sciemment, charge directement ou indirectement une personne de se livrer à une activité au profit ou sous la direction d'un groupe terroriste, ou en association avec lui, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter.

En vertu du paragraphe 83.05(1.2) du *Code criminel*, afin de tenir à jour la liste et tenir compte de l'évolution des groupes terroristes, le ministre peut, par règlement :

a) s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une entité inscrite utilise un nom ne figurant pas sur la liste, modifier le nom de l'entité qui figure sur la liste ou ajouter à la liste tout autre nom sous lequel l'entité peut aussi être ou avoir été connue;

b) radier de la liste un nom sous lequel une entité inscrite peut aussi avoir été connue, si l'entité n'utilise plus ce nom.

Au printemps 2024, le ministre a effectué un examen de 47 entités inscrites, conformément à l'exigence prévue au *Code criminel*. Au cours du processus d'examen, Sécurité publique (SP), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) ont identifié 23 entités dont les alias doivent être modifiés afin de les harmoniser avec les plus récents rapports sur les renseignements de sécurité (RRS) ou rapports de renseignements criminels (RRC). Ces RRS/RRC ont évalué chacune des 47 entités examinées afin de déterminer s'il existe toujours des motifs raisonnables de maintenir leur inscription et de déterminer les modifications à apporter aux noms et alias sur la liste. Les modifications aux alias de 23 entités sont fondées sur les renseignements recueillis au cours du processus d'examen et comprennent la suppression ou l'ajout de certains alias et la modification des alias existants.

Objectif

Le *Règlement établissant une liste d'entités* dresse une liste d'entités terroristes sur laquelle on s'appuie pour déterminer la portée et l'applicabilité des lois antiterroristes du Canada. En vertu de l'alinéa 83.05(1.2)b) du *Code criminel*, le *Règlement modifiant le Règlement*

a List of Entities amend the names and aliases of 23 entities to ensure they reflect current information about these listed entities. These changes ensure that government departments and agencies, as well as financial institutions, have the necessary information to uphold counter-terrorism regulations.

Description

The *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* make the following changes to section 1 of the *Regulations Establishing a List of Entities*:

The removal of aliases from the following four entities:

- Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia: “National Finance Commission (Comisión Nacional de Finanzas);” “Coordinadora Nacional Guerrillera Simon Bolivar (CNGSB);” and “National Finance Commission (Comisión Nacional de Finanzas)” to be removed.
- Ejército de Liberación Nacional: “Armée de libération nationale” to be removed.
- Taliban: “Tahreek i Islami i Taliban Afghanistan” to be removed.
- Tehrik-e-Taliban Pakistan: “Mouvement des talibans du Pakistan” to be removed.

The amendments required for the remaining 19 entities include grammatical and stylistic changes to ensure the aliases align with the most recent intelligence included in the SIRs or CIRs.

Regulatory development

Consultation

PS officials consulted with the RCMP and CSIS to ensure the list aligns with strategic priorities, Canada’s domestic needs and international considerations. Changes to the names and aliases are based on information from intelligence reports produced by CSIS, RCMP and PS. No external public consultation was undertaken in association with these amendments to the Regulations. Independent counsel from the Department of Justice was consulted on all SIR/CIRs.

An exemption from prepublication was sought for these amendments to the Regulations in order to protect the protected information that the listings program relies on.

établissant une liste d’entités modifie les noms et les alias de 23 entités afin de s’assurer qu’ils reflètent les renseignements à jour sur ces entités inscrites. Ces changements permettent de s’assurer que les ministères et organismes gouvernementaux, ainsi que les institutions financières, disposent de l’information nécessaire pour faire respecter les règlements antiterroristes.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d’entités* apporte les modifications suivantes à l’article 1 du *Règlement établissant une liste d’entités* :

La suppression des alias des quatre entités suivantes :

- Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia : « Commission nationale des finances (Comisión Nacional de Finanzas) »; « Coordinadora Nacional Guerrillera Simon Bolivar (CNGSB) »; « Commission nationale des finances (Comisión Nacional de Finanzas) » doivent être supprimés.
- Ejército de Liberación Nacional : « Armée de libération nationale » doit être supprimé.
- Talibans : « Tahreek i Islami i Taliban Afghanistan » doit être supprimé.
- Tehrik-e-Taliban Pakistan : « Mouvement des talibans du Pakistan » doit être supprimé.

Les modifications requises pour les 19 entités restantes comprennent des changements grammaticaux et stylistiques pour s’assurer que les alias correspondent aux renseignements les plus récents inclus dans les RRS ou les RRC.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les fonctionnaires de SP ont consulté la GRC et le SCRS pour s’assurer que la liste correspond aux priorités stratégiques, aux besoins nationaux du Canada et aux considérations internationales. Les changements apportés aux noms et aux alias sont fondés sur des renseignements provenant de rapports de renseignement produits par le SCRS, la GRC et SP. Aucune consultation publique externe n’a été entreprise en lien avec ces modifications au Règlement. Un avocat indépendant du ministère de la Justice a été consulté au sujet de tous les RRS et RRC.

Une exemption de publication préalable a été demandée pour ces modifications au Règlement afin de protéger les renseignements protégés sur lesquels repose le programme des inscriptions.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the 2015 *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an assessment of modern treaty implications was conducted for the amendments to the Regulations. It was determined that there is no direct modern treaty implications or obligations identified.

Instrument choice

The *Regulations Establishing a List of Entities* establish a list of terrorist entities. The terrorist listings program is intentionally built around the utilization of the Regulations, which facilitates the prosecution of perpetrators and supporters of terrorism and plays a key role in countering terrorist financing. These amendments adjust the names and aliases of entities on that list.

No other types of instruments were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Financial institutions are required to update their consolidated lists of terrorist entities. The application of the list is administrative in nature and incurs minimal to no additional costs to financial institutions required to implement counter-terrorist financing obligations. Stakeholder obligations are minimal (e.g. reporting requirements to CSIS or RCMP) once these amendments come into force. As a result of these amendments, financial institutions may need to update their searches to reflect the amended names and aliases for these terrorist entities to ensure they are capturing any assets belonging to these entities. However, there are minimal to no costs associated with these amendments.

The amendments reflect the ways terrorist groups morph and change and will ensure alignment with the most recent information available regarding certain listed terrorist entities.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that these amendments will not impact Canadian small businesses.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes* de 2015, une évaluation des répercussions des traités modernes a été effectuée dans le cadre des modifications au Règlement. Il a été déterminé qu'il n'y a pas de répercussions directes sur les traités modernes ni d'obligations en découlant.

Choix de l'instrument

Le *Règlement établissant une liste d'entités* dresse une liste d'entités terroristes. Le programme d'établissement d'une liste des groupes terroristes est intentionnellement conçu autour de l'utilisation du Règlement, qui facilite la poursuite des auteurs et des partisans du terrorisme et joue un rôle clé dans la lutte contre le financement du terrorisme. Ces modifications ajustent les noms et les pseudonymes des entités figurant sur cette liste.

Aucun autre type d'instrument n'a été envisagé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les institutions financières sont tenues de mettre à jour leurs listes consolidées d'entités terroristes. L'application de la liste est de nature administrative et entraîne des coûts supplémentaires minimaux, voire nuls, pour les institutions financières tenues de mettre en œuvre leurs obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme. Les obligations des intervenants sont minimales (par exemple les exigences en matière de rapports au SCRS ou à la GRC) une fois que ces modifications entreront en vigueur. À la suite des modifications, les institutions financières pourraient avoir à mettre à jour leurs recherches en vue d'afficher les noms et alias modifiés des entités terroristes pour s'assurer qu'elles saisissent tous les biens qui pourraient appartenir à ces entités. Toutefois les coûts associés à ces modifications sont minimaux, voire nuls.

Les modifications tiennent compte de la façon dont les groupes terroristes se transforment et changent et assureront l'harmonisation avec les renseignements les plus récents disponibles concernant certaines entités terroristes inscrites.

Lentille des petites entreprises

L'analyse du point de vue des petites entreprises a permis de déterminer que ces modifications n'auront pas de répercussions sur les petites entreprises canadiennes.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

The list of entities pursuant to the *Criminal Code* enhances Canada's national security, strengthens the Government's ability to take action against terrorism and gives effect to international obligations including the implementation of the United Nations' International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism and the United Nations' Security Council Resolution 1373. The provisions set out in subsection 83.05(1.2) of the *Criminal Code*, which authorize the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to add or remove an alias or modify a primary name, for an already listed entity, without approval by the GiC, simplify the administration of the list and improve its currency.

Strategic environmental assessment

These amendments to the Regulations come into force on the day on which they are made. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required, as there are no environmental considerations associated with these amendments.

Gender-based analysis plus

No impacts based on gender and other identity factors have been identified for these amendments.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Compliance is ensured by criminal law sanctions. For instance, everyone who knowingly participates in or contributes to any activity of a terrorist group for the purpose of enhancing the ability of any terrorist group to facilitate or carry out a terrorist activity is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment. The definition of "terrorist group" includes a listed entity. Regularly updating the names and aliases of listed entities prevents terrorist groups from evading the consequences of being a listed entity by using a new name that is not listed. It can also be used to prevent penalizing groups who are not listed, but who may use similar names.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas parce qu'il n'y a pas de changement supplémentaire quant au fardeau administratif des entreprises et qu'aucun règlement ne sera abrogé ou ajouté.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

En vertu du *Code criminel*, la liste des entités renforce la sécurité nationale du Canada, augmente la capacité du gouvernement à prendre des mesures contre les terroristes et donne effet aux obligations internationales, notamment la mise en œuvre de la Convention internationale sur la répression du financement du terrorisme des Nations Unies et la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les dispositions énoncées au paragraphe 83.05(1.2) du *Code criminel*, qui autorisent le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile à ajouter ou à supprimer un alias ou à modifier un nom principal, pour une entité déjà inscrite, sans l'approbation du gouverneur en conseil, simplifient l'administration de la liste et améliorent son actualité.

Évaluation environnementale stratégique

Les modifications au Règlement entrent en vigueur à la date de leur prise. En accord avec la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a mené à la conclusion qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas requise, parce qu'il n'y a pas de considérations environnementales liées à ces modifications.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence sur le genre et les autres facteurs liés à l'identité n'a été révélée dans les modifications.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le respect de la réglementation est assuré par des sanctions pénales. Par exemple, quiconque, sciemment, participe à une activité d'un groupe terroriste, ou y contribue, directement ou non, dans le but d'accroître la capacité de tout groupe terroriste de se livrer à une activité terroriste ou de la faciliter est coupable d'un acte criminel passible d'emprisonnement. La définition de « groupe terroriste » comprend les entités inscrites. La mise à jour régulière des noms et alias des entités inscrites empêche les groupes terroristes d'échapper aux conséquences d'être une entité inscrite en utilisant un nouveau nom qui ne figure pas sur la liste. Elle peut également être utilisée pour éviter de pénaliser des groupes qui ne figurent pas sur la liste, mais qui peuvent utiliser des noms similaires.

Contact

Public Safety Canada
269 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0P8
Telephone: 613-994-4875 or 1-800-830-3118

Personne-ressource

Sécurité publique Canada
269, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
Téléphone : 613-994-4875 ou 1-800-830-3118

Registration
SOR/2024-157 June 27, 2024

EXCISE TAX ACT

P.C. 2024-848 June 27, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Real Property (GST/HST) Regulations* under sections 277^a and 277.1^b of the *Excise Tax Act*^c.

Real Property (GST/HST) Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 (1) In these Regulations, **Act** means the *Excise Tax Act*.

Meaning of words and expressions

(2) Unless otherwise defined, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in section 256.2 of the Act.

Eligible purpose

2 For the purposes of these Regulations, a residential unit is held by a person for an eligible purpose if the residential unit is held by the person for a purpose set out in clause (a)(ii)(A) or (A.1) of the definition *qualifying residential unit* in subsection 256.2(1) of the Act.

Excluded renovated housing supply

3 For the purposes of these Regulations, a taxable supply is an excluded renovated housing supply of a residential complex if the residential complex is a substantially renovated residential complex and it is the case that

- (a)** the taxable supply is deemed to have been made and received under subsection 191(3) of the Act as a result of the substantial renovation of the residential complex and the residential complex was held or used as a residential complex immediately before the beginning of the substantial renovation;

Enregistrement
DORS/2024-157 Le 27 juin 2024

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

C.P. 2024-848 Le 27 juin 2024

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des articles 277^a et 277.1^b de la *Loi sur la taxe d'accise*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)*, ci-après.

Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)

Définition et interprétation

Définition de Loi

1 (1) Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Sens des termes et expressions

(2) Sauf indication contraire, les termes et les expressions qui sont utilisés dans le présent règlement s'entendent au sens de l'article 256.2 de la Loi.

Fin admissible

2 Pour l'application du présent règlement, une habitation est détenue par une personne à une fin admissible si l'habitation est détenue par la personne à une fin énoncée aux divisions a)(ii)(A) ou (A.1) de la définition de *habitation admissible* au paragraphe 256.2(1) de la Loi.

Fourniture exclue de logements rénovés

3 Pour l'application du présent règlement, une fourniture taxable constitue une fourniture exclue de logements rénovés d'un immeuble d'habitation s'il s'agit d'un immeuble d'habitation ayant fait l'objet de rénovations majeures et il s'avère que, selon le cas :

- a)** la fourniture taxable est réputée avoir été effectuée et reçue en vertu du paragraphe 191(3) de la Loi par suite des rénovations majeures de l'immeuble d'habitation et l'immeuble d'habitation était détenu ou utilisé à titre d'immeuble d'habitation immédiatement avant le début des rénovations majeures;

^a S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

^b S.C. 2009, c. 32, s. 37(1)

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

^b L.C. 2009, ch. 32, par. 37(1)

^c L.R., ch. E-15

(b) the taxable supply is a supply by way of sale of the residential complex to a person that is not a builder of the residential complex and the residential complex

(i) has not been occupied by an individual as a place of residence or lodging after the substantial renovation is substantially completed, and

(ii) was held or used as a residential complex immediately before the beginning of the substantial renovation; or

(c) the taxable supply is a supply of an interest in the residential complex and the conditions in respect of the residential complex set out in subparagraphs (b)(i) and (ii) are met.

b) la fourniture taxable est une fourniture par vente de l'immeuble d'habitation effectuée au profit d'une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble d'habitation et l'immeuble d'habitation, à la fois :

(i) n'a pas été occupé par un particulier à titre résidentiel ou d'hébergement après que les rénovations majeures ont été achevées en grande partie,

(ii) était détenu ou utilisé à titre d'immeuble d'habitation immédiatement avant le début des rénovations majeures;

c) la fourniture taxable est une fourniture d'un droit dans l'immeuble d'habitation et les conditions relatives à l'immeuble d'habitation énoncées aux sous-alinéas b)(i) et (ii) sont remplies.

Rebates for Purpose-built Rental Housing

Prescribed conditions

4 (1) For the purposes of subsection 256.2(3.1) of the Act, the following are prescribed conditions:

(a) in the case of a taxable supply described in paragraph 256.2(3.1)(a) of the Act,

(i) the taxable supply is a supply of an addition to a multiple unit residential complex, or

(ii) the taxable supply is a supply of a residential complex, or an interest in a residential complex, and is not an excluded renovated housing supply of the residential complex; and

(b) in the case of a taxable supply described in paragraph 256.2(3.1)(b) of the Act, the property that is converted for use as the residential complex was, on September 13, 2023,

(i) in existence,

(ii) not in the process of being constructed, and

(iii) not being used as a residential complex.

Prescribed property — residential complex

(2) For the purposes of subsection 256.2(3.1) of the Act, in respect of a taxable supply received by a person that is a purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(i) of the Act) of a residential complex or an interest in a residential complex or that is a deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(ii) of the Act) of a residential complex,

Remboursements — logements construits spécialement pour la location

Conditions visées

4 (1) Les conditions visées au paragraphe 256.2(3.1) de la Loi sont les suivantes :

a) dans le cas d'une fourniture taxable visée à l'alinéa 256.2(3.1)a) de la Loi :

(i) la fourniture taxable est une fourniture d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples,

(ii) la fourniture taxable est une fourniture d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, et ne constitue pas une fourniture exclue de logements rénovés de l'immeuble d'habitation;

b) dans le cas d'une fourniture taxable visée à l'alinéa 256.2(3.1)b) de la Loi, le bien qui est converti en vue d'être utilisé à titre d'immeuble d'habitation remplissait les conditions suivantes le 13 septembre 2023 :

(i) le bien existait,

(ii) le bien n'était pas en cours de construction,

(iii) le bien n'était pas utilisé à titre d'immeuble d'habitation.

Bien visé — immeuble d'habitation

(2) Pour l'application du paragraphe 256.2(3.1) de la Loi, relativement à une fourniture taxable qu'une personne a reçue qui est un achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa 256.2(3)a)(i) de la Loi) d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, ou un achat présumé (au sens du sous-alinéa 256.2(3)a)(ii) de la Loi) d'un immeuble d'habitation, l'immeuble d'habitation ou

the residential complex or interest, as the case may be, is prescribed property if the residential complex is a multiple unit residential complex and the following conditions are met:

- (a)** the multiple unit residential complex includes
 - (i)** four or more residential units and at least four of those units each contains private kitchen facilities, a private bath and a private living area, or
 - (ii)** 10 or more residential units; and
- (b)** all or substantially all of the residential units that form part of the multiple unit residential complex are, at the particular time referred to in paragraph 256.2(3)(b) of the Act, qualifying residential units of the person that are held by the person for an eligible purpose.

Prescribed property — addition

(3) For the purposes of subsection 256.2(3.1) of the Act, in respect of a taxable supply received by a person that is a deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(ii) of the Act) of an addition to a multiple unit residential complex, the addition is prescribed property if the following conditions are met:

- (a)** the addition includes
 - (i)** four or more residential units and at least four of those units each contains private kitchen facilities, a private bath and a private living area, or
 - (ii)** 10 or more residential units;
- (b)** all or substantially all of the residential units that form part of the addition are, at the particular time referred to in paragraph 256.2(3)(b) of the Act, qualifying residential units of the person that are held by the person for an eligible purpose; and
- (c)** all or substantially all of the residential units that form part of the multiple unit residential complex and the addition combined are held by the person at the particular time for an eligible purpose.

Rebates — provincial component

5 (1) Subject to subsections (6) and (7), if a person is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) of the Act in respect of a taxable supply of a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, if the residential complex is situated in Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador and if subsection 256.2(3.1) of the Act applies in respect of the taxable supply of the residential complex, interest or addition,

le droit, selon le cas, est un bien visé si l'immeuble d'habitation est un immeuble d'habitation à logements multiples et les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'immeuble d'habitation à logements multiples comprend :
 - (i)** soit quatre habitations ou plus dont au moins quatre avec chacune une cuisine, une salle de bains et un espace habitable privés,
 - (ii)** soit au moins dix habitations;
- b)** la totalité ou la presque totalité des habitations faisant partie de l'immeuble d'habitation à logements multiples sont, au moment donné visé à l'alinéa 256.2(3)b de la Loi, des habitations admissibles de la personne que celle-ci détient à une fin admissible.

Bien visé — adjonction

(3) Pour l'application du paragraphe 256.2(3.1) de la Loi, relativement à une fourniture taxable qu'une personne a reçue qui est un achat présumé (au sens du sous-alinéa 256.2(3)a)(ii) de la Loi) d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, l'adjonction est un bien visé si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** l'adjonction comprend :
 - (i)** soit quatre habitations ou plus dont au moins quatre avec chacune une cuisine, une salle de bains et un espace habitable privés,
 - (ii)** soit au moins dix habitations;
- b)** la totalité ou la presque totalité des habitations faisant partie de l'adjonction sont, au moment donné visé à l'alinéa 256.2(3)b de la Loi, des habitations admissibles de la personne que celle-ci détient à une fin admissible;
- c)** la totalité ou la presque totalité des habitations faisant partie de l'immeuble d'habitation à logements multiples et de l'adjonction combinés sont détenues par la personne au moment donné à une fin admissible.

Remboursement — composante provinciale

5 (1) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), si une personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) de la Loi relativement à une fourniture taxable d'un immeuble d'habitation, d'un droit sur un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, si l'immeuble d'habitation est situé en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador et si le paragraphe 256.2(3.1) de la Loi s'applique relativement à la

then, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the following rules apply:

(a) section 47 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2* does not apply in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be; and

(b) the person is a prescribed person and the amount of the rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be, is equal to the total of all amounts each of which is an amount, in respect of each residential unit that forms part of the residential complex or addition and that is a qualifying residential unit of the person at the specified time — being the time at which the tax in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be, first becomes payable in respect of the purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(i) of the Act) or is deemed to have been paid by the person in respect of the deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(ii) of the Act) — equal to

(i) in the case of a residential complex situated in Ontario, Nova Scotia or Newfoundland and Labrador, the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

B is the unit's percentage of total floor space, and

(ii) in the case of a residential complex situated in Prince Edward Island,

(A) if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(a) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or last substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, is substantially completed before 2029, or if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(b) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or alteration necessary to effect the conversion is substantially completed before 2029, the lesser of \$35,000 and the amount determined by the formula

$$C \times D$$

where

C is the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is

fourniture taxable de l'immeuble d'habitation, du droit ou de l'adjonction, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 47 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* ne s'applique pas relativement à l'immeuble d'habitation, au droit ou à l'adjonction, selon le cas;

b) la personne est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble d'habitation, du droit ou de l'adjonction, selon le cas, selon le paragraphe 256.21(1) de la Loi correspond au total des montants dont chacun représente un montant, relatif à chaque habitation qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction et qui est une habitation admissible de la personne au moment considéré — soit le moment auquel la taxe relative à l'immeuble d'habitation, au droit ou à l'adjonction, selon le cas, devient payable pour la première fois relativement à l'achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa 256.2(3)a(i) de la Loi) ou est réputée avoir été payée par la personne relativement à l'achat présumé (au sens du sous-alinéa 256.2(3)a(ii) de la Loi) — égal au montant suivant :

(i) dans le cas d'un immeuble d'habitation situé en Ontario, en Nouvelle-Écosse ou à Terre-Neuve-et-Labrador, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

B le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

(ii) dans le cas d'un immeuble d'habitation situé à l'Île-du-Prince-Édouard :

(A) si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)a) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont été achevées en grande partie avant 2029, ou si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)b) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont été achevés en grande partie avant 2029, le

payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

D is the unit's percentage of total floor space,

(B) if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(a) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or last substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, is substantially completed in 2029, or if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(b) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or alteration necessary to effect the conversion is substantially completed in 2029, the lesser of \$31,500 and the amount determined by the formula

$$E \times F$$

where

E is 90% of the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

F is the unit's percentage of total floor space,

(C) if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(a) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or last substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, is substantially completed in 2030, or if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(b) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or alteration necessary to effect the conversion is substantially completed in 2030, the lesser of \$28,000 and the amount determined by the formula

$$G \times H$$

where

G is 80% of the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

H is the unit's percentage of total floor space,

montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 35 000 \$:

$$C \times D$$

où :

C représente le total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

D le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

(B) si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)a) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont été achevées en grande partie en 2029, ou si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)b) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont été achevés en grande partie en 2029, le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 31 500 \$:

$$E \times F$$

où :

E représente 90 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

F le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

(C) si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)a) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont été achevées en grande partie en 2030, ou si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)b) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont été achevés en grande partie en 2030, le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 28 000 \$:

$$G \times H$$

(D) if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(a) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or last substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, is substantially completed in 2031, or if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(b) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or alteration necessary to effect the conversion is substantially completed in 2031, the lesser of \$24,500 and the amount determined by the formula

$$I \times J$$

where

I is 70% of the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

J is the unit's percentage of total floor space,

(E) if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(a) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or last substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, is substantially completed in 2032, or if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(b) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or alteration necessary to effect the conversion is substantially completed in 2032, the lesser of \$21,000 and the amount determined by the formula

$$K \times L$$

where

K is 60% of the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

L is the unit's percentage of total floor space,

(F) if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(a) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or last substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, is substantially completed in 2033, or if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(b) of

où :

G représente 80 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

H le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

(D) si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)a) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont été achevées en grande partie en 2031, ou si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)b) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont été achevés en grande partie en 2031, le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 24 500 \$:

$$I \times J$$

où :

I représente 70 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

J le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

(E) si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)a) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont été achevées en grande partie en 2032, ou si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)b) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont été achevés en grande partie en 2032, le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 21 000 \$:

$$K \times L$$

où :

K représente 60 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable

the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or alteration necessary to effect the conversion is substantially completed in 2033, the lesser of \$17,500 and the amount determined by the formula

$$M \times N$$

where

M is 50% of the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

N is the unit's percentage of total floor space,

(G) if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(a) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or last substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, is substantially completed in 2034, or if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(b) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or alteration necessary to effect the conversion is substantially completed in 2034, the lesser of \$14,000 and the amount determined by the formula

$$O \times P$$

where

O is 40% of the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and

P is the unit's percentage of total floor space, and

(H) if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(a) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or last substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, is substantially completed in 2035, or if the conditions set out in paragraph 256.2(3.1)(b) of the Act are met in respect of the taxable supply and the construction or alteration necessary to effect the conversion is substantially completed in 2035, the lesser of \$10,500 and the amount determined by the formula

$$Q \times R$$

relativement à l'achat auprès du fournisseur ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

L le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

(F) si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)a) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont été achevées en grande partie en 2033, ou si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)b) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont été achevés en grande partie en 2033, le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 17 500 \$:

$$M \times N$$

où :

M représente 50 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

N le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

(G) si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)a) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont été achevées en grande partie en 2034, ou si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)b) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont été achevés en grande partie en 2034, le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 14 000 \$:

$$O \times P$$

où :

O représente 40 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,

where

- Q** is 30% of the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase, and
- R** is the unit's percentage of total floor space.

P le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

(H) si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)a) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont été achevées en grande partie en 2035, ou si les conditions énoncées à l'alinéa 256.2(3.1)b) de la Loi sont réunies relativement à la fourniture taxable et que la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont été achevés en grande partie en 2035, le montant obtenu par la formule suivante, jusqu'à concurrence de 10 500 \$:

$$Q \times R$$

où :

- Q** représente 30 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé,
- R** le pourcentage de superficie totale de l'habitation.

Application for rebate

(2) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under subsection (1), must be filed within two years after the end of the month in which tax first becomes payable by the person, or is deemed to have been paid by the person in respect of the residential complex, interest or addition, as the case may be.

Prescribed circumstances

(3) The following circumstances are prescribed for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act in respect of any rebate, the amount of which is determined under this section, to a person:

(a) if the rebate is in respect of a taxable supply received by the person from another person, the person has paid all of the tax payable in respect of that supply;

(b) if the rebate is in respect of a taxable supply in respect of which the person is deemed to have collected tax in a reporting period of the person, the person has reported the tax in the person's return under Division V of Part IX of the Act for the reporting period and has remitted all net tax remittable, if any, as reported in that return;

Demande de remboursement

(2) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, tout remboursement dont le montant est déterminé selon le paragraphe (1) doit être demandé dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe devient payable pour la première fois par la personne, ou est réputée avoir été payée par elle, relativement à l'immeuble d'habitation, au droit ou à l'adjonction, selon le cas.

Circonstances visées

(3) Les circonstances ci-après sont visées au paragraphe 256.21(1) de la Loi en ce qui a trait à tout remboursement versé à une personne et dont le montant est déterminé selon le présent article :

a) dans le cas où le remboursement se rapporte à une fourniture taxable reçue par la personne d'une autre personne, la personne a payé la totalité de la taxe payable relativement à cette fourniture;

b) dans le cas où le remboursement se rapporte à une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir perçu la taxe au cours d'une de ses périodes de déclaration, la personne a indiqué la taxe dans sa déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la Loi pour la période de déclaration et a versé la totalité de la taxe nette qui était à verser d'après cette déclaration;

(c) no amount of tax included in determining the rebate would otherwise be included in determining a rebate of the person under section 256.1 of the Act or in determining a rebate of the person under section 256.21 of the Act, the amount of which is determined under any of sections 41, 43, 45 and 46 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*; and

(d) no amount of tax that would otherwise be included in determining the rebate is included in determining a rebate of the person under section 259 of the Act.

Application of subsection 256.2(9) of Act

(4) If, in the absence of this subsection, a rebate under subsection 256.21(1) of the Act in respect of real property would not be payable to a person only because all or part of the tax included in determining the amount of a particular rebate in respect of the real property under section 256.2 of the Act would otherwise be included in determining the amount of a rebate of the person under section 259 of the Act, for the purpose of applying this section in respect of the real property, the person is deemed to be entitled to claim the particular rebate.

Restriction

(5) If a person is entitled to include an amount of tax in determining, under this section, the amount of a particular rebate payable under subsection 256.21(1) of the Act in respect of real property and the person includes all or part of the amount of tax in determining the amount of a rebate of the person under section 259 of the Act that is claimed by the person at any time, for the purpose of applying section 256.21 of the Act in respect of the real property, the person is deemed to have never been entitled to include the amount of tax in determining the amount of the particular rebate.

Special rules

(6) For the purposes of this section, subsection 256.2(8) of the Act applies with any necessary modifications.

Restrictions

(7) In determining under this section the amount of a rebate payable to a person under subsection 256.21(1) of the Act, there shall not be included any amount of tax that the person is, under an Act of Parliament (other than the Act) or any other law,

(a) not required to pay or remit; or

(b) entitled to recover by way of a rebate, refund or remission.

(c) aucun montant de taxe inclus dans le calcul du remboursement n'entrerait par ailleurs dans le calcul d'un remboursement de la personne prévu à l'article 256.1 de la Loi ou dans le calcul d'un remboursement de la personne prévu à l'article 256.21 de la Loi dont le montant est déterminé selon les articles 41, 43, 45 ou 46 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*;

(d) aucun montant de taxe qui entrerait par ailleurs dans le calcul du remboursement n'est inclus dans le calcul d'un remboursement de la personne prévu à l'article 259 de la Loi.

Application du paragraphe 256.2(9) de la Loi

(4) Dans le cas où, en l'absence du présent paragraphe, le remboursement prévu au paragraphe 256.21(1) de la Loi au titre d'un immeuble ne serait pas payable à une personne du seul fait que la totalité ou une partie de la taxe incluse dans le calcul du montant d'un remboursement donné prévu à l'article 256.2 de la Loi au titre de l'immeuble serait incluse par ailleurs dans le calcul du montant d'un remboursement qui lui serait accordé en vertu de l'article 259 de la Loi, la personne est réputée, pour l'application du présent article relativement à l'immeuble, avoir droit au remboursement donné.

Restriction

(5) La personne qui a le droit d'inclure un montant de taxe dans le calcul, prévu au présent article, du montant d'un remboursement donné payable en vertu du paragraphe 256.21(1) de la Loi au titre d'un immeuble et qui en inclut la totalité ou une partie dans le calcul du montant d'un remboursement prévu à l'article 259 de la Loi qu'elle demande à un moment donné est réputée, pour l'application de l'article 256.21 de la Loi relativement à l'immeuble, ne jamais avoir eu le droit d'inclure le montant de taxe dans le calcul du montant du remboursement donné.

Règles spéciales

(6) Le paragraphe 256.2(8) de la Loi s'applique au présent article, avec les adaptations nécessaires.

Restrictions

(7) Est exclue du calcul, selon le présent article, d'un remboursement payable à une personne en application du paragraphe 256.21(1) de la Loi toute taxe que la personne, par l'effet d'une loi fédérale, sauf la Loi, ou de toute autre règle de droit :

a) n'a pas à payer ou à verser;

b) peut recouvrer au moyen d'un remboursement ou d'une remise.

Related Amendments to the New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2

6 (1) Section 47 of the *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2*¹ is amended by adding the following after subsection (3):

Land and building — Newfoundland and Labrador

(4) Subject to subsections (13) to (15), if a person is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(3) of the Act in respect of a residential complex, an interest in a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, situated in Newfoundland and Labrador, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the person is a prescribed person and the amount of the rebate under that subsection in respect of the complex, interest or addition, as the case may be, is equal to the total of all amounts each of which is an amount, in respect of each residential unit that forms part of the complex or addition and that is a qualifying residential unit of the person at the specified time — being the time at which the tax in respect of the complex, interest or addition, as the case may be, first becomes payable in respect of the purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(i) of the Act) or is deemed to have been paid by the person in respect of the deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(3)(a)(ii) of the Act) — equal to the amount determined by the formula

$$A \times (\$450,000 - B) / \$100,000$$

where

A is the lesser of \$12,600 and the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is 36% of the total tax under subsection 165(2) of the Act that, at the specified time, is payable in respect of the purchase from the supplier or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase of the complex or addition, and

A₂ is

(i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, 1, and

(ii) in any other case, the unit's percentage of total floor space; and

Modifications connexes au Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée

6 (1) L'article 47 du *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée*¹ est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Fonds et bâtiments — Terre-Neuve-et-Labrador

(4) Sous réserve des paragraphes (13) à (15), dans le cas où une personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) de la Loi au titre d'un immeuble d'habitation, d'un droit sur un tel immeuble ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, situé à Terre-Neuve-et-Labrador, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, la personne est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble, du droit ou de l'adjonction, selon le cas, selon ce paragraphe correspond au total des montants dont chacun représente un montant, relatif à chaque habitation qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction et qui est une habitation admissible de la personne au moment considéré — soit le moment auquel la taxe relative à l'immeuble, au droit ou à l'adjonction, selon le cas, devient payable pour la première fois relativement à l'achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa 256.2(3) a)(i) de la Loi) ou est réputée avoir été payée par la personne relativement à l'achat présumé (au sens du sous-alinéa 256.2(3)a)(ii) de la Loi) — égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (450\,000 \$ - B) / 100\,000 \$$$

où :

A représente 12 600 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui, au moment considéré, est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur ou est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé de l'immeuble ou de l'adjonction,

A₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

¹ SOR/2010-151

¹ DORS/2010-151

B is the greater of \$350,000 and

(i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the fair market value of the unit at the specified time, and

(ii) in any other case, the amount determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B₁ is the unit's percentage of total floor space, and

B₂ is the fair market value at the specified time of the residential complex or addition, as the case may be.

(2) Section 47 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (5):

Sale of building and lease of land — Newfoundland and Labrador

(6) Subject to subsections (13) and (14), if a person is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(4) of the Act in respect of a residential complex or an addition to a multiple unit residential complex, situated in Newfoundland and Labrador, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the person is a prescribed person and the amount of the rebate in respect of the complex or addition under that subsection is equal to the total of all amounts each of which is an amount, in respect of a residential unit that forms part of the complex or addition, as the case may be, and is, in the case of a multiple unit residential complex or an addition to such a complex, a qualifying residential unit of the person at the specified time — being the time at which the person is deemed under section 191 of the Act to have made and received a taxable supply by way or sale of the complex or addition and to have paid tax in respect of that supply — determined by the formula

$$A \times (\$450,000 - B) / \$100,000$$

where

A is the lesser of \$12,600 and the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A₁ is 36% of the tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed under section 191 of the Act to have been paid by the person at the specified time, and

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment considéré,

(ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B₂ la juste valeur marchande, au moment considéré, de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas.

(2) L'article 47 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Vente de bâtiment et location de fonds — Terre-Neuve-et-Labrador

(6) Sous réserve des paragraphes (13) et (14), dans le cas où une personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(4) de la Loi au titre d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un immeuble d'habitation à logements multiples, situé à Terre-Neuve-et-Labrador, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, la personne est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre de l'immeuble ou de l'adjonction selon ce paragraphe correspond au total des montants dont chacun représente un montant, relatif à une habitation qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas, et qui est, dans le cas d'un immeuble d'habitation à logements multiples ou d'une adjonction à un tel immeuble, une habitation admissible de la personne au moment considéré — soit le moment auquel la personne est réputée en vertu de l'article 191 de la Loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble ou de l'adjonction et avoir payé la taxe relative à cette fourniture — égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (450\ 000 \$ - B) / 100\ 000 \$$$

où :

A représente 12 600 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A₁ représente 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée en vertu de l'article 191 de la Loi avoir été payée par la personne au moment considéré,

A_2 is

- (i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, 1, and
- (ii) in any other case, the unit's percentage of total floor space; and

B is the greater of \$350,000 and

- (i) if the unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the fair market value of the unit at the specified time, and
- (ii) in any other case, the amount determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B_1 is the unit's percentage of total floor space, and

B_2 is the fair market value at the specified time of the residential complex or addition, as the case may be.

(3) Section 47 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

Cooperative housing corporation — Newfoundland and Labrador

(8) Subject to subsections (13) and (14), if a cooperative housing corporation (in this subsection referred to as the "cooperative") is entitled to claim a rebate in respect of a residential unit included in a residential complex, situated in Newfoundland and Labrador, under subsection 256.2(5) of the Act, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the cooperative is a prescribed person in respect of the residential unit and the amount of the rebate in respect of the residential unit under that subsection is equal to the amount determined by the formula

$$A \times (\$450,000 - B) / \$100,000$$

where

A is the lesser of \$12,600 and the amount determined by the formula

$$A_1 \times A_2$$

where

A_1 is 36% of the tax under subsection 165(2) of the Act that is payable in respect of the purchase from the supplier (within the meaning of subparagraph 256.2(5)(a)(i) of the Act) of the residential complex or an interest in the residential complex, as the case may be, or is deemed to have been paid in respect of the deemed purchase (within the meaning of subparagraph 256.2(5)(a)(ii) of

A_2 :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, 1,
- (ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

- (i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment considéré,
- (ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B_1 représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B_2 la juste valeur marchande, au moment considéré, de l'immeuble ou de l'adjonction, selon le cas.

(3) L'article 47 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Coopérative d'habitation — Terre-Neuve-et-Labrador

(8) Sous réserve des paragraphes (13) et (14), dans le cas où une coopérative d'habitation a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(5) de la Loi au titre d'une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation situé à Terre-Neuve-et-Labrador, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, la coopérative d'habitation est une personne visée relativement à l'habitation et le montant du remboursement versé au titre de l'habitation selon ce paragraphe correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (450\ 000 \$ - B) / 100\ 000 \$$$

où :

A représente 12 600 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A_1 \times A_2$$

où :

A_1 représente 36 % du total de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est payable relativement à l'achat auprès du fournisseur (au sens du sous-alinéa 256.2(5)a(i) de la Loi) de l'immeuble d'habitation ou d'un droit sur l'immeuble d'habitation ou qui est réputée avoir été payée relativement à l'achat présumé (au sens du sous-alinéa 256.2(5)a(ii) de la Loi) de l'immeuble

the Act) of the residential complex or addition to the residential complex, as the case may be, and

A₂ is

(i) if the unit is a single unit residential complex, 1, and

(ii) in any other case, the unit's percentage of total floor space; and

B is the greater of \$350,000 and

(i) if the residential unit is a single unit residential complex or a residential condominium unit, the fair market value of the residential unit at the particular time at which tax first becomes payable in respect of the purchase from the supplier or tax in respect of the deemed purchase is deemed to have been paid by the cooperative, and

(ii) in any other case, the amount determined by the formula

$$B_1 \times B_2$$

where

B₁ is the unit's percentage of total floor space, and

B₂ is the fair market value of the residential complex at the particular time.

(4) Section 47 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):

Land leased for residential purposes — Newfoundland and Labrador

(10) Subject to subsections (13) and (14), if a person is entitled to claim a rebate under subsection 256.2(6) of the Act in respect of an exempt supply of land situated in Newfoundland and Labrador, for the purposes of subsection 256.21(1) of the Act, the person is a prescribed person and the amount of the rebate in respect of the land under that subsection is equal to the amount determined by the formula

$$A \times (\$112,500 - B) / \$25,000$$

where

A is

(i) in the case of a taxable supply in respect of which the person is deemed to have paid tax calculated on the fair market value of the land, 36% of the tax under subsection 165(2) of the Act that is deemed to have been paid in respect of that supply, and

(ii) in the case of a taxable supply in respect of which the person is deemed to have paid tax equal to the basic tax content of the land, 36% of the

d'habitation ou de l'adjonction à l'immeuble d'habitation,

A₂ :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique, 1,

(ii) dans les autres cas, le pourcentage de superficie totale de l'habitation;

B 350 000 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

(i) si l'habitation est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété, sa juste valeur marchande au moment donné où la taxe devient payable pour la première fois relativement à l'achat auprès du fournisseur ou la taxe relative à l'achat présumé est réputée avoir été payée par la coopérative d'habitation,

(ii) dans les autres cas, le montant obtenu par la formule suivante :

$$B_1 \times B_2$$

où :

B₁ représente le pourcentage de superficie totale de l'habitation,

B₂ la juste valeur marchande de l'immeuble au moment donné.

(4) L'article 47 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Fonds loués à des fins résidentielles — Terre-Neuve-et-Labrador

(10) Sous réserve des paragraphes (13) et (14), dans le cas où une personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(6) de la Loi au titre de la fourniture exonérée d'un fonds situé à Terre-Neuve-et-Labrador, pour l'application du paragraphe 256.21(1) de la Loi, la personne est une personne visée et le montant du remboursement versé au titre du fonds selon ce paragraphe correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times (112\,500 \$ - B) / 25\,000 \$$$

où :

A représente :

(i) dans le cas d'une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir payé la taxe calculée sur la juste valeur marchande du fonds, 36 % de la taxe prévue au paragraphe 165(2) de la Loi qui est réputée avoir été payé relativement à cette fourniture,

(ii) dans le cas d'une fourniture taxable relativement à laquelle la personne est réputée avoir payé une taxe égale à la teneur en taxe du fonds, 36 %

provincial portion of the basic tax content of the land at the time at which the person is deemed to have paid the tax in respect of the taxable supply; and

B is the greater of \$87,500 and

(i) in the case of a supply of land included in paragraph 7(a) of Part I of Schedule V to the Act, the fair market value of the land at the time at which the person is deemed to have paid tax in respect of the taxable supply, and

(ii) in the case of a supply of a site in a residential trailer park or in an addition to a residential trailer park, the fair market value, at the time at which the person is deemed to have paid the tax in respect of the taxable supply, of the park or addition, as the case may be, divided by the total number of sites in the park or addition, as the case may be, at that time.

(5) Subsection 47(11) of the Regulations is replaced by the following:

Application for rebate

(11) For the purposes of subsection 256.21(2) of the Act, an application for a rebate, the amount of which is determined under this section, must be filed within two years after,

(a) in the case of a rebate in respect of a residential unit the amount of which is determined under any of subsections (3) to (6), the end of the month in which tax first becomes payable by the person, or is deemed to have been paid by the person, in respect of the unit or interest in the unit or in respect of the residential complex or addition, or interest therein, in which the unit is situated, as the case may be;

(b) in the case of a rebate the amount of which is determined under subsection (7) or (8), the end of the month in which the person makes the exempt supply referred to in that subsection; and

(c) in the case of a rebate the amount of which is determined under subsection (9) or (10), the end of the month in which the person is deemed to have paid the tax referred to in that subsection.

Coming into Force

September 14, 2023

7 (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations are deemed to have come into force on September 14, 2023.

de la fraction provinciale de teneur en taxe du fonds au moment où la personne est réputée avoir payé la taxe relativement à la fourniture taxable;

B 87 500 \$ ou, s'il est plus élevé, le montant suivant :

(i) s'il s'agit de la fourniture d'un fonds incluse à l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V de la Loi, la juste valeur marchande du fonds au moment où la personne est réputée avoir payé la taxe relativement à la fourniture taxable,

(ii) s'il s'agit de la fourniture d'un emplacement dans un parc à roulettes résidentiel, ou dans une adjonction à un tel parc, le quotient de la juste valeur marchande, au moment où la personne est réputée avoir payé la taxe relativement à la fourniture taxable, du parc ou de l'adjonction, selon le cas, par le nombre total d'emplacements dans le parc ou l'adjonction, selon le cas, à ce moment.

(5) Le paragraphe 47(11) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(11) Pour l'application du paragraphe 256.21(2) de la Loi, tout remboursement dont le montant est déterminé selon le présent article doit être demandé dans les deux ans suivant celui des moments ci-après qui est applicable :

a) s'agissant d'un remboursement au titre d'une habitation dont le montant est déterminé selon l'un des paragraphes (3) à (6), la fin du mois au cours duquel la taxe devient payable pour la première fois par la personne, ou est réputée avoir été payée par elle, relativement à l'habitation ou au droit sur l'habitation ou relativement à l'immeuble d'habitation ou à l'adjonction, ou au droit sur ceux-ci, dans lequel l'habitation est située;

b) s'agissant d'un remboursement dont le montant est déterminé selon les paragraphes (7) ou (8), la fin du mois au cours duquel la personne effectue la fourniture exonérée mentionnée à ce paragraphe;

c) s'agissant d'un remboursement dont le montant est déterminé selon les paragraphes (9) ou (10), la fin du mois au cours duquel la personne est réputée avoir payé la taxe mentionnée à ce paragraphe.

Entrée en vigueur

14 septembre 2023

7 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2023.

(2) Subsections 6(1) to (3) apply in respect of

(a) a taxable supply by way of sale of a residential complex or an interest in a residential complex to a person that is not a builder of the residential complex, or of a residential complex or an addition to a residential complex to a person that is, otherwise than by reason of subsection 190(1) of the Act, a builder of the residential complex or addition, as the case may be, if the construction or last substantial renovation of the residential complex or addition, as the case may be, begins after September 13, 2023; and

(b) a taxable supply by way of sale of a residential complex that is deemed to be made to a person that has converted real property for use as the residential complex and is, as a result, deemed under subsection 190(1) of the Act to be a builder of the residential complex if the construction or alteration necessary to effect the conversion begins after September 13, 2023.

(3) Subsection 6(4) applies in respect of an exempt supply made after September 13, 2023.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Housing availability and affordability remain a major challenge, driven by a shortage of housing supply in the face of strong demand growth — partly driven by high rates of immigration — with acute impacts in major urban centres. To keep up with forecasted population growth and achieve affordability, the Canadian Mortgage and Housing Corporation estimates that Canada will need 3.5 million additional housing units by 2030, beyond what is already projected to be built.¹

The Government of Canada has committed to taking action to drive down the cost of housing across the country, including for renters. To this end, the federal government

¹ Housing shortages in Canada: Updating how much housing we need by 2030

(2) Les paragraphes 6(1) à (3) s'appliquent relativement aux fournitures suivantes :

a) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, effectuée au profit d'une personne qui n'est pas un constructeur de l'immeuble d'habitation, ou d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à un tel immeuble effectuée au profit d'une personne qui, autrement que par l'effet du paragraphe 190(1) de la Loi, est un constructeur de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, si la construction ou les dernières rénovations majeures de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, selon le cas, ont commencé après le 13 septembre 2023;

b) la fourniture taxable par vente d'un immeuble d'habitation qui est réputée être effectuée au profit d'une personne ayant converti un immeuble en l'immeuble d'habitation et qui, par conséquent, est réputée par le paragraphe 190(1) de la Loi être un constructeur de l'immeuble d'habitation si la construction ou les travaux de transformation nécessaires à la conversion ont commencé après le 13 septembre 2023.

(3) Le paragraphe 6(4) s'applique relativement aux fournitures exonérées effectuées après le 13 septembre 2023.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La disponibilité et l'abordabilité des logements restent un défi majeur, motivé par une pénurie de l'offre de logements relativement à la croissance de la demande forte — en partie en raison des taux élevés d'immigration — avec des répercussions marquées dans les grands centres urbains. Pour faire face à la croissance prévue de la population et atteindre l'objectif de prix abordables, la Société canadienne d'hypothèques et de logement estime que le Canada aura besoin de 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030, en plus de ce qui était déjà prévu être construit¹.

Le gouvernement du Canada s'est engagé à prendre des mesures visant à réduire le coût du logement partout au pays, y compris pour les locataires. À cette fin, le

¹ Pénurie de logements au Canada : Mise à jour sur la quantité de logements nécessaire d'ici 2030

aims to incentivize the construction of rental homes by removing the goods and services tax (GST) and the federal component of the harmonized sales tax (HST) from new rental housing, such as apartment buildings, built specifically for long-term rental accommodation. The policy is being implemented through a temporary 100% rebate of the GST, or the federal component of the HST, on new purpose-built rental housing.

The Real Property (GST/HST) Regulations (the Regulations) are needed to establish eligibility conditions and define which properties qualify for the rebate.

Soon after the Government of Canada's announcement of the temporary 100% GST rebate for purpose-built rental housing, the Government of Ontario, the Government of Nova Scotia, the Government of Prince Edward Island and the Government of Newfoundland and Labrador announced that they would also offer a temporary rebate of the provincial component of the HST for new purpose-built rental housing, which would generally mirror the new federal GST rebate. The Government of Newfoundland and Labrador also announced that it would offer a rebate of the provincial component of the HST that mirrors an existing 36% GST rebate for new rental housing, which does not otherwise qualify for Newfoundland and Labrador's temporary 100% rebate of the provincial component of the HST for purpose-built rental housing.

These provincial rebates, which those provinces are entitled to have introduced under the terms of HST agreements they have entered into with Canada (the bilateral Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreements), would be federally administered. The Regulations are needed to implement these provincial decisions.

Background

Enhanced GST Rental Rebate

On September 14, 2023, the Prime Minister announced measures to incentivize the construction of rental homes by, among other things, removing the GST and the federal component of the HST on the construction of new apartment buildings for renters. In connection with this announcement, the Department of Finance released a backgrounder on an Enhanced GST Rental Rebate for purpose-built rental housing. A draft of the regulations implementing the Enhanced GST Rental Rebate was released for consultation on the Department of Finance's

gouvernement fédéral entend encourager la construction de logements locatifs en éliminant la taxe sur les produits et services (TPS) et la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) des nouveaux logements construits spécialement pour la location à long terme, comme les immeubles d'appartements. La politique est mise en œuvre au moyen d'un remboursement temporaire de 100 % de la TPS, ou de la composante fédérale de la TVH, pour les nouveaux logements construits spécialement pour la location.

Le Règlement sur les immeubles (TPS/TVH) [le Règlement] est nécessaire pour établir les conditions d'admissibilité et définit quels biens sont admissibles au remboursement.

Peu après l'annonce par le gouvernement du Canada du remboursement temporaire de 100 % de la TPS pour les logements construits spécialement pour la location, le gouvernement de l'Ontario, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ont annoncé qu'ils offriraient également un remboursement de la composante provinciale de la TVH pour les nouveaux logements construits spécialement pour la location, lequel refléterait généralement le nouveau remboursement fédéral de la TPS. Le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a également annoncé qu'il offrirait un remboursement de la composante provinciale de la TVH similaire à un remboursement actuel de la TPS de 36 % pour les nouveaux logements locatifs, lesquels ne sont pas autrement admissibles au remboursement temporaire de 100 % de Terre-Neuve-et-Labrador de la composante provinciale de la TVH pour les nouveaux logements construits spécialement pour la location.

Ces remboursements provinciaux, auxquels ces provinces ont le droit d'avoir instauré en vertu des modalités des accords sur la TVH conclus avec le Canada (les ententes intégrées globales de coordination fiscale bilatérales), seraient administrés par le gouvernement fédéral. Le Règlement est nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions des provinces.

Contexte

Bonification du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs

Le 14 septembre 2023, le premier ministre a annoncé des mesures visant à encourager la construction de logements locatifs, notamment, en éliminant la TPS et la composante fédérale de la TVH sur la construction de nouveaux immeubles d'habitation pour les locataires. En lien avec cette annonce, le ministère des Finances a publié un document d'information sur une bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs pour les logements construits spécialement pour la location. Une ébauche de règlement mettant en

website on December 20, 2023, for a consultation period that ended on February 5, 2024.

The *Affordable Housing and Groceries Act*, which received royal assent on December 15, 2023, amended Part IX of the *Excise Tax Act* (the Act) to enact framework legislation for a 100% rebate of the GST, or the federal component of the HST, for the taxable supply of purpose-built rental housing in respect of which construction begins after September 13, 2023, and before 2031, and in respect of which construction is substantially completed before 2036. With the passage of the *Affordable Housing and Groceries Act*, Parliament approved that the Regulations would serve as the mechanism for defining the properties that would qualify for the rebate and for setting out any other eligibility conditions.

Provincial HST rebates

The provincial announcements relating to the rebate of the provincial component of the HST in Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador are relevant to the Government of Canada because these provinces are participating provinces in the modernized HST framework. In November 2009, the Governor in Council approved the terms of a Comprehensive Integrated Tax Coordination Agreement (CITCA) between the Government of Canada and the Government of Ontario. In June 2011, the Governor in Council approved the terms of a CITCA between the Government of Canada and the Government of Nova Scotia and the terms of a CITCA between the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador. In November 2012, the Governor in Council approved the terms of a CITCA between the Government of Canada and the Government of Prince Edward Island.

The CITCAs are federal-provincial agreements that detail the parameters agreed upon between the parties to govern the imposition of the HST in the participating provinces, under federal legislation and administration, on the same tax base as the federal GST. Under the CITCAs, each participating province is entitled to some elements of provincial tax policy flexibility, such as establishing the rate of their provincial component of the HST, limited point-of-sale rebates for their provincial component of the HST and the provincial rate of some targeted rebates (including rebates in respect of new housing and new rental housing). The CITCAs also include the mechanism by which each party's share of the national GST/HST revenue pool is estimated and distributed based on a predetermined payment schedule.

œuvre la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs a été publiée pour une période de consultation le 20 décembre 2023 sur le site Web du ministère des Finances pour une période de consultation qui s'est terminée le 5 février 2024.

La *Loi sur le logement et l'épicerie à prix abordable*, qui a reçu la sanction royale le 15 décembre 2023, a modifié la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) afin d'édicter le cadre législatif en vue d'un remboursement de 100 % de la TPS, ou de la composante fédérale de la TVH, pour la fourniture taxable de logements construits spécialement pour la location pour lesquels la construction commence après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et qui est achevée en grande partie avant 2036. Avec l'adoption de la *Loi sur le logement et l'épicerie à prix abordable*, le Parlement a approuvé que le Règlement puisse servir de mécanisme pour définir les biens qui seraient admissibles au remboursement et établir d'autres conditions d'admissibilité.

Remboursements provinciaux de la TVH

Les annonces provinciales relatives au remboursement de la composante provinciale de la TVH en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador sont pertinentes pour le gouvernement du Canada parce que ces provinces sont des provinces participantes dans le cadre modernisé de la TVH. En novembre 2009, le gouverneur en conseil a approuvé les modalités d'une Entente intégrée globale de coordination fiscale (EIGCF) entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Ontario. En juin 2011, le gouverneur en conseil a approuvé les modalités d'une EIGCF, d'une part, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et, d'autre part, entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador. Enfin, en novembre 2012, il a approuvé les modalités d'une EIGCF entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.

Les EIGCF constituent des accords fédéraux-provinciaux qui détaillent les paramètres convenus entre les parties afin de régir l'imposition de la TVH dans les provinces participantes, en vertu des lois et de l'administration fédérales, selon la même assiette fiscale que la TPS fédérale. En vertu des EIGCF, chaque province participante a droit à certains éléments de la marge de manœuvre provinciale en matière de politique fiscale, tels que la fixation du taux de sa composante provinciale de la TVH, des remboursements au point de vente limités pour sa composante provinciale de la TVH et du taux provincial de certains remboursements ciblés (y compris les remboursements à l'égard des nouveaux logements et des nouveaux logements locatifs). Les EIGCF comprennent également le mécanisme par lequel la part de l'ensemble des recettes nationales de TPS/TVH est estimée et distribuée selon un échéancier des paiements préétabli.

With the passage of the *Provincial Choice Tax Framework Act* on December 15, 2009, Parliament approved the mechanisms to facilitate select changes in the operation of the provincial component of the HST by way of federal regulations. For example, the *Provincial Choice Tax Framework Act* puts in place a framework to accommodate any province's decision to change the rate of the provincial component of the HST and the parameters of certain rebates that apply in that province. Federal regulations are therefore the appropriate means by which to implement Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador's tax policy flexibility in respect of rebates of the provincial component of the HST related to rental housing.

Ontario

On November 1, 2023, the Government of Ontario announced its intention to introduce a 100% rebate of the 8% Ontario component of the HST on new purpose-built rental housing that fully mirrors the parameters of the Enhanced GST Rental Rebate.

Nova Scotia

On October 13, 2023, the Government of Nova Scotia announced its intention to introduce a 100% rebate of the 10% Nova Scotia component of the HST on new purpose-built rental housing that fully mirrors the parameters of the Enhanced GST Rental Rebate.

Prince Edward Island

On October 3, 2023, the Government of Prince Edward Island announced its intention to introduce a rebate of the 10% Prince Edward Island component of the HST on new purpose-built rental housing that largely mirrors the parameters of the Enhanced GST Rental Rebate. The exception is that the Prince Edward Island rebate would be capped at 100% of the HST on the first \$350,000 in unit value (i.e. a maximum rebate of \$35,000 per rental unit). The 100% rebate rate would apply in respect of projects for which construction is substantially completed before 2029. For projects for which construction is substantially completed after 2028, the rebate rate and related cap would be reduced by 10% per year, reaching 30% (i.e. a maximum rebate of \$10,500 per rental unit) for projects for which construction is substantially completed in 2035. No rebate would be available for projects for which construction is substantially completed after 2035.

Avec l'adoption de la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* le 15 décembre 2009, le Parlement a approuvé les mécanismes pour faciliter certains changements dans le fonctionnement de la composante provinciale de la TVH par voie de règlements fédéraux. Par exemple, la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* met en place un cadre pour tenir compte de toute décision d'une province de modifier le taux de la composante provinciale de la TVH ainsi que les paramètres de certains remboursements qui s'appliquent dans cette province. Les règlements fédéraux représentent donc les moyens appropriés de mise en œuvre de la marge de manœuvre en matière de politique fiscale de l'Ontario, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador relativement aux remboursements de la composante provinciale de la TVH à l'égard des logements locatifs.

Ontario

Le 1^{er} novembre 2023, le gouvernement de l'Ontario a fait part de son intention d'instaurer un remboursement de 100 % de la composante de la TVH de l'Ontario de 8 % pour les nouveaux logements construits spécialement pour la location, lequel reflète pleinement les paramètres de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs.

Nouvelle-Écosse

Le 13 octobre 2023, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse a fait part de son intention d'instaurer un remboursement de 100 % de la composante de la TVH de la Nouvelle-Écosse de 10 % pour les nouveaux logements construits spécialement pour la location, lequel reflète pleinement les paramètres de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs.

Île-du-Prince-Édouard

Le 3 octobre 2023, le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a fait part de son intention d'instaurer un remboursement de la composante de la TVH de l'Île-du-Prince-Édouard de 10 % pour les nouveaux logements construits spécialement pour la location, lequel reflète largement les paramètres de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs. L'exception étant que le remboursement de l'Île-du-Prince-Édouard serait plafonné à 100 % de la TVH sur les premiers 350 000 \$ de la valeur unitaire (c'est-à-dire un remboursement maximal de 35 000 \$ par logement locatif). Le taux de remboursement de 100 % s'appliquerait relativement aux projets dont la construction est achevée en grande partie avant 2029. En ce qui concerne les projets dont la construction est achevée en grande partie après 2028, le taux de remboursement et le plafond connexe seraient réduits de 10 % par année, pour

Newfoundland and Labrador

On October 16, 2023, the Government of Newfoundland and Labrador announced its intention to introduce a 100% rebate of the 10% Newfoundland and Labrador component of the HST on new purpose-built rental housing that fully mirrors the parameters of the Enhanced GST Rental Rebate.

On October 16, 2023, the Government of Newfoundland and Labrador also announced its intention to introduce a partial rebate of the 10% Newfoundland and Labrador component of the HST for new rental housing that mirrors the existing GST/HST New Residential Rental Property Rebate, as described below. The rebate would apply to rental housing in respect of which construction begins after September 13, 2023, which does not otherwise qualify for the Newfoundland and Labrador purpose-built rental housing rebate.

Existing GST/HST New Residential Rental Property Rebate

Under the GST/HST, tax applies to a new residential rental property when the property is acquired by a landlord from a builder. Alternatively, when the builder is also the landlord, the builder must instead self-assess and remit tax on the fair market value of the completed building. Purchaser-landlords and builder-landlords can recover a portion of the federal tax paid by claiming the federal New Residential Rental Property Rebate (the NRRPR), which is available for newly constructed, substantially renovated, or converted residential rental accommodation. The NRRPR is equal to 36% of the GST, or the federal component of the HST, to a maximum of \$6,300 per rental unit. The full 36% rebate is available for rental units valued up to \$350,000. For rental units valued between \$350,000 and \$450,000, the rebate is gradually phased out in a linear manner. No rebate is available for rental units valued at \$450,000 or more.

With the passage of the *Affordable Housing and Groceries Act*, the Act will now also provide for the Enhanced GST Rental Rebate, which is a temporary 100% rebate of the

atteindre 30 % (c'est-à-dire un remboursement maximal de 10 500 \$ par logement locatif) pour les projets dont la construction est achevée en grande partie en 2035. Aucun remboursement ne serait accordé pour les projets dont la construction est achevée en grande partie après 2035.

Terre-Neuve-et-Labrador

Le 16 octobre 2023, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a fait part de son intention d'instaurer un remboursement de 100 % de la composante de la TVH de Terre-Neuve-et-Labrador de 10 % pour les nouveaux logements construits spécialement pour la location, lequel reflète pleinement les paramètres de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs.

Le 16 octobre 2023, le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador a également fait part de son intention d'instaurer un remboursement partiel de la composante de la TVH de Terre-Neuve-et-Labrador de 10 % pour les nouveaux logements locatifs, lequel reflète le remboursement actuel de la TPS/TVH pour les immeubles d'habitation locatifs neufs, comme il est indiqué ci-après. Le remboursement s'appliquerait aux logements locatifs dont la construction commence après le 13 septembre 2023, lesquels ne sont pas autrement admissibles au remboursement pour les logements construits spécialement pour la location de Terre-Neuve-et-Labrador.

Remboursement actuel de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs

En vertu de la TPS/TVH, la taxe s'applique à un immeuble d'habitation locatif neuf lorsque le bien est acquis par un locateur auprès d'un constructeur. Par ailleurs, lorsque le constructeur est également le locateur, il doit plutôt s'autocotiser à l'égard de la taxe et verser celle-ci sur la juste valeur marchande du bâtiment achevé. Les acheteurs-locateurs et les constructeurs-locateurs peuvent recouvrer une partie de la taxe fédérale payée en demandant le remboursement fédéral de la TPS/TVH pour les immeubles d'habitation locatifs neufs, lequel est accordé pour les immeubles d'habitation locatifs nouvellement construits, ayant fait l'objet de rénovations majeures ou convertis. Le remboursement de la TPS/TVH pour les immeubles d'habitation locatifs neufs est égal à 36 % de la TPS, ou de la composante fédérale de la TVH, jusqu'à concurrence de 6 300 \$ par logement locatif. Le remboursement complet de 36 % est offert pour les logements locatifs d'une valeur maximale de 350 000 \$. Quant aux logements locatifs dont la valeur se situe entre 350 000 \$ et 450 000 \$, le remboursement est éliminé progressivement de manière linéaire. Aucun remboursement n'est offert pour les logements locatifs évalués à 450 000 \$ ou plus.

Grâce à l'adoption de la *Loi sur le logement et l'épicerie à prix abordable*, la Loi prévoira également désormais la bonification du remboursement de la TPS pour

GST, or the federal component of the HST, on purpose-built rental housing in respect of which construction begins after September 13, 2023, and before 2031, and in respect of which construction is substantially completed before 2036.

Although the Enhanced GST Rental Rebate is higher in rate than the NRRPR (i.e. 100% vs. 36%) and without any phase-out range, the new measure is narrower in scope than the NRRPR in terms of the types of rental properties it applies to and the conditions that must be met. To qualify for the Enhanced GST Rental Rebate, the framework legislation provides that a property must first satisfy the conditions of the NRRPR. Furthermore, the property must be “purpose-built rental housing” — which is property prescribed by regulations — and conditions prescribed by regulations must be met in respect of the supply. The Regulations are needed in order to fully implement the rebate by prescribing the types of properties considered to be purpose-built rental housing and the conditions that must be met to qualify for the rebate.

Objective

The objective of the Regulations is to contribute to rental housing supply by setting out the rules needed to implement the Enhanced GST Rental Rebate. The Regulations are also necessary for Canada to fulfill its obligations under the CITCAs in respect of the application of the HST in the provinces of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. With these Regulations, the federal government aims to incentivize the construction of rental homes by removing the GST and the federal component of the HST from new purpose-built rental housing, such as apartment buildings built specifically for long-term rental accommodation.

Description

Enhanced GST Rental Rebate

To qualify for the Enhanced GST Rental Rebate, the Act provides that a property must first satisfy the conditions of the legacy NRRPR. Furthermore, the property must be “purpose-built rental housing” — which is property prescribed by regulations — and conditions prescribed

les immeubles d’habitation locatifs, laquelle représente un remboursement temporaire de 100 % de la TPS, ou de la composante fédérale de la TVH, pour les logements construits spécialement pour la location et dont la construction commence après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et est achevée en grande partie avant 2036.

Bien que le taux pour la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d’habitation locatifs soit supérieur à celui du remboursement de la TPS/TVH pour les immeubles d’habitation locatifs neufs (c’est-à-dire 100 % par rapport à 36 %) et sans fourchette d’élimination progressive, la nouvelle mesure est de moindre portée que le remboursement de la TPS/TVH pour les immeubles d’habitation locatifs neufs en ce qui concerne les types de biens de location auxquels elle s’applique et des conditions qui doivent être remplies. Pour être admissible à cette bonification, le cadre législatif prévoit qu’un bien doit d’abord remplir les conditions du remboursement de la TPS/TVH pour les immeubles d’habitation locatifs neufs. En outre, le bien doit être un « logement construit spécialement pour la location » — lequel est un bien visé par règlement — et les conditions visées par règlement doivent être remplies relativement à la fourniture. Le Règlement est nécessaire à la mise en œuvre complète du remboursement en déterminant les types de biens qui sont considérés comme étant des logements construits spécialement pour la location et les conditions qui doivent être remplies pour être admissible au remboursement.

Objectif

L’objectif du Règlement consiste à contribuer à l’offre de logements locatifs en énonçant les règles nécessaires à la mise en œuvre de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d’habitation locatifs. Le Règlement est également nécessaire pour que le Canada s’acquitte de ses obligations en vertu des EIGCF relativement à l’application de la TVH dans les provinces de l’Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador. Avec ce règlement, le gouvernement fédéral entend encourager la construction de logements locatifs en éliminant la TPS et la composante fédérale de la TVH des nouveaux logements construits spécialement pour la location, comme les immeubles d’appartements construits spécialement pour la location à long terme.

Description

Bonification du remboursement de la TPS pour immeubles d’habitation locatifs

Pour être admissible à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d’habitation locatifs, la Loi prévoit qu’un bien doit d’abord satisfaire aux conditions du remboursement de la TPS/TVH pour les immeubles d’habitation locatifs neufs. En outre, le bien doit être un

by regulations must be met in respect of the supply. The Regulations set out those detailed rules and conditions.

Prescribed property

If the property that is supplied is a multiple unit residential complex (this could be a newly constructed property or a property converted from a non-residential purpose to a residential one), the Regulations provide that it is prescribed property and, therefore, potentially eligible for the Enhanced GST Rental Rebate, if two conditions are met.

The first condition is met if the multiple unit residential complex either includes four or more residential units and at least four of those units contain private kitchen facilities, a private bath, and a private living area or includes 10 or more residential units (e.g. residential units that may have shared bathrooms, kitchens or living areas).

The second condition is met if all or substantially all of the residential units in the multiple unit residential complex are “qualifying residential units” held for an “eligible purpose.”

“Qualifying residential unit” is a defined term under the Act. A qualifying residential unit is a self-contained residence that is held for purposes specified in the Act. In addition, generally, it must reasonably be expected that the first use of the unit is for rental for a period of at least one year and will be the primary place of residence of the lessee.

“Eligible purpose” has the meaning set out in the Regulations, which limit the existing purposes (i.e. purposes applicable to the NRRPR) contained in the definition of qualifying residential unit to two purposes: (1) making exempt supplies of property or a service that includes giving possession or use of the unit to a person under a lease for purposes of occupancy by an individual (i.e. rental); or (2) making certain exempt supplies set out in the definition of qualifying residential unit.

If, instead, the property that is supplied is an addition to an existing multiple unit residential complex, the Regulations provide that it is prescribed property and, therefore, potentially eligible for the Enhanced GST Rental Rebate, if the following three conditions are met.

« logement construit spécialement pour la location » — qui est un bien visé par règlement — et les conditions visées par règlement doivent être remplies relativement à la fourniture. Le Règlement énonce ces règles et conditions détaillées.

Bien visé par règlement

Si le bien faisant l’objet d’une fourniture est un immeuble d’habitation à logements multiples (il pourrait s’agir d’une propriété nouvellement construite ou d’un bien qui est converti d’une fin non résidentielle en une fin résidentielle), le Règlement dispose qu’il s’agit d’un bien visé par règlement et, par conséquent, potentiellement admissible à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d’habitation locatifs, si les deux conditions suivantes sont satisfaites.

La première condition est satisfaite si l’immeuble d’habitation à logements multiples comprend soit quatre habitations ou plus dont au moins quatre avec une cuisine, une salle de bains et un espace habitable privés, comprend soit au moins 10 habitations (par exemple des habitations pouvant être dotées de salles de bain, de cuisines ou d’espaces habitables communs).

La deuxième condition est satisfaite si la totalité ou presque la totalité des habitations de l’immeuble d’habitation à logements multiples sont des « habitations admissibles » détenues à une « fin admissible ».

L’expression « habitation admissible » est un terme défini en vertu de la Loi. Une habitation admissible est une résidence autonome détenue aux fins précisées dans la Loi. De plus, il doit généralement être raisonnable de s’attendre à ce que la première utilisation de l’habitation soit destinée à la location pendant une période d’au moins un an et sera le lieu de résidence habituelle du preneur.

L’expression « fin admissible » s’entend, au sens du Règlement, ce qui limite les fins existantes (c’est-à-dire les fins applicables au remboursement de la TPS/TVH pour les immeubles d’habitation locatifs neufs) contenues dans la définition d’habitation admissible à deux fins : (1) effectuer des fournitures exonérées de biens ou de services qui comprennent le transfert de la possession ou de l’utilisation de l’habitation à une personne aux termes d’un bail en vue de l’occupation de l’habitation par un particulier (c’est-à-dire la location); (2) effectuer certaines fournitures exonérées prévues dans la définition d’habitation admissible.

Si le bien qui est fourni est plutôt une adjonction à un immeuble d’habitation à logements multiples existant, le Règlement prévoit qu’il constitue un bien visé par règlement — et donc potentiellement admissible à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d’habitation locatifs — si les trois conditions ci-après sont remplies.

The first condition is met if the addition either includes four or more residential units and at least four of those units contain private kitchen facilities, a private bath, and a private living area or includes 10 or more residential units.

The second condition is met if all or substantially all of the residential units in the addition are qualifying residential units held for an eligible purpose, as described above.

The third condition is met if all or substantially all of the residential units in the preexisting multiple unit residential complex (i.e. the original complex to which the addition was added) and the addition combined are held for an eligible purpose.

Prescribed conditions

If the taxable supply of property is a supply by way of sale of a residential complex or an interest in a residential complex, it is a prescribed condition that the supply must not be an “excluded renovated housing supply.”

An excluded renovated housing supply is a term defined in the Regulations. It has the effect of preventing the application of the Enhanced GST Rental Rebate to a substantially renovated residential complex that was, immediately before the renovation began, used as a residential complex, including, for example, a “renoviction.”

If the supply arises as a result of a conversion of real property from non-residential use to residential use, it is a prescribed condition that, on September 13, 2023, the building was in existence, was not in the process of being constructed and was not being used as a residential complex. It has the effect of, for example, ensuring that new buildings that would not otherwise qualify for the Enhanced GST Rental Rebate (e.g. because construction commenced before September 14, 2023) cannot qualify by first establishing a non-residential use and then converting the property to residential use thereafter.

The Regulations are deemed to have come into force on September 14, 2023, consistent with the earliest date on which the Enhanced GST Rental Rebate could apply.

Rebates of provincial component of HST

The Regulations also implement a similar rebate in respect of the provincial component of the HST for purpose-built

La première condition est satisfaite si l'adjonction comprend soit quatre habitations ou plus dont au moins quatre avec une cuisine, une salle de bains et un espace habitable privés, comprend soit au moins 10 habitations.

La deuxième condition est satisfaite si la totalité ou la presque totalité des habitations de l'adjonction sont des habitations admissibles détenues à une fin admissible, comme il est exposé ci-dessus.

La troisième condition est satisfaite si la totalité ou la presque totalité des habitations de l'immeuble d'habitation à logements multiples préexistant (c'est-à-dire l'immeuble initial auquel l'adjonction a été ajoutée) et l'adjonction combinée sont détenues à une fin admissible.

Conditions visées par règlement

Si la fourniture taxable d'un bien est une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit dans un tel immeuble, il s'agit-là d'une condition visée par règlement selon laquelle la fourniture ne doit pas être une « fourniture exclue de logements rénovés ».

Une fourniture exclue de logements rénovés est un terme défini dans le Règlement. Elle a pour effet d'empêcher l'application de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs à un immeuble d'habitation ayant fait l'objet de rénovations majeures qui, immédiatement avant le début des rénovations, était utilisé à titre d'immeuble d'habitation, incluant, par exemple, une « renoviction ».

Si la fourniture se produit par suite de la conversion d'un immeuble d'un usage non résidentiel à un usage résidentiel, il s'agit-là d'une condition visée par règlement selon laquelle, le 13 septembre 2023, le bâtiment existait, n'était pas en cours de construction et n'était pas utilisé à titre d'immeuble d'habitation. Elle a pour effet, par exemple, de veiller à ce que les nouveaux bâtiments qui ne seraient pas autrement admissibles à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs (par exemple parce que les travaux de construction ont commencé avant le 14 septembre 2023) ne puissent pas être admissibles en établissant d'abord un usage non résidentiel, puis en convertissant le bien à un usage résidentiel par la suite.

Le Règlement est réputé être entré en vigueur le 14 septembre 2023, conformément à la première date à laquelle la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs pourrait s'appliquer.

Remboursements de la composante provinciale de la TVH

Le Règlement met également en œuvre un remboursement similaire au titre de la composante provinciale de

rental housing situated in Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador. The rebates will reduce the cost of constructing or purchasing new purpose-built rental housing in those provinces.

As with the Enhanced GST Rental Rebate described above, to qualify for a rebate in respect of the provincial component of the HST in those provinces, a property must first satisfy the conditions of the legacy NRRPR. Furthermore, the property must be “purpose-built rental housing”— which is property prescribed by regulations — and conditions prescribed by regulations must be met in respect of the supply. The property that is eligible and conditions that must be met for these provincial rebates are the same as those for the Enhanced GST Rental Rebate, as described above.

The other parameters of the provincial rebates (i.e. the decision with respect to the rebate rate and any thresholds or phase outs) were determined by the provinces of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island or Newfoundland and Labrador.

While the parameters of the purpose-built rental housing HST rebates in Ontario, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador match the parameters of the federal rebate (i.e. a rebate of 100% of the provincial component of the HST paid on the construction or purchase of purpose-built rental housing in respect of which construction begins after September 13, 2023, and before 2031, and in respect of which construction is substantially completed before 2036), the parameters of the purpose-built rental housing HST rebate in Prince Edward Island are slightly different.

The Government of Prince Edward Island chose to cap the amount of HST that could be rebated in respect of a newly built rental unit. The maximum rebate per unit is the lesser of 100% of the Prince Edward Island component of the HST attributable to the unit and \$35,000, provided that construction is substantially completed before 2029. The amount of the rebate would be reduced further if construction is substantially completed between 2029 and 2035 (i.e. in 2029, 90% of the HST attributable to the unit, to a maximum of \$31,500; in 2030, 80% of the HST attributable to the unit, to a maximum of \$28,000; in 2031, 70% of the HST attributable to the unit, to a maximum of \$24,500; in 2032, 60% of the HST attributable to the unit, to a maximum of \$21,000; in 2033, 50% of the HST attributable to the unit, to a maximum of \$17,500; in 2034, 40% of the HST attributable to the unit, to a maximum of

la TVH pour les logements construits spécialement pour la location situés en Ontario, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard ou à Terre-Neuve-et-Labrador. Les remboursements réduiront le coût de la construction ou de l'achat de nouveaux logements construits spécialement pour la location dans ces provinces.

Comme pour la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs décrite ci-dessus, pour être admissible à un remboursement au titre de la composante provinciale de la TVH dans ces provinces, un bien doit d'abord satisfaire aux conditions du remboursement de la TPS/TVH pour les immeubles d'habitation locatifs neufs. En outre, le bien doit être un « logement construit spécialement pour la location » — lequel est un bien visé par règlement — et les conditions visées par règlement doivent être remplies relativement à la fourniture. Les biens qui sont admissibles et les conditions qui doivent être remplies pour ces remboursements provinciaux sont identiques à ceux de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs, comme il est exposé ci-dessus.

Les autres paramètres des remboursements provinciaux (c'est-à-dire la décision concernant le taux de remboursement et les seuils ou éliminations progressives) ont été déterminés par les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve-et-Labrador.

Bien que les paramètres des remboursements de la TVH pour les logements construits spécialement pour la location en Ontario, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador correspondent à ceux du remboursement fédéral (c'est-à-dire un remboursement de 100 % de la composante provinciale de la TVH payée sur la construction ou l'achat de logements construits spécialement pour la location dont la construction commence après le 13 septembre 2023 et avant 2031, et est achevée en grande partie avant 2036), les paramètres du remboursement de la TVH pour les logements construits spécialement pour la location à l'Île-du-Prince-Édouard sont légèrement différents.

Le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard a choisi de plafonner le montant de la TVH pouvant être remboursé au titre d'un logement locatif nouvellement construit. Le remboursement maximal par logement représente le moins élevé de la totalité de la composante de la TVH de l'Île-du-Prince-Édouard attribuable au logement et de 35 000 \$, à condition que la construction soit achevée en grande partie avant 2029. Le montant du remboursement serait encore réduit si la construction est achevée en grande partie entre 2029 et 2035 (c'est-à-dire qu'en 2029, 90 % de la TVH attribuable au logement, jusqu'à concurrence de 31 500 \$; en 2030, 80 % de la TVH attribuable au logement, jusqu'à concurrence de 28 000 \$; en 2031, 70 % de la TVH attribuable au logement, jusqu'à concurrence de 24 500 \$; en 2032, 60 % de la TVH attribuable au logement, jusqu'à concurrence de 21 000 \$; en 2033, 50 % de

\$14,000; and in 2035, 30% of the HST attributable to the unit, to a maximum of \$10,500).

The Regulations also implement the Government of Newfoundland and Labrador's decision to introduce a partial rebate of the 10% Newfoundland and Labrador component of the HST for new rental housing that mirrors the legacy NRRPR. The rebate would apply to rental housing in respect of which construction begins after September 13, 2023, that does not otherwise qualify for the enhanced rental rebate in Newfoundland and Labrador, as described above.

Regulatory development

Consultation

A draft of the Regulations implementing the Enhanced GST Rental Rebate was released for consultation on the Department of Finance website on December 20, 2023, for a consultation period that ended on February 5, 2024. Feedback was received from a number of stakeholders, including Canadian universities, long-term care associations, the Canadian Home Builders' Association, the Canadian Mortgage and Housing Corporation and the Province of Nova Scotia.

The majority of the feedback was not specific to the draft of the Regulations but rather focused on the scope of the Enhanced GST Rental Rebate. This included, for example, requests that the relief be broadened to apply to projects already under construction prior to September 14, 2023, to student residences that would not otherwise meet the eligibility conditions for the rebate and to duplexes and triplexes. Some stakeholders sought feedback on how the Enhanced GST Rental Rebate would apply to specific projects, including long-term care facilities.

While these comments did not result in any changes to the draft of the Regulations, they may be used to inform future policy developments.

Budget 2024 announced that the eligibility conditions for the removal of GST on new student residences would be relaxed for not-for-profit universities, public colleges and school authorities, which was one of the requests made by Canadian universities in their feedback. The

la TVH attribuable au logement, jusqu'à concurrence de 17 500 \$; en 2034, 40 % de la TVH attribuable au logement, jusqu'à concurrence de 14 000 \$; en 2035, 30 % de la TVH attribuable au logement, jusqu'à concurrence de 10 500 \$).

Le Règlement met également en œuvre la décision du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador d'instaurer un remboursement partiel de la composante de la TVH de Terre-Neuve-et-Labrador de 10 % pour les nouveaux logements locatifs qui reflète le remboursement de la TPS/TVH pour les immeubles d'habitation locatifs neufs. Le remboursement s'appliquerait aux logements locatifs dont la construction commence après le 13 septembre 2023, lesquels ne sont pas autrement admissibles à la bonification du remboursement pour les immeubles d'habitation locatifs de Terre-Neuve-et-Labrador, comme il est exposé ci-dessus.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Une ébauche de règlement mettant en œuvre la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs a été publiée pour consultation le 20 décembre 2023 sur le site Web du ministère des Finances pour une période de consultation qui s'est terminée le 5 février 2024. Un certain nombre d'intervenants ont formulé des commentaires, notamment des universités canadiennes, des associations de soins de longue durée, l'Association canadienne des constructeurs d'habitations, la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la province de la Nouvelle-Écosse.

La majorité des commentaires n'étaient pas spécifiques à l'ébauche du Règlement, mais plutôt axés sur la portée de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs. Ceux-ci comprenaient, par exemple, des demandes que l'allègement soit élargi afin de s'appliquer aux projets déjà en cours de réalisation avant le 14 septembre 2023, aux résidences étudiantes qui ne rempliraient pas autrement les conditions d'admissibilité au remboursement et aux duplex et triplex. Certaines parties prenantes ont demandé une rétroaction sur la manière dont la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs s'appliquerait à des projets précis, notamment les établissements de soins de longue durée.

Même si l'ébauche du Règlement n'a pas fait l'objet de modifications à la suite de ces observations, celles-ci peuvent servir à éclairer des développements futurs de la politique.

Le budget de 2024 a annoncé que les conditions d'admissibilité à l'élimination de la TPS sur les nouvelles résidences étudiantes seraient assouplies pour les universités, les collèges publics et les administrations scolaires à but non lucratif. Cette mesure constituait l'une des demandes

implementation of this measure would necessitate legislative changes.

No further consultations are planned.

The Regulations were exempted from prepublication in the *Canada Gazette*, Part I, because the measures were previously announced. Given their prior announcement, it is highly unlikely that further consultations would result in any amendments to the Regulations. Accordingly, no benefits would result from prepublication.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty implications was conducted, and the Regulations are not expected to have any impact on rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, modern treaties or international human rights obligations.

Instrument choice

With the *Affordable Housing and Groceries Act* (Bill C-56) receiving royal assent on December 15, 2023, Parliament provided the Governor in Council with the authority to define the properties that would qualify for the Enhanced GST Rental Rebate and for setting out any other eligibility conditions. Similarly, with the royal assent of the *Provincial Choice Tax Framework Act* on December 15, 2009, Parliament approved the mechanisms to facilitate select changes in the operation of the provincial component of the HST by way of federal regulations. Regulatory changes are therefore the appropriate mechanism under the Act to implement the rules set out in the Regulations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The Regulations set out which rental projects are eligible for the new Enhanced GST Rental Rebate. However, the financial impacts of the rebate are attributable to the Act, rather than the Regulations.

The Regulations do not increase or decrease administrative or compliance costs. The Regulations clarify certain concepts for the application of provisions under the Act, but do not impose new administrative requirements on stakeholders.

Neither the Regulations nor the Act impose a mandatory compliance burden on governments, consumers, businesses or other organizations. Applying for the Enhanced

effectuées par les universités canadiennes dans leur rétroaction. Des modifications législatives seraient nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure.

Aucune autre consultation n'est prévue.

Le Règlement a été exempté de publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* parce que les mesures ont déjà été annoncées. Compte tenu de l'annonce préalable, il est très improbable que le Règlement fasse l'objet de modifications au terme d'autres consultations. Par conséquent, aucun avantage ne découlerait de la publication préalable.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Le Règlement a été soumis à une évaluation des répercussions des traités modernes et il ne devrait pas avoir d'incidence sur les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les traités modernes ou les obligations internationales en matière de droits de la personne.

Choix de l'instrument

La *Loi sur le logement et l'épicerie à prix abordable* (projet de loi C-56) ayant reçu la sanction royale le 15 décembre 2023, le Parlement a conféré au gouverneur en conseil le pouvoir de définir les biens qui seraient admissibles à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs et d'établir d'autres conditions d'admissibilité. De même, avec la sanction royale de la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* le 15 décembre 2009, le Parlement a approuvé les mécanismes pour faciliter certains changements dans le fonctionnement de la composante provinciale de la TVH par voie de règlements fédéraux. Les modifications réglementaires représentent donc le mécanisme approprié en vertu de la Loi pour mettre en œuvre les règles énoncées dans le Règlement.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le Règlement énonce les projets de logements locatifs qui sont admissibles au nouveau remboursement bonifié. Toutefois, les répercussions financières du remboursement sont attribuables à la Loi, plutôt qu'au Règlement.

Le Règlement n'augmente ni ne diminue les coûts administratifs ou liés à la conformité. Le Règlement clarifie certains concepts pour l'application des dispositions prévues par la Loi, mais n'impose pas de nouvelles exigences administratives aux intervenants.

Ni le Règlement ni la Loi n'impose un fardeau de conformité obligatoire aux gouvernements, aux consommateurs, aux entreprises ou à d'autres organisations. L'application

GST Rental Rebate is optional, but would maximize relief for eligible taxpayers.

The Canada Revenue Agency (CRA) will need to modify some forms and update guidance as a result of the detailed definitions included in the Regulations. The marginal cost of this work is anticipated to be minor and completed within the regular function of administering and enforcing the GST/HST system.

Small business lens

The Regulations relate to the eligibility criteria for the Enhanced GST Rental Rebate, which is generally expected to be accessed by larger property developers that are considered medium and large businesses. To the extent that small businesses claim the rebate, the Regulations do not result in new cost impacts on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on businesses and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

With the passage of the *Provincial Choice Tax Framework Act* on December 15, 2009, Parliament approved the mechanisms to facilitate select changes in the operation of the provincial component of the HST by way of federal regulations. For example, the *Provincial Choice Tax Framework Act* puts in place a framework to accommodate any province's decision to change the rate of the provincial component of the HST and the parameters of certain rebates that apply in that province. There is therefore no other alternative to implement Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador's tax policy flexibility in respect of the provincial component of the HST than by way of these Regulations.

The Regulations enable the implementation of the rebates in respect of the provincial component of the HST in accordance with the CITCAs between Canada and each of the provinces of Ontario, Nova Scotia, Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador.

Strategic environmental assessment

A preliminary strategic environmental assessment scan was conducted for the Regulations. The preliminary scan concluded that the Regulations are unlikely to have

de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs est facultative, mais maximiserait l'allègement pour les contribuables admissibles.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) devra modifier certains formulaires et mettre à jour ses directives par suite des définitions détaillées incluses dans le Règlement. Le coût marginal de ce travail devrait être minime et ce dernier sera effectué dans la fonction normale d'application et d'exécution du régime de la TPS/TVH.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement traite des critères d'admissibilité à la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs, lesquels devraient être généralement accessibles aux grands promoteurs immobiliers qui sont considérés des moyennes et des grandes entreprises. Dans la mesure où les petites entreprises demandent le remboursement, le Règlement n'entraîne pas de nouvelles incidences en matière de coûts pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif des entreprises et qu'aucun titre réglementaire n'est abrogé ou introduit.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Avec l'adoption de la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* le 15 décembre 2009, le Parlement a approuvé les mécanismes pour faciliter certains changements dans le fonctionnement de la composante provinciale de la TVH par voie de règlements fédéraux. Par exemple, la *Loi sur le cadre du choix provincial en matière fiscale* met en place un cadre pour tenir compte de toute décision d'une province de modifier le taux de la composante provinciale de la TVH ainsi que les paramètres de certains remboursements qui s'appliquent dans cette province. Il n'y a donc aucune autre alternative pour mettre en œuvre la marge de manœuvre en matière de politique fiscale de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador relativement à la composante provinciale de la TVH que par voie du présent règlement.

Le Règlement permet la mise en œuvre des remboursements au titre de la composante provinciale de la TVH conformément aux EIGCF entre le Canada et chacune des provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique préliminaire a été menée pour le Règlement. L'analyse préliminaire a permis de conclure que le Règlement n'aura

important environmental effects. A strategic environmental assessment is not required. Furthermore, any impacts are attributable to the Act itself rather than the Regulations because the Regulations merely clarify certain concepts for the application of provisions under the Act.

Gender-based analysis plus

The impacts of the Enhanced GST Rental Rebate are attributable to the Act itself rather than the Regulations because the Regulations merely clarify certain concepts for the application of provisions under the Act.

The Enhanced GST Rental Rebate has direct benefits for real estate developers and investors (as these individuals would apply for the rebate). The reduction in costs for the construction of purpose-built rental housing may have indirect benefits for renters to the extent that the reduction in the cost of construction is met by a corresponding reduction in rents.

While there is no demographic data on investors or developers of purpose-built rental housing, there is data available on real estate investors (defined as those who own two or more properties). According to Statistics Canada, investors generally have higher incomes, are older (the majority of investors are 55 and older), and are gender balanced.² Renters, relative to homeowners, tend to be younger, have lower incomes, and proportionately composed of more recent immigrants.³

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Regulations will be administered and enforced by the CRA. This measure is currently being administered by the CRA on a provisional basis and has a retroactive coming-into-force date of September 14, 2023, which is authorized under the Act.

Contact

Amanda Riddell
Sales Tax Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5

² [A profile of residential real estate investors in 2020](#)

³ [Homeownership, mortgage debt and types of mortgage among Canadian families / Household characteristics data](#)

vraisemblablement pas d'incidence importante sur l'environnement. Une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire. En outre, tout impact est attribuable à la Loi elle-même plutôt qu'au Règlement parce que le Règlement clarifie simplement certains concepts pour l'application des dispositions prévues par la Loi.

Analyse comparative entre les sexes plus

Les incidences de la bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs sont attribuables à la Loi elle-même plutôt qu'au Règlement parce que le Règlement se borne à clarifier certains concepts pour l'application des dispositions prévues par la Loi.

La bonification du remboursement de la TPS pour les immeubles d'habitation locatifs a des avantages directs pour les promoteurs et les investisseurs immobiliers (étant donné que ces particuliers demanderaient le remboursement). La réduction des coûts de construction de logements construits spécialement pour la location est susceptible d'avoir des avantages indirects pour les locataires dans la mesure où elle est suivie par une réduction correspondante des loyers.

Même s'il n'existe aucune donnée démographique sur les investisseurs ou les développeurs de logements construits spécialement pour la location, il existe des données générales sur les investisseurs immobiliers (définis comme étant ceux qui sont propriétaires de deux ou plusieurs propriétés). Selon Statistique Canada, les investisseurs ont généralement des revenus plus élevés, sont plus âgés (la majorité des investisseurs sont âgés de 55 ans et plus) et respectent un équilibre entre les sexes². Les locataires, par rapport aux propriétaires, ont tendance à être plus jeunes, à avoir des revenus plus faibles et à être composés proportionnellement de nouveaux immigrants³.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le Règlement sera appliqué par l'ARC. Cette mesure est actuellement appliquée par l'ARC de façon provisoire et a une date d'entrée en vigueur rétroactive du 14 septembre 2023, laquelle est autorisée par la Loi.

Personne-ressource

Amanda Riddell
Division de la taxe de vente
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5

² [Profil des investisseurs en immobilier résidentiel en 2020](#)

³ [Accession à la propriété, dette hypothécaire et types d'hypothèque des familles / Données sur les caractéristiques des ménages](#)

Registration
SOR/2024-158 June 28, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances referred to in the annexed Order are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 87(1) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, June 26, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2024-87-05-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

26745-88-0 N-P

68131-28-2 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-158 Le 28 juin 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances qui sont ajoutées par le présent arrêté sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances visées par l'arrêté ci-après ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 26 juin 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2024-87-05-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

26745-88-0 N-P

68131-28-2 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

132596-02-2 N-P
 157811-87-5 N-P
 308336-62-1 N
 1401453-42-6 N-P
 2946653-02-5 N-P

132596-02-2 N-P
 157811-87-5 N-P
 308336-62-1 N
 1401453-42-6 N-P
 2946653-02-5 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

19711-9 N-P	Cashew nutshell liq., polymer with alkanedioic acid and epichlorohydrin Baume de cajou, polymérisé avec un acide alcanedioïque et le 2-(chlorométhyl)oxirane
19716-4 N-P	Fatty acids, alkene, polymer, polymers with alkanedioic acid and hexamethylenediamine Polymère d'acides gras alcénoïques, polymérisés avec un acide alcanedioïque et l'hexane-1,6-diamine
19717-5 N-P	Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)1,3,3-trimethylcyclohexane, alcohol, alkyl, dimerized, poly(oxy-1,2-ethanediyl), α [tris(carbomonocyclicalkyl)phenyl] ω -hydroxy and alkanol α -Hydro- ω -hydroxy-poly[oxy(éthane-1,2-diyle)], polymérisé avec le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, un alcool d'alkyle dimérisé, un α -[tris(carbomonocyclalkyl)phényl]- ω -hydroxy-poly[oxy(éthane-1,2-diyle)] et un alcanol
19718-6 N-P	Acetic acid alkenyl ester, polymer with 1-alkenyl heteromonocycle and α -hydro- ω -hydroxypoly(oxy-alkanediyl), hydrolyzed Acétate d'alcényle, polymérisé avec un 1-alcényl-hétéromonocycle et un α -hydro- ω -hydroxy-poly[oxy(alcanediyle)], hydrolysé

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-159, [Order 2024-112-05-01 Amending the Domestic Substances List](#).

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-159, [Arrêté 2024-112-05-01 modifiant la Liste intérieure](#).

Registration
SOR/2024-159 June 28, 2024

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 112(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each living organism referred to in the annexed Order that is being added to the *Domestic Substances List*^b under subsection 112(1) of that Act;

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those living organisms have been manufactured or imported by the person who provided the information prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 108 of that Act has expired;

And whereas no conditions specified under paragraph 109(1)(a) of that Act in respect of those living organisms are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment makes the annexed *Order 2024-112-05-01 Amending the Domestic Substances List* under subsections 112(1) and (5)^d of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a.

Ottawa, June 26, 2024

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

**Order 2024-112-05-01 Amending the
Domestic Substances List**

Amendments

1 Part 5 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Organisms/Organismes”:

Escherichia coli strain SYN1934v1 N

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-248

^d S.C. 2023, c. 12, s. 43

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2024-159 Le 28 juin 2024

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 112(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chacun des organismes vivants visés par l'arrêté ci-après qui sont ajoutés sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 112(1) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que ces organismes vivants ont été fabriqués ou importés par la personne qui a fourni les renseignements prévus par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation visé à l'article 108 de cette loi est expiré;

Attendu que ces organismes vivants ne sont assujettis à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 109(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 112(1) et (5)^d de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2024-112-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 26 juin 2024

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

**Arrêté 2024-112-05-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 5 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, sous l'intertitre « Organisms/Organismes », selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Escherichia coli souche SYN1934v1 N

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-248

^d L.C. 2023, ch. 12, art. 43

¹ DORS/94-311

Human autologous T lymphocytes transduced with a replication-incompetent recombinant lentiviral vector carrying a CLDN18.2-directed receptor gene (CT041) N

Pseudomonas aeruginosa ATCC 31480

Pseudomonas aeruginosa ATCC 700370

Pseudomonas aeruginosa ATCC 700371

2 (1) Part 6 of the List is amended by deleting the living organism “*Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480 S” in column 1 and the portion of column 2 opposite the reference to that living organism.

(2) Part 6 of the List is amended by deleting the living organism “*Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370 S” in column 1 and the portion of column 2 opposite the reference to that living organism.

(3) Part 6 of the List is amended by deleting the living organism “*Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371 S” in column 1 and the portion of column 2 opposite the reference to that living organism.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 13 substances (11 chemicals and polymers and 2 living organisms) and determined that they meet the criteria for addition to the [Domestic Substances List](#), as set out in the [Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) (CEPA). Therefore, under the authority of sections 87 and 112 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 13 substances to the *Domestic Substances List*.

Furthermore, it was determined that the potential risks to human health and the environment associated with significant new activities involving the living organisms *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480, *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370 and *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371 are currently managed under the

Lymphocytes T autologues humains transduits avec un vecteur lentiviral recombinant incapable de répliquer portant un gène de récepteur dirigé contre CLDN18.2 (CT041) N

Pseudomonas aeruginosa ATCC 31480

Pseudomonas aeruginosa ATCC 700370

Pseudomonas aeruginosa ATCC 700371

2 (1) La partie 6 de la même liste est modifiée par radiation de l'organisme vivant « *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480 S' » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cet organisme vivant.

(2) La partie 6 de la même liste est modifiée par radiation de l'organisme vivant « *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370 S' » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cet organisme vivant.

(3) La partie 6 de la même liste est modifiée par radiation de l'organisme vivant « *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371 S' » figurant dans la colonne 1 et du passage de la colonne 2 figurant en regard de cet organisme vivant.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 13 substances (11 substances chimiques et polymères et 2 organismes vivants) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la [Liste intérieure](#), tels qu'ils sont établis dans la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 13 substances sur la *Liste intérieure* en vertu des articles 87 et 112 de la LCPE.

En outre, il a été déterminé que les risques potentiels pour l'environnement ou la santé humaine associés aux nouvelles activités (NAC) impliquant les organismes vivants *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480, *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370 et *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371 sont actuellement gérés en vertu de la *Loi*

Human Pathogens and Toxins Act and the *Human Pathogens and Toxins Regulations* and therefore, the Minister is rescinding the Significant New Activity (SNAc) requirements concerning these living organisms.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of these regulations, please see section 1 in the *Guidance document for the New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in 1994, and its current structure was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2001-214]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 14 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts:

Part 1 Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service (CAS) Registry Numbers¹ or their Substance Identity

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

sur les agents pathogènes humains et les toxines et du *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines* et par conséquent, le ministre annule les exigences de déclaration relatives aux NAc qui s'appliquent à ces organismes vivants.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas sur la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements font en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 du *Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en 1994. Sa structure courante a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2001-214]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 14 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1 Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS)¹ ou par

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

	Numbers assigned by the Department of the Environment and the names of the substances.		leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their CAS Registry Numbers.	Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAC) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked names ² and their Confidential Substance Identity Numbers (also referred to as Confidential Accession Numbers [CANs]) assigned by the Department of the Environment.	Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée ² et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) numbers, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) numbers or specific substance names.	Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'Union internationale de biochimie et de biologie moléculaire (UIBBM) ou par leur dénomination spécifique.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their ATCC numbers, IUBMB numbers or specific substance names.	Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'UIBBM ou par leur dénomination spécifique.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAC requirements that are identified by their masked names and their CANs.	Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAC qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kilograms in any one calendar year or if during this

² Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect confidential business information.

Inscription de substances sur la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit sur la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou

² Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- the Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- the period prescribed under section 83 or 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired;
- the substance is not subject to any conditions imposed under paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture; and
- for additions under subsection 87(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada in excess of the prescribed quantity by the person who provided the information; for additions under subsection 112(1), the ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into Canada by the person who provided the information.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAC requirements for substances on the Domestic Substances List

Amendments to the *Domestic Substances List* may also add, vary or rescind reporting obligations imposed under the SNAC provisions of CEPA. If the ministers assess a substance and available information suggests that certain new activities related to that substance may pose a risk to human health or the environment, the Minister may add that substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under the SNAC provisions of CEPA [subsection 87(3) or 112(3)]. The SNAC provisions of CEPA establish a requirement for any person considering undertaking a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) to the Minister containing certain required information. Upon receipt of the complete information,

si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit sur la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être inscrite sur la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- le délai prévu en vertu des articles 83 ou 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- la substance n'est assujéti à aucune condition aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à son importation ou à sa fabrication;
- pour les inscriptions en vertu du paragraphe 87(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement par la personne qui a fourni les renseignements; pour les inscriptions en vertu du paragraphe 112(1), les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada par la personne qui a fourni les renseignements.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAC concernant les substances de la Liste intérieure

Le ministre peut modifier la *Liste intérieure* afin d'ajouter, modifier ou annuler des obligations de déclarations, imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAC. Si les ministres évaluent une substance et que les renseignements disponibles suggèrent que certaines nouvelles activités en lien avec cette substance pourraient poser un risque à la santé humaine ou à l'environnement, le ministre peut inscrire la substance sur la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration en vertu des dispositions de la LCPE relatives aux NAC [paragraphe 87(3) ou 112(3)]. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAC établissent des exigences selon lesquelles une personne qui considère d'entreprendre une nouvelle activité en lien avec la substance doit soumettre une déclaration de

the ministers would conduct further assessment of the substance, and, if necessary, implement risk management measures before the activity is undertaken. To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please visit the [Government of Canada's Open Data Portal](#).

Adding 13 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 13 substances (11 chemicals and polymers and 2 living organisms) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA. These 13 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) nor to the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#).

Rescinding SNAc requirements for three living organisms

In January 2015, a public commitment was made by the Department of the Environment and the Department of Health to review all SNAc requirements that were adopted between 2001 and 2014. The purpose of the review is to ensure that SNAc requirements are consistent with current information, policies and approaches. Resulting changes to SNAc requirements are expected to provide greater clarity of scope and improved ease of compliance, while protecting Canadians and their environment.

As part of this review, it was determined that the potential risks to human health and the environment associated with significant new activities involving the living organisms *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480, *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370 and *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371, are currently managed under the *Human Pathogens and Toxins Act* and the *Human Pathogens and Toxins Regulations*.

As a result, the SNAc requirements for these living organisms are no longer warranted and are thus removed from the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2024-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2024-87-05-01) is to add 11 substances to the *Domestic Substances List*.

nouvelle activité (DNAc) au ministre incluant les renseignements visés. Suivant la réception des renseignements complets, les ministres poursuivent l'évaluation de la substance et, le cas échéant, mettent en œuvre des mesures de gestion de risque avant que la nouvelle activité ne soit entreprise. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, veuillez consulter le [portail de données ouvertes du gouvernement du Canada](#).

Inscription de 13 substances sur la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 13 substances (11 substances chimiques et polymères et 2 organismes vivants) nouvelles au Canada et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE. Ces 13 substances sont par conséquent inscrites sur la *Liste intérieure*, et ne sont donc plus assujetties au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) ni au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#).

Annulation des exigences relatives aux NAc concernant trois organismes vivants

En janvier 2015, le ministère de l'Environnement et celui de la Santé ont pris l'engagement public d'examiner toutes les exigences relatives aux NAc qui ont été publiées entre 2001 et 2014. L'objectif de l'examen est de faire en sorte que les exigences relatives aux NAc correspondent aux renseignements, aux politiques et aux approches actuels. Les changements résultant de l'examen des exigences relatives aux NAc devraient clarifier la portée et faciliter la conformité, tout en maintenant la protection des Canadiens et de leur environnement.

Dans le cadre de cet examen, il a été déterminé que les risques potentiels pour l'environnement ou la santé humaine associés aux nouvelles activités impliquant les organismes vivants *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480, *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370 et *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371 sont actuellement réglementées en vertu de la *Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines* et du *Règlement sur les agents pathogènes humains et les toxines*.

Par conséquent, les exigences relatives aux NAc pour ces organismes vivants ne sont plus justifiées et sont retirées de la *Liste intérieure*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2024-87-05-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté 2024-87-05-01) est d'inscrire 11 substances sur la *Liste intérieure*.

The objective of Order 2024-112-05-01 Amending the *Domestic Substances List* (Order 2024-112-05-01) is to add two living organisms to the *Domestic Substances List*. Another objective of Order 2024-112-05-01 is to rescind the SNAC requirements concerning three living organisms identified as *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480, *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370 and *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371 as these requirements are no longer warranted.

Order 2024-87-05-01 is expected to facilitate access to the 11 substances for businesses, as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

Order 2024-87-05-01 is made under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA to add 11 chemicals and polymers to the *Domestic Substances List*:

- seven substances identified by their CAS Registry Numbers are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- four substances identified by their masked names and their CANs are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*.

Order 2024-112-05-01 is made pursuant to subsections 112(1) and 112(5) of CEPA to add two living organisms to the *Domestic Substances List* and to rescind SNAC requirements for three living organisms:

- two living organisms identified by their specific substance names are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*; and
- three living organisms and the associated SNAC requirements are removed from Part 6 and these living organisms identified by their explicit name and ATCC numbers are added to Part 5 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for Order 2024-87-05-01 was deemed necessary.

On June 19, 2021, the Minister published a [Notice of intent to amend the *Domestic Substances List* under subsection 112\(3\) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*](#) with the proposed rescission of the SNAC requirements for *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480, *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370 and *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371. The notice of intent was

L'objectif de l'Arrêté 2024-112-05-01 modifiant la *Liste intérieure* (l'Arrêté 2024-112-05-01) est d'inscrire deux organismes vivants sur la *Liste intérieure*. Un autre objectif de l'Arrêté 2024-112-05-01 est d'annuler les exigences relatives aux NAc visant trois organismes vivants, ceux identifiés comme *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480, *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370 et *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371, puisque ces exigences ne sont plus justifiées.

L'Arrêté 2024-87-05-01 devrait faciliter l'accès à 11 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2024-87-05-01 est pris en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE pour inscrire 11 substances chimiques et polymères sur la *Liste intérieure* :

- sept substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- quatre substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*.

L'Arrêté 2024-112-05-01 est pris en vertu des paragraphes 112(1) et 112(5) de la LCPE pour inscrire deux organismes vivants sur la *Liste intérieure* et annuler les exigences relatives aux NAc pour trois autres organismes vivants :

- deux organismes vivants désignés par leur dénomination spécifique sont inscrits à la partie 5 de la *Liste intérieure*.
- trois organismes vivants et les exigences correspondantes relatives aux NAc sont retirés de la partie 6. Ces trois organismes désignés par leur dénomination spécifique et leurs numéros ATCC sont inscrits à la partie 5 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'inscription d'une substance sur la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté 2024-87-05-01.

Le 19 juin 2021, le ministre a publié un [Avis d'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 112\(3\) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)*](#), en proposant d'annuler les exigences relatives aux NAc visant *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 31480, *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700370 et *Pseudomonas aeruginosa* ATCC 700371. L'avis d'intention a été publié

published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day comment period. The Minister received no comments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The assessment of modern treaty implications made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#) concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not introduce any new regulatory requirements and, therefore, do not result in any impact on modern treaty rights or obligations.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. Orders amending the *Domestic Substances List* are the only regulatory instruments that allow the Minister to comply with these obligations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adding 13 substances to the *Domestic Substances List* and rescinding SNAc requirements is administrative in nature. Order 2024-87-05-01 and Order 2024-112-05-01 (the orders) do not impose any regulatory requirements on businesses and, therefore, do not result in any incremental compliance costs for stakeholders or enforcement costs for the Government of Canada. Adding substances to the *Domestic Substances List* is a federal obligation under section 87 or 112 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

The assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders have no impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on businesses.

One-for-one rule

The assessment of the [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the orders, as there is no impact on industry.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 60 jours. Le ministre n'a reçu aucun commentaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

L'évaluation des obligations relatives aux traités modernes effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#) a conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'introduisent aucune nouvelle exigence réglementaire et n'auront donc pas d'impact sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'inscrire sur la *Liste intérieure*. Un arrêté modifiant la *Liste intérieure* est le seul texte réglementaire disponible pour que le ministre se conforme à ces obligations.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 13 substances sur la *Liste intérieure* est de nature administrative. L'Arrêté 2024-87-05-01 et l'Arrêté 2024-112-05-01 (les arrêtés) n'imposent aucune exigence réglementaire à l'industrie et, par conséquent, n'entraînent aucun coût de conformité supplémentaire pour les parties prenantes ou de coût d'application au gouvernement du Canada. L'inscription de substances sur la *Liste intérieure* représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 ou 112 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription sur la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

L'évaluation de la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ceux-ci n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs pour les entreprises.

Règle du « un pour un »

L'évaluation de la [règle du « un pour un »](#) a permis de conclure que celle-ci ne s'applique pas aux arrêtés, car ceux-ci n'ont pas d'incidence sur l'industrie.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the orders.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance and enforcement

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada) or 819-938-3232 (outside of Canada).

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the [Canadian Environmental Protection Act: compliance and enforcement policy](#). In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at enviroinfo@ec.gc.ca.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une évaluation préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucun impact relativement à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été identifié pour les arrêtés.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites sur la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité et application

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à substances@ec.gc.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la [Loi canadienne sur la protection de l'environnement : politique d'observation et d'application](#). En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à enviroinfo@ec.gc.ca.

Contacts

Korian Soumano
Acting Director
Regulatory Operations, Policy and Emerging Sciences
Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: substances@ec.gc.ca

Personnes-ressources

Korian Soumano
Directrice par intérim
Division des opérations réglementaires, politiques et
sciences émergentes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : substances@ec.gc.ca

Registration

SI/2024-33 July 17, 2024

FALL ECONOMIC STATEMENT IMPLEMENTATION
ACT, 2023**Order Fixing the Day on Which This Order Is
Made as the Day on Which Subsection 96(1)
of the *Fall Economic Statement
Implementation Act, 2023* Comes into Force**

P.C. 2024-856 June 28, 2024

Whereas, under subsection 96(2) of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, chapter 15 of the Statutes of Canada, 2024, the Governor in Council has considered the intent of the October 8, 2021 Statement on a Two-Pillar Solution to Address the Tax Challenges Arising from the Digitalisation of the Economy and Canada's preference for a multilateral approach to addressing the tax challenges arising from the digitalization of the economy and the status of international negotiations and implementation in respect of such an approach;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, under subsection 96(2) of that Act, fixes the day on which this Order is made as the day on which subsection 96(1) of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

This Order, made pursuant to subsection 96(2) of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, fixes the day that this Order is made as the day that subsection 96(1) of the same Act comes into force, enacting the *Digital Services Tax Act*.

Objective

The objective of this Order is to bring into force the *Digital Services Tax Act* (DSTA) and its related regulations.

Background

Canada first announced plans to implement a Digital Services Tax (DST) in the 2020 Fall Economic Statement on November 30, 2020. The DST was announced as an interim

Enregistrement

TR/2024-33 Le 17 juillet 2024

LOI D'EXÉCUTION DE L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE
L'AUTOMNE 2023**Décret fixant à la date de prise du présent
décret la date d'entrée en vigueur du
paragraphe 96(1) de la *Loi d'exécution de
l'énoncé économique de l'automne 2023***

C.P. 2024-856 Le 28 juin 2024

Attendu que, conformément au paragraphe 96(2) de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, chapitre 15 des Lois du Canada (2024), la gouverneure en conseil a considéré l'objet de la Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, datée du 8 octobre 2021, et la préférence du Canada pour une approche multilatérale pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie et le statut des négociations internationales et de la mise en œuvre relativement à une telle approche,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu du paragraphe 96(2) de cette loi, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 96(1) de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Le présent décret, pris conformément au paragraphe 96(2) de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, fixe à la date de prise de ce décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 96(1) de la même loi, édictant la *Loi sur la taxe sur les services numériques*.

Objectif

Le présent décret vise à mettre en vigueur la *Loi sur la taxe sur les services numériques* (LTSN) et ses règlements connexes.

Contexte

Le Canada a d'abord annoncé ses plans de mise en œuvre d'une taxe sur les services numériques (TSN) le 30 novembre 2020 dans l'Énoncé économique de l'automne

measure that would have effect from January 1, 2022, until the effective date of an acceptable internationally negotiated multilateral approach to tax and digitalization.

On October 8, 2021, Canada and 136 other members of the Organisation for Economic Co-operation and Development and G20 (OECD/G20) Inclusive Framework agreed to a Statement on a two-pillar plan for international tax reform (the October Statement). Pillar One of the plan would ensure that the largest and most profitable global corporations, including large digital corporations, pay their fair share of tax in the jurisdictions where their users and customers are located. Pillar Two of the plan would ensure that large multinational corporations are subject to a minimum effective tax rate of 15% on their profits wherever they do business. The October Statement included a standstill commitment not to impose any new DSTs before 2024, but it allowed pre-existing DSTs to continue. Concurrently, the Government announced that the DST would be imposed as of January 1, 2024, if the treaty implementing Pillar One of the plan had not come into force. In that event, the DST would be payable as of 2024 in respect of revenues earned as of January 1, 2022.

On November 30, 2023, given the absence of a binding timeline for the implementation of Pillar One, the Government introduced the DSTA in the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023*, which received royal assent on June 20, 2024. Subsection 96(2) of the *Fall Economic Statement Implementation Act, 2023* provides that the DSTA comes into force on the day that is fixed by order of the Governor in Council, but not earlier than January 1, 2024. In fixing that day, the Governor in Council must consider

- (a) the intent of the October Statement; and
- (b) Canada's preference for a multilateral approach to addressing the tax challenges arising from the digitalization of the economy and the status of international negotiations and implementation in respect of such an approach.

The Government reaffirms its commitment to Pillar One and will continue to work with international partners to bring the new system into effect as soon as a critical mass of countries (as defined in the treaty) is willing. However, since implementation is uncertain and, in any event, will still require several years, the Government cannot continue to defer action and is moving forward with the DSTA.

de 2020. La TSN a été annoncée à titre de mesure provisoire qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et qui s'appliquerait jusqu'à l'entrée en vigueur d'une approche multilatérale acceptable de la fiscalité et de la numérisation négociée au niveau international.

Le 8 octobre 2021, le Canada et 136 autres membres du Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du G20 se sont entendus dans une Déclaration sur un plan reposant sur deux piliers et visant une réforme fiscale internationale (la Déclaration d'octobre). Le Pilier Un du plan ferait en sorte que les sociétés mondiales les plus importantes et les plus rentables, y compris les grandes sociétés numériques, paient leur juste part d'impôt dans les juridictions où se trouvent leurs utilisateurs et leur clientèle. Le Pilier Deux du plan ferait en sorte que les grandes sociétés multinationales soient assujetties à un taux d'imposition effectif minimum de 15 % sur leurs bénéfices partout où elles exercent leurs activités. La Déclaration d'octobre comprenait un engagement de maintien du statu quo de ne pas imposer de nouvelles TSN avant 2024, mais elle a permis aux TSN préexistantes de continuer de s'appliquer. Parallèlement, le gouvernement a annoncé que la TSN serait imposée à partir du 1^{er} janvier 2024 si le traité de mise en œuvre du Pilier Un du plan n'était pas entré en vigueur. Dans ce cas, la TSN serait payable à compter de 2024 relativement aux revenus gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le 30 novembre 2023, étant donné l'absence d'un calendrier ferme pour mettre en œuvre le Pilier Un, le gouvernement a présenté la LTSN dans la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023*, laquelle a reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Le paragraphe 96(2) de la *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023* prévoit que la LTSN entre en vigueur à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, mais pas plus tôt que le 1^{er} janvier 2024. En fixant cette date, le gouverneur en conseil doit tenir compte :

- a) de l'objet de la Déclaration d'octobre;
- b) de la préférence du Canada pour une approche multilatérale pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie et le statut des négociations internationales et de la mise en œuvre relativement à une telle approche.

Le gouvernement réaffirme son engagement à l'égard du Pilier Un et continuera de collaborer avec ses partenaires internationaux pour mettre en œuvre le nouveau système dès qu'une masse critique de pays (telle qu'elle est définie dans le traité) le voudra. Toutefois, étant donné que la mise en œuvre est incertaine et que, de toute façon, elle nécessitera encore plusieurs années, le gouvernement ne peut pas continuer d'ajourner sa décision et entend aller de l'avant avec la LTSN.

Section 2 of the DSTA provides that the first year of application of the DST is the calendar year that includes the day on which the DSTA comes into force — i.e. the day on which the Order is made. Under subsection 10(2) of the DSTA, DST for this first year would cover in-scope revenues earned since January 1, 2022.

Implications

The DSTA would impose a tax of 3% on revenues from providing certain digital services. Businesses (both residents and non-residents of Canada) that meet certain revenue thresholds would be subject to the tax. The targeted revenues arise in connection with digital services that rely on data and content contributions from online users in Canada. The main categories of revenues relate to

1. online targeted advertising (where the targeting uses information collected from online users — e.g. based on their use of a search engine or interaction with a website);
2. online marketplaces (e.g. where goods and services of third-party suppliers are sold, such as household goods, restaurant meals for delivery, taxi rides, hotel rooms, airline flights, etc.);
3. social media platforms (e.g. where users pay a fee for access); and
4. the sale or licensing of data gathered from users of certain online platforms.

The DST is expected to raise \$2.3 billion in tax revenue in 2024–2025 (reflecting revenues from the 2022, 2023 and 2024 taxation years) and \$900 million annually thereafter.

For administration, Budget 2021 allocated \$24 million over two years for initial start-up costs and \$4 million per year ongoing.

Consultation

There were three public consultations regarding the DST:

1. a consultation on a proposed approach to implementing the DST, as outlined in Budget 2021, released on April 19, 2021;
2. a consultation on draft legislative proposals released on December 14, 2021; and
3. a consultation on updated draft legislative proposals released on August 4, 2023.

L'article 2 de la LTSN prévoit que la première année d'application de la TSN est l'année civile comprenant la date d'entrée en vigueur de la LTSN — c'est-à-dire la date de prise du Décret. En vertu du paragraphe 10(2) de la LTSN, la TSN pour cette première année couvrirait les revenus visés gagnés depuis le 1^{er} janvier 2022.

Répercussions

La LTSN imposerait une taxe de 3 % sur les revenus provenant de certains services numériques. Les entreprises (tant résidentes que non résidentes du Canada) qui satisfont à certains seuils de revenus seraient assujetties à la taxe. Les revenus ciblés proviennent des services numériques qui reposent sur les données et les contributions au contenu des utilisateurs en ligne au Canada. Les principales catégories de revenus sont :

1. la publicité en ligne ciblée (où le ciblage utilise des renseignements recueillis auprès d'utilisateurs — par exemple en fonction de leur utilisation d'un moteur de recherche ou de leur interaction avec un site Web);
2. les marchés en ligne (par exemple où les biens et services de fournisseurs tiers sont vendus, tels que les articles ménagers, les repas de restaurant offerts pour la livraison, les courses en taxi, les chambres d'hôtel, les vols, etc.);
3. les plateformes de médias sociaux (par exemple lorsque les utilisateurs paient des frais d'accès);
4. la vente ou l'octroi de l'accès aux données recueillies auprès d'utilisateurs de certaines plateformes en ligne.

La TSN devrait recueillir 2,3 milliards de dollars en recettes fiscales en 2024-2025 (tenant compte ainsi des revenus pour les années d'imposition 2022, 2023 et 2024) et 900 millions de dollars chaque année par la suite.

Pour l'administration, le budget de 2021 a alloué 24 millions de dollars sur deux ans pour les coûts de démarrage initiaux et 4 millions de dollars par année par la suite.

Consultation

Trois consultations publiques ont été menées concernant la TSN :

1. une consultation sur une approche proposée pour la mise en œuvre de la TSN, telle qu'elle est énoncée dans le budget de 2021 publié le 19 avril 2021;
2. une consultation sur des propositions législatives préliminaires publiées le 14 décembre 2021;
3. une consultation sur des propositions législatives préliminaires mises à jour publiées le 4 août 2023.

Consultation submissions were received from a range of stakeholders and their feedback was taken into consideration in developing the DSTA.

Contact

Ingrid De Freitas
Director
International Inbound Investment
Tax Legislation Division
Tax Policy Branch
Department of Finance Canada
Telephone: 343-543-9742
Email: Ingrid.DeFreitas@fin.gc.ca

Des soumissions présentées dans le cadre des consultations ont été reçues d'un éventail d'intervenants et leurs observations ont été prises en considération dans l'élaboration de la LTSN.

Personne-ressource

Ingrid De Freitas
Directrice
Investissement international entrant
Division de la législation de l'impôt
Direction de la politique de l'impôt
Ministère des Finances Canada
Téléphone : 343-543-9742
Courriel : Ingrid.DeFreitas@fin.gc.ca

Registration
SI/2024-34 July 17, 2024

CANADIAN SUSTAINABLE JOBS ACT

Order Designating the Minister of Natural Resources as the Minister for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act

P.C. 2024-851 June 27, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 4 of the *Canadian Sustainable Jobs Act*^a, designates the Minister of Natural Resources, a member of the King's Privy Council for Canada, as the Minister for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2024-34 Le 17 juillet 2024

LOI CANADIENNE SUR LES EMPLOIS DURABLES

Décret désignant le ministre des Ressources naturelles à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur les emplois durables

C.P. 2024-851 Le 27 juin 2024

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi canadienne sur les emplois durables*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre des Ressources naturelles, membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministre chargé de l'application de cette loi.

^a S.C. 2024, c. 13

^a L.C. 2024, ch. 13

Registration
SI/2024-35 July 17, 2024

CANADIAN SUSTAINABLE JOBS ACT

Order Designating the Minister of Labour and the Minister of Employment and Social Development to be the Specified Ministers for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act

P.C. 2024-852 June 27, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 5 of the *Canadian Sustainable Jobs Act*^a, designates the Minister of Labour and the Minister of Employment and Social Development, members of the King's Privy Council for Canada, to be the specified Ministers for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2024-35 Le 17 juillet 2024

LOI CANADIENNE SUR LES EMPLOIS DURABLES

Décret désignant le ministre du Travail et le ministre de l'Emploi et du Développement social à titre de ministres responsables visés par la Loi canadienne sur les emplois durables

C.P. 2024-852 Le 27 juin 2024

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les emplois durables*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre du Travail et le ministre de l'Emploi et du Développement social, membres du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministres responsables visés par cette loi.

^a S.C. 2024, c. 13

^a L.C. 2024, ch. 13

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-154		Treasury Board	Regulations Amending the Low-materiality Fees Regulations ...	3076
SOR/2024-155	2024-840	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations	3082
SOR/2024-156		Public Safety	Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities.....	3089
SOR/2024-157	2024-848	Finance	Real Property (GST/HST) Regulations	3103
SOR/2024-158		Environment and Climate Change	Order 2024-87-05-01 Amending the Domestic Substances List	3130
SOR/2024-159		Environment and Climate Change	Order 2024-112-05-01 Amending the Domestic Substances List	3132
SI/2024-33	2024-856	Finance	Order Fixing the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Subsection 96(1) of the Fall Economic Statement Implementation Act, 2023 Comes into Force	3142
SI/2024-34	2024-851	Prime Minister	Order Designating the Minister of Natural Resources as the Minister for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act.....	3146
SI/2024-35	2024-852	Prime Minister	Order Designating the Minister of Labour and the Minister of Employment and Social Development to be the Specified Ministers for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act.....	3147

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Domestic Substances List — Order 2024-87-05-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-158	28/06/24	3130	
Domestic Substances List — Order 2024-112-05-01 Amending the Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2024-159	28/06/24	3132	
List of Entities — Regulations Amending the Regulations Establishing a	SOR/2024-156	27/06/24	3089	
Low-materiality Fees Regulations — Regulations Amending the Service Fees Act	SOR/2024-154	26/06/24	3076	
Minister of Labour and the Minister of Employment and Social Development to be the Specified Ministers for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act — Order Designating the	SI/2024-35	17/07/24	3147	n
Minister of Natural Resources as the Minister for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act — Order Designating the	SI/2024-34	17/07/24	3146	n
Order Fixing the Day on Which This Order Is Made as the Day on Which Subsection 96(1) of the Fall Economic Statement Implementation Act, 2023 Comes into Force	SI/2024-33	17/07/24	3142	n
Real Property (GST/HST) Regulations	SOR/2024-157	27/06/24	3103	
Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations — Regulations Amending the	SOR/2024-155	26/06/24	3082	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-154		Conseil du Trésor	Règlement modifiant le Règlement sur les frais de faible importance	3076
DORS/2024-155	2024-840	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes	3082
DORS/2024-156		Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités	3089
DORS/2024-157	2024-848	Finances	Règlement sur les immeubles (TPS/TVH)	3103
DORS/2024-158		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-87-05-01 modifiant la Liste intérieure	3130
DORS/2024-159		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2024-112-05-01 modifiant la Liste intérieure	3132
TR/2024-33	2024-856	Finances	Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 96(1) de la Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023	3142
TR/2024-34	2024-851	Premier ministre	Décret désignant le ministre des Ressources naturelles à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur les emplois durables	3146
TR/2024-35	2024-852	Premier ministre	Décret désignant le ministre du Travail et le ministre de l'Emploi et du Développement social à titre de ministres responsables visés par la Loi canadienne sur les emplois durables	3147

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Décret fixant à la date de prise du présent décret la date d'entrée en vigueur du paragraphe 96(1) de la Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023..... Exécution de l'énoncé économique de l'automne 2023 (Loi d')	TR/2024-33	17/07/24	3142	n
Frais de faible importance — Règlement modifiant le Règlement sur les Frais de service (Loi sur les)	DORS/2024-154	26/06/24	3076	
Immeubles (TPS/TVH) — Règlement sur les Taxe d'accise (Loi sur la)	DORS/2024-157	27/06/24	3103	
Liste d'entités — Règlement modifiant le Règlement établissant une Code criminel	DORS/2024-156	27/06/24	3089	
Liste intérieure — Arrêté 2024-87-05-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-158	28/06/24	3130	
Liste intérieure — Arrêté 2024-112-05-01 modifiant la Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne sur la)	DORS/2024-159	28/06/24	3132	
Mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2024-155	26/06/24	3082	
Ministre des Ressources naturelles à titre de ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur les emplois durables — Décret désignant le Emplois durables (Loi canadienne sur les)	TR/2024-34	17/07/24	3146	n
Ministre du Travail et le ministre de l'Emploi et du Développement social à titre de ministres responsables visés par la Loi canadienne sur les Emplois durables — Décret désignant le Emplois durables (Loi canadienne sur les)	TR/2024-35	17/07/24	3147	n